VILLE
DE QUIMPER

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

du 1er juillet au 30 septembre 2019

TOME 2

SOMMAIRE

TOME 1

Délibérations du conseil municipal **Pages**

- Séance du 26 septembre 2019 3

Décisions du maire par délégation du conseil municipal 139

Arrêtés du maire

- Administration générale 319

TOME 2

Arrêtés du maire

- Voirie 423

ARRETES DU MAIRE

(Voirie)

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COUEDIC – RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.993

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 juin 2019 par l'entreprise SERRURIE BRESTOISE ACIER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue du Couedic pour des travaux de livraison pour le collège « La Sablière » et au n°8 Rue Bourg Les Bourgs pour le collège « Brizeux » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 8 juillet 2019, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux de livraison pour le collège « La Sablière » au n°18 Rue du Couedic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue du Couedic : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue du Couedic. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 30 min. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – À dater du lundi 22 juillet 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de livraison pour le collège « Brizeux » au n°8 Rue Bourg Les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du n°33 Rue Bourg Les Bourgs.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SERRURIE BRESTOISE ACIER chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 1er juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SERRURIE BRESTOISE ACIER

CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE BERTRAND DE ROSMADEC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.994

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 juin 2019 par l'entreprise « SANCEO »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Bertrand de Rosmadec à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 aout 2019, durant les travaux de manutention, au n°14 rue Bertrand de Rosmadec, Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 1er juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. SANCEO

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARCEL PAUL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.995

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er Juillet 2019 par l'entreprise EUROVIA;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33 Ter Rue Marcel Paul pour des travaux d'aménagement de parking;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 2 Juillet 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'aménagement de parking au n°33Ter Rue Marcel Paul, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux et pour les besoins du chantier la rue sera barrée momentanément.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EUROVIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 1er juillet 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise EUROVIA

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

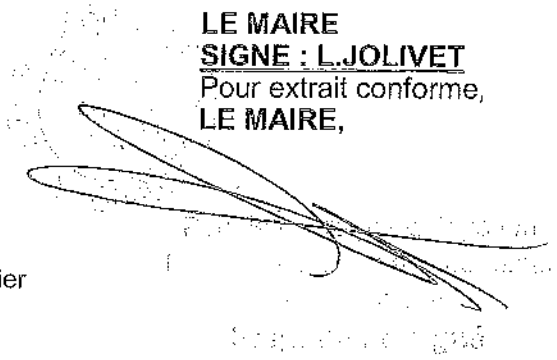

Occupation du domaine public
«En août à Quimper, les enfants sont des princes »
Centre Ville

N° 1.19.996

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Saint-Corentin, Place Terre Au Duc et Rue Treuz ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'animation au Centre-Ville « En août à Quimper, les enfants sont des princes » du vendredi 2 août au samedi 10 août 2019 des occupations du domaine public sont autorisées de 9 H 00 à 19 H 00.

- **Place Saint Corentin : du 2 au 10 août**
- **Place Terre Au Duc : du 2 au 10 aout**
- **Rue Treuz : du 2 au 10 août**
- **Pole Max Jacob : du 2 au 10 aout**

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée Place Saint Corentin, Place Terre Au Duc, Rue Treuz ,pole Max Jacob et Jardin de la Retraite suivant les occupations définies à l'article 1. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 1er juillet 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex.DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Direction Général des Services Techniques
1 ex. Office du Tourisme Quimper Cornouaille

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE MADAME DE STAEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.997

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 Juin 2019 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Madame de Staël pour des travaux de maçonnerie et terrassement pour le compte des Espaces Verts ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 8 Juillet 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de maçonnerie et terrassement pour le compte des Espaces Verts Rue Madame de Staël, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 1er juillet 2019
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE CUZON INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.998

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 juillet 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 route de Cuzon pour des travaux de branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 juillet 2019, pendant les travaux de branchement AEP au n°45 route de Cuzon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°45 route de Cuzon. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE lundi 1er juillet 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT VOIE ROMAINE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.999

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26/06/2019 par l'entreprise « VEOLIA EAU »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 111 bis Voie Romaine à l'occasion de travaux de branchement AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 3 juillet 2019 à l'occasion de travaux de branchement AEP au n°111 bis Voie Romaine, la circulation des véhicules sera perturbée Voie Romaine. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 1er juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE OLYMPE DE GOUGES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1000

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 Juin 2019 par l'entreprise SDEF - CEGELEC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Olympe de Gouges pour des travaux de pose de massifs d'éclairage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 03 juillet 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de pose de massifs d'éclairage Rue Olympe de Gouges, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF - CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 1er juillet 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SDEF - CEGELEC

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE STANG BIHAN
GIRATOIRE DE LA CROIX DES GARDIENS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1001

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2019 par l'entreprise COALS
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Stang Bihan à l'occasion de travaux de remise à niveau de tampons.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 3 juillet 2019 à partir de 13h30 à l'occasion de travaux de remise à niveau de tampons rue de Stang Bihan et giratoire de la Croix des Gardiens, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Stang Bihan et giratoire de la Croix des Gardiens. Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit de chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 juillet 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMPERE – RUE HENRI BARBUSSE – RUE BLAISE PASCAL – RUE LAMARTINE – RUE GUILLAUME BOUGEANT – RUE JOSEPH LE BRIS – RUE DE PEN AR STANG – RUE AMEDEE MENARD – RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1002

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 Juin 2019 par l'entreprise SOGETREL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Ampère, Rue Henri Barbusse, Rue Blaise Pascal, Rue Lamartine, Rue Guillaume Bougeant, Rue Joseph Le Bris, Rue de Pen Ar Stang, Rue Amédée Ménard, Rue Jean Jaurès pour des travaux de tirage de fibres optiques pour « ORANGE »;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Vendredi 12 Juillet 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de fibres optiques pour « ORANGE » Rue Ampère, Rue Henri Barbusse, Rue Blaise Pascal, Rue Lamartine, Rue Guillaume Bougeant, Rue Joseph Le Bris, Rue de Pen Ar Stang, Rue Amédée Ménard, Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forrest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 5 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres Télécoms se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 3 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SOGETREL

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA FONTAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1003

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 Juin 2019 par l'entreprise NEOSERV.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Fontaine pour des travaux de réparation de réseau cuivre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 8 Juillet 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de réparation de réseau cuivre Rue de la Fontaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise NEOSERV – 13 Rue de l'Artisanat – 44140 REMOUILLE est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.*

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise NEOSERV chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 3 juillet 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise NEOSERV

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE KERMOGUER INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1004

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 02/07/2019 par l'entreprise « AXIANS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au carrefour de la rue de Kermoguer et de la route du Loc'h à l'occasion d'une intervention dans une chambre orange.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 8 juillet 2019 à l'occasion de travaux de branchement Telecom dans une chambre ORANGE Rue de Kermoguer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kermoguer. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIANS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DES JUSTICES INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1005

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2019 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Chemin des Justices pour des travaux de suppression d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 22 juillet 2019, 9h00, pendant les travaux de suppression d'un branchement gaz au n°10 Chemin des Justices, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE TY MAB FOURMAN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1006

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2019 par l'entreprise EGE29
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Ty Mab Fourman à l'occasion de travaux de branchement électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 11 juillet 2019 à l'occasion de travaux de branchement électrique chemin de Ty Mab Fourman, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée chemin de Ty Mab Fourman. Le stationnement sera interdit au droit de chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE29 chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MISSILIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1007

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2019 par l'entreprise « COLAS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Missilien à l'occasion de travaux de pose de ralentisseurs rue du Missilien.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 9 juillet 2019 à l'occasion de travaux de pose de coussins berlinois rue du Missilien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue du Missilien. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévue des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 juillet 2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA FRANCE LIBRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1008

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2019 par l'entreprise « COLAS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Brest à l'occasion de travaux de pose de ralentisseurs avenue de la France Libre entre le giratoire du 18 juin 1940 et la place Charles de Gaulle.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 9 juillet 2019 à l'occasion de travaux de pose de coussins berlinois au niveau du n°58 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores et la chaussée sera rétrécie Avenue de la France Libre entre le rond point du 18 juin 1940 et la Place Charles de Gaulle.

Le stationnement sera interdit place Jean Jaouen sur 6 places pour les besoins de stockage du chantier.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévue des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE HENRI DE BOURNAZEL INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1009

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2019 par l'entreprise « RSB »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 rue Henri de Bournazel à l'occasion de travaux de modification de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 22 juillet 2018 à l'occasion de travaux de modification de branchement gaz au n°19 rue Henri de Bournazel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Henri de Bournazel. Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HAUTE – PROMENADE FRANÇOIS JEROME LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1010

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 Juin 2019 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGE.;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Haute et Promenade François Jérôme Le Déan pour des travaux de maçonnerie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 29 Juillet 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de maçonnerie Rue Haute et Promenade François Jérôme Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 3 juillet 2019
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEES DE LOCMARIA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1011

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 Juin 2019 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allées de Locmaria pour des travaux de nettoyage des murs du quai de l'Odet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 Septembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de nettoyage des murs du quai de l'Odet Allées de Locmaria, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1.5 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 3 juillet 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

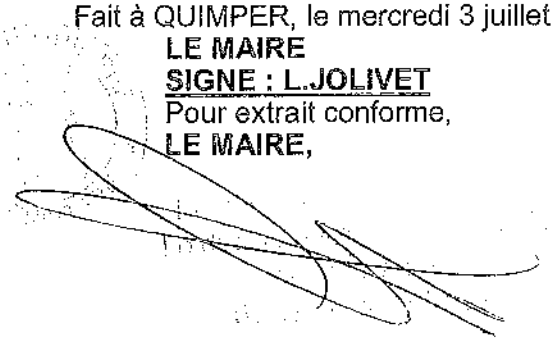

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT — VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CHEMIN DES POTIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1012

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande reçue le 31 aout 2018 par l'Association du Chemin des Potiers ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Potiers à l'occasion d'une animation de quartier ;

ARRETE

Article 1 – L'association des Riverains du Chemin des Potiers est autorisée à occuper le domaine public pour une animation de quartier le samedi 14 septembre 2019, durant ce temps la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- **A partir de 12 H 00 le stationnement sera interdit sur le parking entre le n°53 et le n°41 bis.**
- **A partir de 19 H 00 jusqu'à 24 H 00 la circulation sera interdite Chemin des Potiers entre la Rue Louis Pasteur et la Rue Hoche.**

Article 2 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par le service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera réalisé par l'Association chargée de l'animation.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 juillet 2019**

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Association Chemin des Potiers

LE MAIRE
SIGNE: L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE MARIA CHAPDELAINE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1013

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 juin 2019 par Mr Miermont Sébastien
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°42 rue Maria Chapdelaine à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 31 juillet 2019 à partir de 12h00 à l'occasion de travaux de manutention au n°42 Rue Maria Chapdelaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Maria Chapdelaine entre l'allée des Primevères et l'allée Gallieni. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation rue barrée seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Mr Miermont chargé des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 juillet 2019**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

FETE DE QUARTIER RUE MAURICE BON — VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1014

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée par Mme Françoise Coutillé;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Arthur de la Borderie à l'occasion de la fête de quartier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association des habitants du quartier de Kéradennec est autorisée à occuper le domaine public pour la fête de quartier du samedi 7 septembre 2019 à partir de 8 H 00 au dimanche 8 septembre 2019 20h00 Allée Arthur de la Borderie .
Durant ce temps le stationnement sera interdit sur le parking situé au droit des n°34 et 38 Allée Arthur de la Borderie.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – L'installation d'une sonorisation est accordée le samedi 7 septembre 2019 de 17H00 à 24H00. Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. L'enlèvement des panneaux de signalisation est à la charge de l'organisateur.

ATICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Courtille

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION -STATIONNEMENT
BOULEVARD DE CREACH GWEN
AVENUE DE KERADENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1015

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée par la Direction du sport pour l'UBO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Boulevard de Créach Gwen, Avenue de Kéradennec à l'occasion du raid de l'UBO ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À l'occasion du raid de l'UBO le jeudi 17 octobre 2019 de 14 H 00 à 17 H 00 secteur de Créach Gwen/Avenue de Kéradennec, la vitesse de la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 km/h Boulevard de Créach Gwen portion comprise entre la Rue de l'Innovation et le Rond-Point de Kérogan. Le circuit sera conforme au plan joint.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et ordres que les signaleurs seront appelés à leur donner.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire et l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex.; Direction du sport
1 ex. UBO

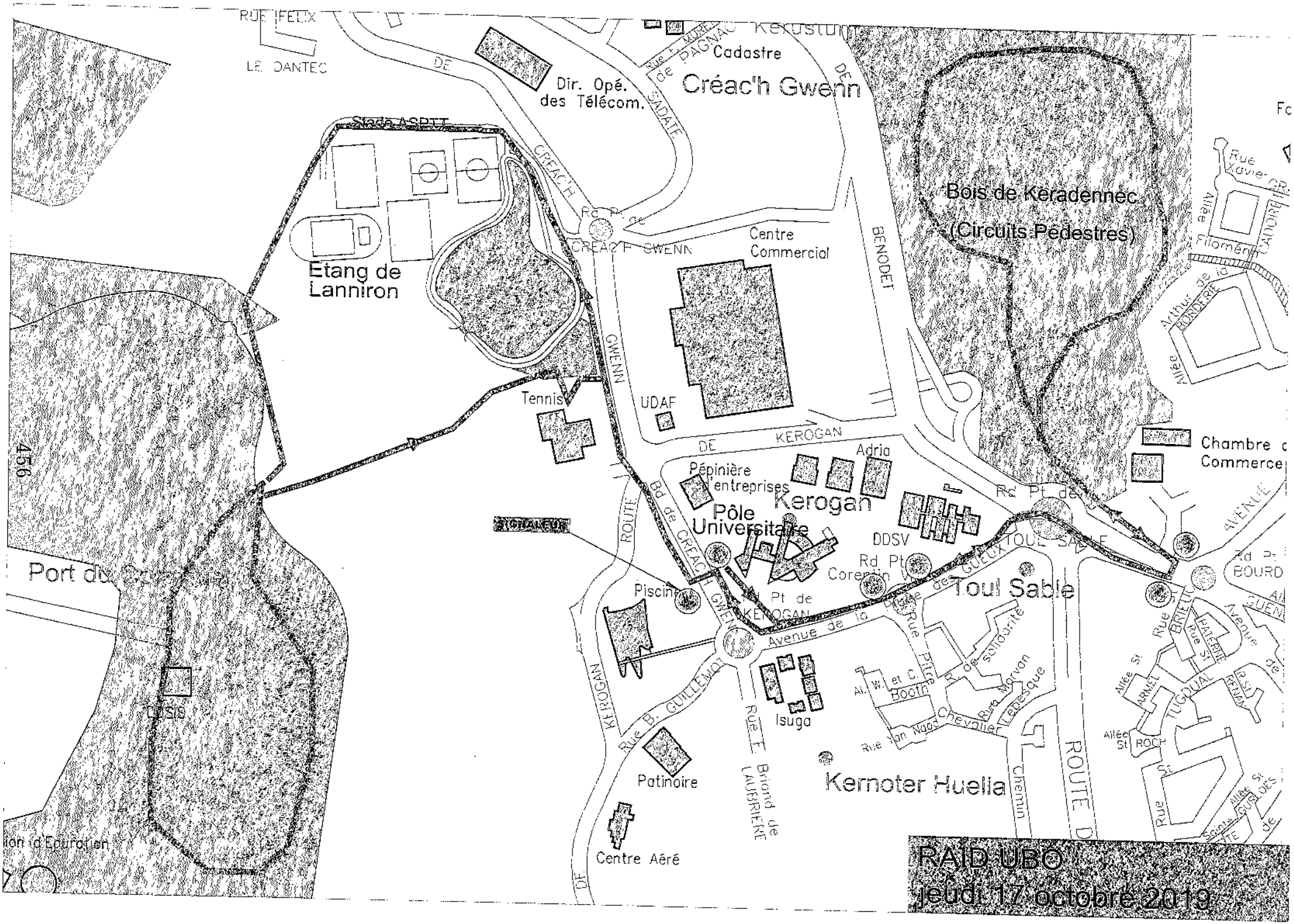
RAID UBO
jeudi 17 octobre 2019
Bois de Keradennec
(Circuits Pédestres)
Cadastre
Créac'h Gwenn
Dir. Opé. des Télécom.
Stade ASPTT
Etang de Lanniron
Centre Commercial
UDAF
Tennis
Pépinière d'entreprises
Adria
Kerogan
Pôle Universitaire
DDSV
Rd Pt Corentin
Toul Sable
Piscine
Isuga
Kernoter Huella
Patinoire
Centre Aéré
Chambre de Commerce
Port du
LE DANTEC
RUE FELIX
CREAC'H GWENN
BENODET
KEROGAN
ROUTE
Avenue de la Plage des GUEUX
Rue B. GUILLEMOT
Rue E. Briand de LAUBRIERE
Rue Pitre
Rue Yan Nagd
Chevalier Lebesque
Rue Marvan
Rue de solidarité
Rue St BRIEUC
Rue St PATERNE
Rue St ARMEL
Rue St TUGUAL
Allée St ROCH
Rue Xavier
Allée Filoménin
Rue Arthur de la HORDERIE
Rd Pt de BOURD
Rd Pt de KEROGAN
Rd Pt de CREAC'H GWENN
Bd de CREAC'H GWENN
SIGNALEUR
456

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1016

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2019 par les entreprises ERS FAYAT et SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°37 Rue Bourg Les Bourgs pour des travaux de réparation des réseaux d'eaux usées et gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Jeudi 11 juillet 2019, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux de réparation des réseaux d'eaux usées et gaz au n°37 Rue Bourg Les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Bourg Les Bourgs : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Bourg Les Bourgs entre la Venelle de Kergos et l'Allée André Jarlan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les entreprises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises ERS FAYAT et SAUR chargées des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 3 juillet 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ERS FAYAT
1 ex. SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1017

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2019 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°32 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de réparation d'une casse sur un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 5 juillet 2019, 9h00, pendant les travaux de réparation d'une casse sur un branchement d'eaux usées au n°32 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 juillet 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE GUENGAT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1018

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er juillet 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Guengat pour des travaux de rénovation du revêtement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 22 juillet 2019, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux de rénovation du revêtement de chaussée Route de Guengat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Route de Guengat : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Route de Guengat entre la Route du Moulin vert (commune de Guengat) et le chemin de Rueglaon (commune de Quimper). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 3 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

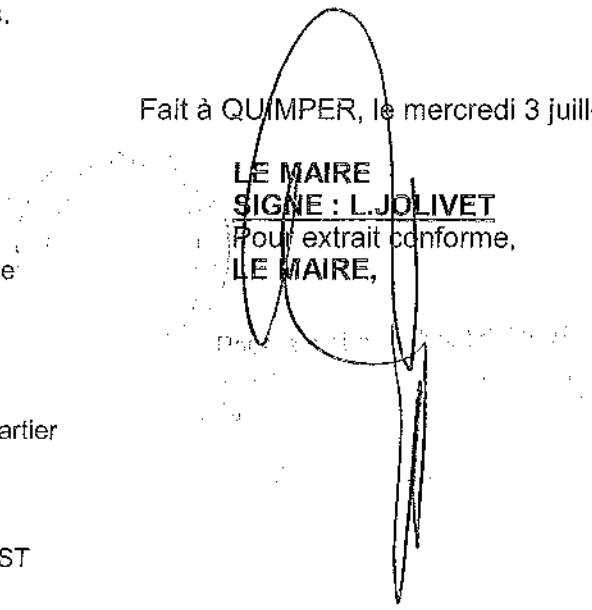

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE BREST INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1019

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2019 par l'entreprise DEMECO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 route de Brest pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 20 aout 2019, pendant les travaux de manutention au n°15 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°15 route de Brest. Le stationnement sera interdit au droit du n°15 sur 3 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEMECO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 3 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Amiral Ronarc'h – Rue de Douarnenez
Interdiction temporaire

N°1.19.1020

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Rue Amiral Ronarc'h et au n°61 Rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du jeudi 1er aout 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera règlementé comme suit :

- **Rue Amiral Ronarc'h : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°22 Rue Amiral Ronarc'h sur 3 emplacements.**

- **Rue de Douarnenez : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°61 Rue de Douarnenez sur 3 emplacements.**

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 3 juillet 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A.BERTHOLOM

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERMENGUY INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1021

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°30 chemin de Kermenguy pour des travaux de modification de branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 juillet 2019, pendant les travaux de modification de branchement branchement AEP au n°30 chemin de Kermenguy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°30 chemin de Kermenguy. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 3 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE FRANÇOIS KERBOURC'H INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1022

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée François Kerbourc'h pour des travaux de branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 juillet 2019, pendant les travaux de branchement AEP Allée François Kerbourc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit de l'Allée François Kerbourc'h. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 3 juillet 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PEN AR STANG
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1023

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 Juin 2019 par la direction des Espaces Verts.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pen Ar Stang pour des travaux d'entretien et nettoyage de talus ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 27 Août 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux d'entretien et de nettoyage de talus Rue de Pen Ar Stang (entre la Garenne de Pen Ar Stang et la Rue Sell War Ker), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier (entre la Garenne de Pen Ar Stang et la Rue Sell War Ker).
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements interdits » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par la direction de la voirie et des espaces verts chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 juillet 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Direction des Espaces Verts

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ETIENNE GOURMELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1024

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2019 par l'entreprise SARL OBLIK.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 rue Etienne Gourmelen à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 15 juillet 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°9 rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement sera interdit au droit du n°9 rue Etienne Gourmelen sur trois emplacements.
La durée probable des travaux est de 2 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SARL OBLIK » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT IMPASSE DE PEN AR STANG – RUE PIERRE BROSSOLETTE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1025

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 Juillet 2019 par l'entreprise SAUR;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Brossolette et Impasse de Pen Ar Stang pour des travaux de réalisation de branchement d'Eaux Usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 23 Juillet 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation de branchement d'Eaux Usées Rue Pierre Brossolette et Impasse de Pen Ar Stang, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 3 juillet 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SAUR.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

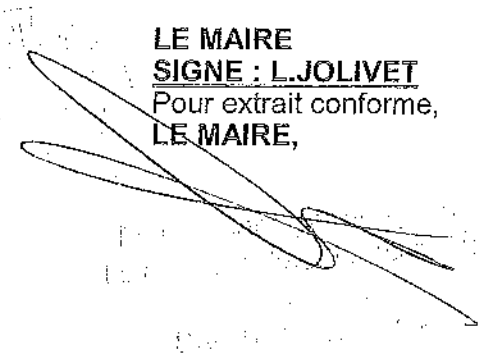

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA TERRE NOIRE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1026

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2019 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°89 Rue de la Terre Noire pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 25 juillet 2019, 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°89 Rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 4 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PERE HARDOUIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1027

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°1 et n°3 Rue Père Hardouin pour des travaux de suppressions de branchements d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 11 juillet 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de suppressions de branchements d'eau potable aux n°1 et n°3 Rue Père Hardouin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 4 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Fête de quartier du Cap Horn
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1028

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par l'Association de quartier du Cap Horn ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête de quartier du Cap Horn ;

ARRETE

Article 1 – L'association de quartier du Cap Horn est autorisée à occuper le domaine public pour un vide grenier et une animation musicale Place des Acadiens et Quai Neuf le samedi 14 septembre 2019 de 8 H 00 à 20 H 00.
Durant ce temps le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- la circulation et le stationnement seront interdits le samedi 14 septembre 2019 à partir de 6 H 00 :

- **Place des Acadiens**
- **Quai Neuf.**

Article 2 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

Article 3 : L'installation d'une sonorisation est accordée sur l'ensemble des voies concernées le samedi 14 septembre 2019 de 8 H 00 à 20 H 00.

Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains pour les riverains des voies concernées.

Article 4 : Les droits des riverains resteront préservés.

Article 5 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire qui sera mise en place par les services municipaux. Le maintien de la signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera réalisé par l'Association chargée de l'animation.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 4 juillet 2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Environnement
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association du Cap Horn

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VICTOR LE GORGEU – ALLEE JOSEPHINE PENCALET – ALLEE ANDRE GUILLANT – RUE ALBERT THOMAS – RUE ROBERT SCHUMAN – ALLEE DE PENANCREAC'H
ARRETE PERMANENT

ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS ARRETES

N°1.19.1029

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une « Zone 30 » dans les rues suivantes :

- **Rue Victore Gorgeu**
- **Allée Joséphine Pencalet**
- **Allée André Guillant**
- **Rue Albert Thomas**
- **Rue Robert Schuman**
- **Allée de Penancreac'h**

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 3 - Les véhicules et cycles de toute nature accédant au rondpoint situé entre la rue Albert THOMAS et la rue Victor LE GORGEU doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 4 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature de la rue Robert SCHUMAN est stoppée par l'implantation d'un panneau STOP au débouché sur la rue Albert THOMAS.

ARTICLE 5 – Un sens prioritaire, du n°14 vers le n°8 et du n° 25 vers le n° 29 est instauré rue Victor Le Gorgeu.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 4 juillet 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DES JUSTICES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1030

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de mise à niveau d'un tampon d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 9 juillet 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de mise à niveau d'un tampon d'eaux pluviales, Chemin des Justices, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 4 Rue Louis Breguet – 29170 SAINT-EVARZEC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté.* Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 4 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVICHARD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1031

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 juillet 2019 par l'entreprise TPA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kervichard pour des travaux de raccordement du réseau d'eau potable pour le lotissement de Kervalguen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 10 juillet 2019, 9h00, pendant les travaux de raccordement du réseau d'eau potable pour le lotissement de Kervalguen Chemin de Kervichard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 journée. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TPA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. TPA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE KERUSTUM
INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.19.1032

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 05 Juillet 2019 par l'entreprise TPES;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Allée de Kérustum pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 15 Juillet 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation de branchement GRDF au n°11 Allée de Kerustum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TPES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 8 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise TPES.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Spectacles pyrotechniques Pont de la Cale Sain
Les vendredi 2 et jeudi 15 aout 2019
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1033

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par l'Association des Industriels Forains (Monsieur Luc Martin) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des spectacles pyrotechniques **les vendredi 2 et jeudi 15 août 2019** organisés par l'association des industriels forains des allées de Locmaria ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'Association des Industriels Forains représentée par monsieur Luc MARTIN est autorisée à réaliser un spectacle pyrotechnique les vendredi 2 et jeudi 15 août 2019 sur le Pont de la Cale Saint-Jean. La zone de tir sera implantée au centre du pont conformément au plan joint. Les artifices seront exclusivement tirés à partir de cette zone. Aucun artifice ne pourra être mis en œuvre à partir des garde-corps du pont. Au regard du périmètre de sécurité prévu d'un rayon de 30 mètres à partir du centre du pont, le spectacle pyrotechnique ne pourra utiliser que des feux dont la distance de sécurité est strictement inférieure ou égale à 30 m.

ARTICLE 2 - Le périmètre de sécurité sur le Pont de la Cale Saint-Jean, les allées de Locmaria et les quais de l'Odet, aura un rayon minimal de 30 mètres à compter de la zone de tir conformément à la liste. Il sera matérialisé par des barrières et interdit au public.
Le respect de cette interdiction sera assuré par les organisateurs conformément au plan joint. Dix (10) signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants mis en œuvre par les organisateurs, et sous leur responsabilité, veilleront au maintien du périmètre de sécurité et à l'absence d'intrusion de spectateurs.

ARTICLE 3 - A l'occasion des spectacles pyrotechniques les vendredi 2 et jeudi 15 août 2019 sur le Pont de la Cale Saint-Jean, la circulation et le stationnement des véhicules, piétons et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

a) Le stationnement sera interdit les vendredi 2 et jeudi 15 août 2019 :

- à partir de 18 H 00 sur le quai de l'Odet, côté rivière, sur 40 mètres de part et d'autre du Pont de la Cale Saint-Jean pour permettre l'installation des pièces pyrotechniques et la sécurité du dispositif, jusqu'à la fin du démontage des matériels.

b) La circulation sera interdite à tous véhicules, cycles et piétons :

- les vendredi 2 et jeudi 15 août 2019 à partir de 18 H 00 afin de permettre l'installation des pièces pyrotechniques sur la zone de tir située sur le centre du Pont de la Cale Saint Jean (conformément au plan joint) jusqu' aux environs de 24 H 00 sur le Pont de la Cale Saint-Jean.

ARTICLE 4 - **Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par le Service Voirie. Leur maintien en état sera assuré par des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants, situés à chaque point d'interruption de la circulation, sous la responsabilité des organisateurs.**

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 8 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. S.D.I.S./SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations publiques
1 ex. Association des Industriels Forains
1 ex. SARL SALAUN artifices et spectacles

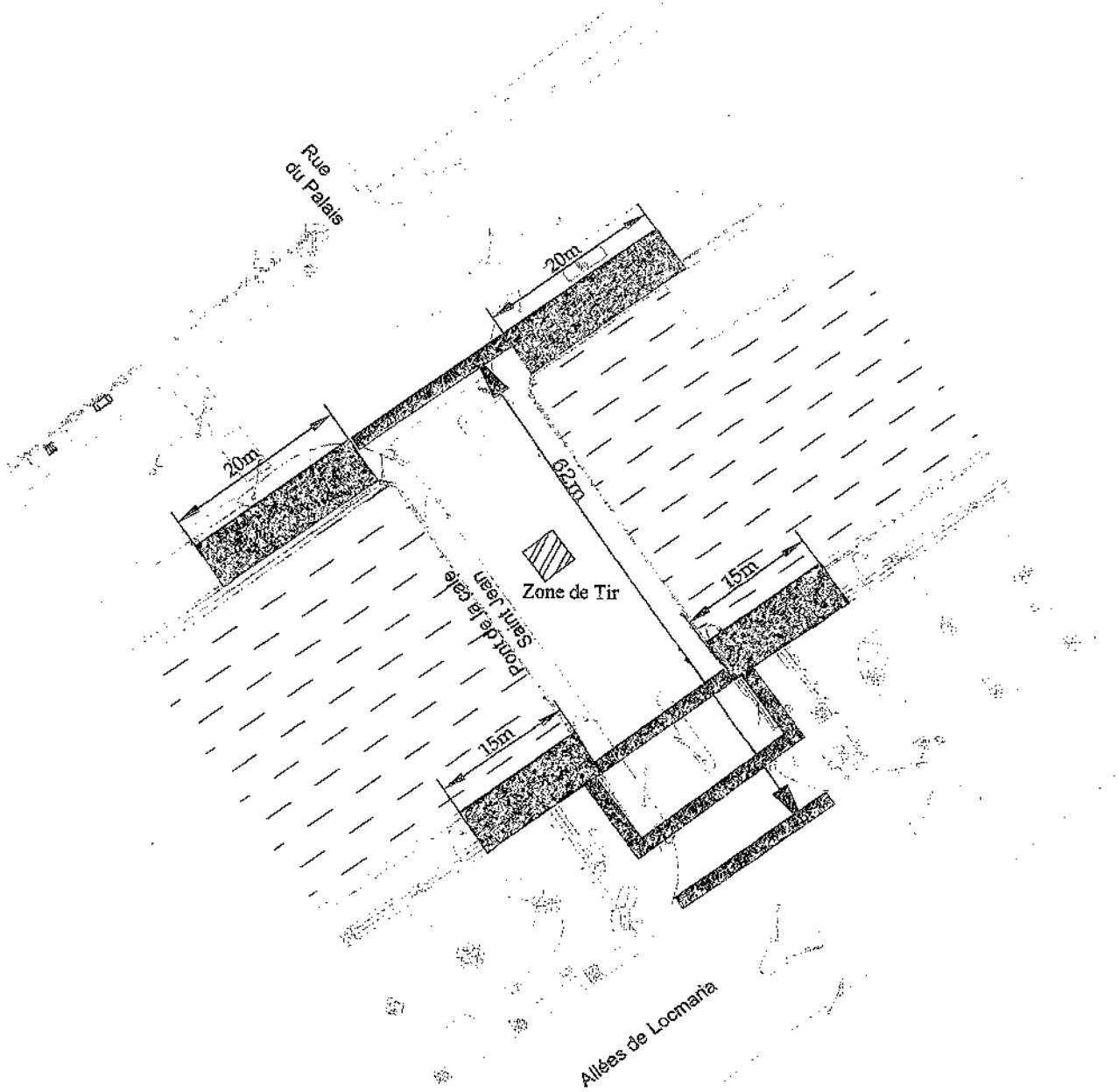

VILLE DE QUIMPER
Direction des Déplacements et de la Voirie

Spectacle Pyrotechnique
sur le Pont de la Cale Saint Jean
****
vendredi 2 aout et jeudi 15 Août 2019

Zone de Tir

Mise en place de barrières de Sécurité par la Ville de Quimper

Périmètre de Sécurité à mettre en place par L' ORGANISATEUR

Echelle : 1/500

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE – RUE DU PALAIS - QUAI DE L'ODET - ALLEES DE LOCMARIA – RUE HAUTE – RUE DU 19 MARS 1962 – RUE DE BENODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1034

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 juillet 2019 par l'entreprise SODILEC TP.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'ouverture de chambres télécom pour le déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 29 juillet 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour déploiement de la fibre optique, Place de la Tour d'Auvergne, Rue du Palais, Quai de l'Odet, Allées de Locmaria, Rue Haute, Rue du 19 Mars 1962 et Rue de Benodet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 10 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SODILEC TP – 580 Rue Morane-Saulnier – CS 300015 – 44151 ANCENIS Cedex est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté.* Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SODILEC chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 8 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SODILEC TP

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA FONTAINE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1035

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 08 Juillet 2019 par l'entreprise KERNE-ELAGAGE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Fontaine pour des travaux d'enlèvement de végétaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 23 Juillet 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'enlèvement de végétaux Rue de la Fontaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE-ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 0 8 JUIL. 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise KERNE-ELAGAGE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE TERRE AU DUC
N°1.19.1036

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 8 juillet 2019 par **L'association Sport pour Tous**
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public place Terre au Duc;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'installation d'une animation pour les 40 ans organisés par L'association Sport pour Tous est autorisée à occuper la place Terre au Duc le samedi 14 septembre 2019 de 12 H 00 à 19 H 00.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur le site de 12 H 00 à 18 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas sur le parvis.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03 JUIL. 2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques
1 ex. CCAS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Place Victor Schœlcher
Rendez-vous du jeu
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1037

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par la MPT d'Ergué Armel ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'animation « les rendez vous du jeu » le vendredi 19 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des Rendez-vous du jeu organisé par la MPT d'Ergué Armel le 19 juillet 2019, le stationnement sera interdit aux n°11,13 et 15 Place Victor Schœlcher de 08 H 00 à 21 H 00.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 8 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. DDV
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEV
1 ex. APE Edmond Michelet

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERDRONIOU INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.138

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 Juillet 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kerdroniou pour des travaux de réalisation d'un raccordement ORANGE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 22 Juillet 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'un raccordement ORANGE Chemin de Kerdroniou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER,
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE CHARLES DE GAULLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1039

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 juillet 2019 par l'entreprise « DEMENAGEMENT GRIE»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Charles de Gaulle à l'occasion de travaux de manutention au n°2E Place Charles de Gaulle.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 24 juillet 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°2E Place Charles de Gaulle, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée dans place Charles de Gaulle. Le stationnement sera interdit au droit du n°2E et 2D Place Charles de Gaulle sur trois emplacements. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « DEMENAGEMENT BRIE» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09 JUIL. 2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. INEO ATLANTIQUE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE SAINT MARC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1040

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2019 par Monsieur Christien Johann ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Marc et Esplanade François Mitterrand à l'occasion d'une animation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une animation au n°2, rue Saint Marc et Esplanade François Mitterrand samedi 27 juillet 2019 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits de 20 H 00 à 1 H 00

- **Rue Saint Marc portion comprise entre les Rues Falkirk et Rue du Couedic.**

Durant ce temps la vitesse sera limitée à 30 Km/h rue Falkirk.

Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place :

- **Esplanade François Mitterrand au niveau du bâtiment France bleue**
- **Rue Saint Marc, côté rue de Falkirk**
- **Rue Saint Marc, côté rue du Couédic.**

ARTICLE 2 – La sonorisation est accordée sur le site le samedi 27 juillet 2019 à partir de 17 H 00 à 1 H 00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assurée par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité. Le retrait de la signalisation sera assuré par l'organisateur.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DGST
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. MOX CAFE
1 ex. Christien Johann

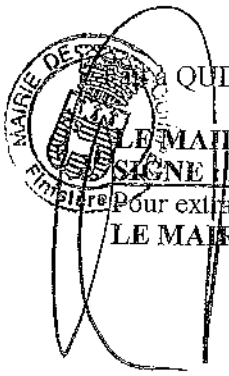

à QUIMPER, Le 9 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Place St Corentin « French Fab Tour »
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.1041

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la demande confirmée le 8 novembre 2016 par la Direction du Sport ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Saint Corentin à l'occasion de l'animation « French Fab Tour » le lundi 5 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation « French Fab Tour » sur la Place Saint Corentin le lundi 5 août 2019 à partir de de 5h00, la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit :
Le stationnement sera interdit à partir de 5h00 :

- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue de la Mairie**

La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite à partir de 5h00 :

- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue de la Mairie**

ARTICLE 2 –
Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de « French Fab Tour » des barrages de sécurisation seront mis en place à partir de 16h00 sur l'entrée de la rue Gradlon (1 véhicule et lest béton), à la sortie de la Place Saint Corentin/rue du Frout (1 véhicule), à l'entrée de la rue de la mairie (1 véhicule), à la sortie de la rue Elie Fréron angle Rue Verdelet (1 véhicule) et la rue Kéréon durant le concert (1 véhicule et un lest béton) par les organisateurs.

ARTICLE 3 – La sonorisation est autorisée sur la place Saint Corentin à partir de 13h00 jusqu'à 23h00.
Toutes les dispositions nécessaires devront êtres prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des évènements.
Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 4 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.**

ARTICLE 5 – **l'accès des riverains restera préservé.**

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09 juillet 2019**

LE MAIRE,
Signé : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex Direction du Sport
1 ex. Direction de la culture

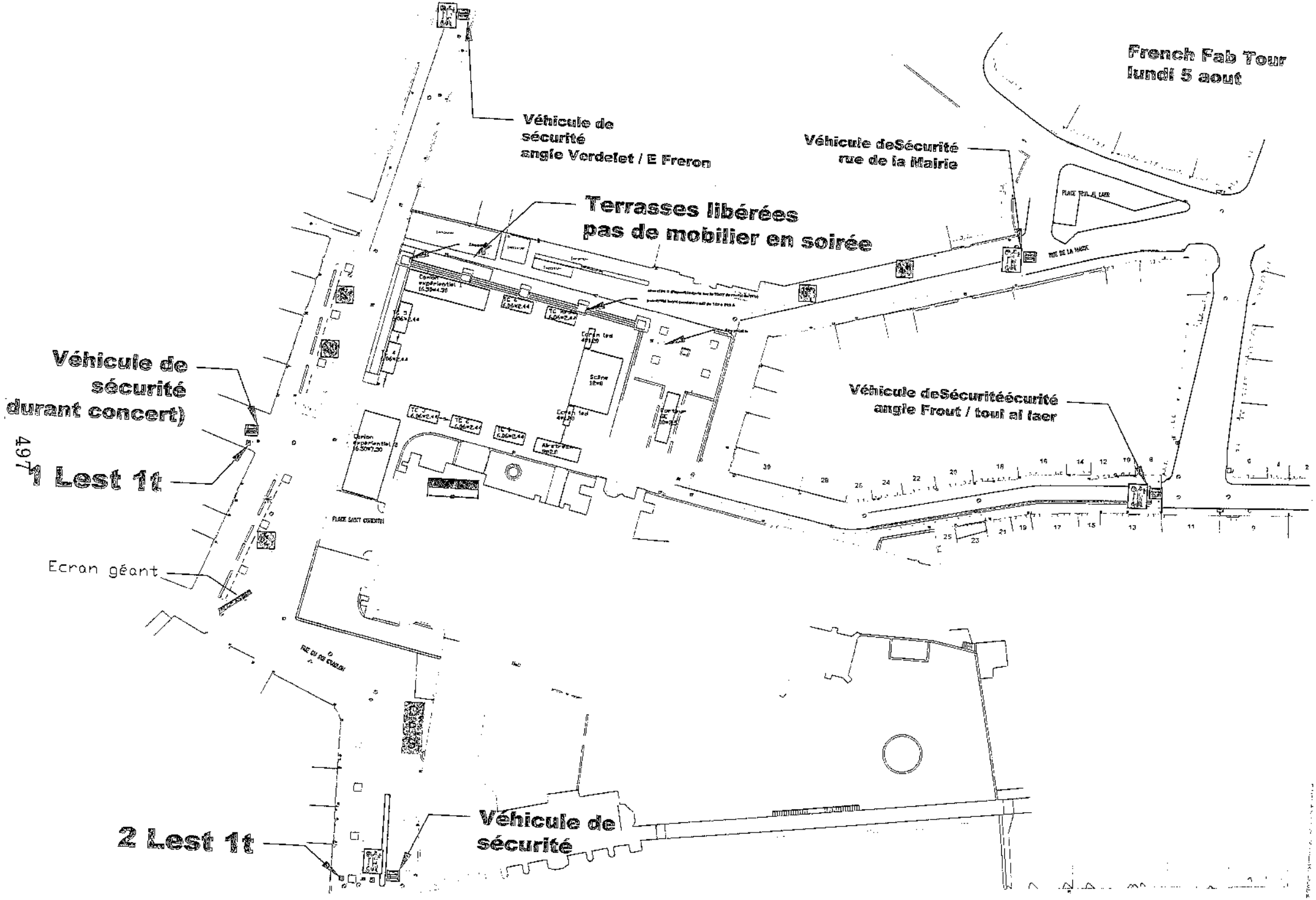
French Fab Tour
lundi 5 aout
Véhicule de
sécurité
angle Verdelet / E Freron
Véhicule deSécurité
rue de la Mairie
Terrasses libérées
pas de mobilier en soirée
Véhicule de
sécurité
durant concert)
1 Lest 1t
Véhicule deSécuritéécurité
angle Frout / toul al laer
Ecran géant
2 Lest 1t
Véhicule de
sécurité

Stationnement
Esplanade Famille Gabaï
Interdiction temporaire

N°1.19.1042

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande effectuée le 9 juillet 2019 par Ti Ar Vro ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Esplanade Famille Gabaï à l'occasion d'animations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 23 juillet au dimanche 28 juillet 2019, à l'occasion d'animations dans les locaux Ti Ar Vro Esplanade Famille Gabaï le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit de 9 H 00 à 17 H 00 sur 5 emplacements à droite de l'entrée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 JUILLET 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ti Ar Vro

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DES GIRONDINS – RUE DES MESANGES INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1043

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 juillet 2019 par l'entreprise E.G.E ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°12 Avenue des Girondins pour des travaux de modification d'un branchement électrique en aérien ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 7 aout 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de modification d'un branchement électrique en aérien au n°12 Avenue des Girondins, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Rue des Mésanges. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 9 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.G.E

STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1044

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 juillet 2019 par La Direction du Patrimoine et Logistique ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°75 Rue de la Terre Noire à l'occasion de travaux d'entretien du mur de l'école Yves Le Manchec ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 16 juillet 2019, 8h00, pendant les travaux d'entretien du mur de l'école Yves Le Manchec au n°75 Rue de la Terre Noire, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par La Direction du Patrimoine et Logistique chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **9 juillet 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DPL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Douarnenez
Interdiction temporaire

N°1.19.1045

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 juillet 2019 par l'entreprise CAMBONA COUVERTURE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°66bis Rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de couverture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 26 aout 2019, 8h00, pendant les travaux de couverture au n°66bis Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°66bis Rue de Douarnenez. Le présent arrêté est valable 6 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise CAMBONA COUVERTURE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 9 juillet 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Cambona Couverture

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Quai de l'Odet
Interdiction temporaire

N°1.19.1046

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 juillet 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°66 Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°66 Quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera règlementés comme suit :

- **Quai de l'Odet : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°66bis Quai de l'Odet sur 2 emplacements.**

Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 9 juillet 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

CIRCULATION – STATIONNEMENT
PLACE DU STYVEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1047

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par l'association Argile ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place du Styvel à l'occasion du festival de la céramique les samedi 14 et dimanche 15 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du Festival de la céramique l'Association Quimper Céramique est autorisée à occuper la Place du Styvel du vendredi 13 à partir de 14 H 00 au dimanche 15 septembre 2019 – 21 H 00, durant ce temps la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits sur la Place du Styvel sur la zone délimitée par des barrières.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par les services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de la signalisation sera assuré par l'association chargée de l'animation.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. L'Association Quimper Céramique
1 ex. Direction de la Culture

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Allées de Locmaria
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.1048

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par le Service relations publiques de la Mairie de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allées de Locmaria à l'occasion de la cérémonie le jeudi 8 août 2019 **au Monument aux Morts** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion d'une cérémonie patriotique commémorant le 74ème anniversaire de la Libération de Quimper le jeudi 8 août 2019 au Monument Aux Morts Allées de Locmaria la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite à partir de 10H30 portion comprise entre le Pont Max Jacob et le Pont de la Cale Saint Jean. Le stationnement sera interdit à partir de 08 H 00 Allées de Locmaria partie comprise entre le Pont Max Jacob et le Pont de la Cale Saint Jean.
Le stationnement sera interdit sur 20 places Quai de l'Odet afin de permettre le stationnement des véhicules des participants.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 juillet 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CHATEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1049

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 09/07/2019 par l'entreprise COLAS»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Château à l'occasion de travaux de réfection de tranchée en enrobés.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 12 juillet 2019 à l'occasion de travaux de de réfection en enrobés de tranchées d'eaux pluviales rue du Château au carrefour avec l'allée de Kerdaniel, la circulation des véhicules sera perturbée rue du Château et allée de Kerdaniel. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE/ L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE HAUTE – RUE DU STIVEL INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1050

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 Juillet 2019 par les entreprises COLAS CENTRE OUEST, GT CORNOUAILLE et CITEOS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Haute pour des travaux de reprise de trottoir dans le quartier de Locmaria ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 9 septembre 2019, à partir de 8h30 pendant les travaux de reprise de trottoir dans le quartier de Locmaria au n°14 Rue Haute, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Haute : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite dans le sens Rue haute vers le giratoire du Frugy entre les numéros 12 et 16 de la rue Haute). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue du Stivel : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre la Place du Stivel et la Rue Haute. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie et rue barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises COLAS CENTRE OUEST, GT CORNOUAILLE et CITEOS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprises COLAS CENTRE OUEST – GT CORNOUAILLE - CITEOS

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1051

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 Juillet 2019 par l'entreprise BELBEOC'H.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Tour d'Auvergne pour des travaux d'entretien et nettoyage de talus pour le compte de la direction des espaces verts ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 5 Août 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux d'entretien et de nettoyage de talus pour le compte de la direction des espaces verts Rue de la Tour d'Auvergne (entre le n°8 et n°10 Rue de la Tour d'Auvergne), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier entre les n°8bis et 8qter.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements interdits » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BELBEOC'H chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise BELBEOC'H.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE N° 1.19.1052

EN COMPLEMENT DU N°1.19.865

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 juin 2019 par l'entreprise SDEF- CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°200 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de remplacement d'un câble d'éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 17 juillet 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de remplacement d'un câble d'éclairage public au n°200 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF-CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SDEF-CEGELEC

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PARKING DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1053

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 juillet 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Parking de la Providence pour des travaux d'aménagement de l'accès à la fondation MasseTrevidy ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 22 juillet 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux d'aménagement d'accès à la fondation Masse Trevidy au n°2 Parking de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11 juillet 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Chemin des Justices
Interdiction temporaire

N°1.19.1054

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 juillet 2019 par l'entreprise BRETAGNE MACE DGTS
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Chemin des Justices à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du jeudi 5 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°26 Chemin des Justices, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise BRETAGNE MACE DGTS.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11 juillet 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BRETAGNE MACE DGTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Square Place d'Ecosse
N° 1.19.1055

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée par l'Association Hip Hop New School ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du Square face au n°5, Place d'Ecosse à l'occasion d'une animation « Block party » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Hip Hop New Scool est autorisée à occuper le Square face au n°5, Place d'Ecosse le samedi 24 août 2019 pour l'organisation d'une animation « Block Party » de 9 H 00 à 22 H 00.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur 4 places Rue d'Irlande et 2 places Place d'Ecosse.

ARTICLE 2 : Une sonorisation est autorisée sur le site le samedi 24 août 2019 de 12 H 00 à 20 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains de la tenue de ces évènements.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11 JUILLET 2019**

LE MAIRE,

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. DDV
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Association Hip Hop

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT JULIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.19.1056

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 Juillet 2019 par l'entreprise Déménagements Jean-Claude RABEC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1bis Rue Saint Julien pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 18 Juillet 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°1bis Rue Saint Julien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Déménagements Jean-Claude Rabec chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 11 JUILLET 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Jean-Claude Rabec.

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE BREST INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1057

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 juillet 2019 par l'entreprise DTP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 route de Brest pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 30 juillet 2019, pendant les travaux de manutention au n°15 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°15 route de Brest. Le stationnement sera interdit au droit du n°15 route de Brest sur 3 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DTP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12 juillet 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. entreprise DTP

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DE PENHARS – RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1058

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 juillet 2019 par l'entreprise SDEF-CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place de Penhars et Rue Paul Borrossi pour des travaux de remplacement de luminaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 18 juillet 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de remplacement de luminaires Place de Penhars et Rue Paul Borrossi, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF-CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE 12 JUILLET 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SDEF-CEGELEC

CIRCULATION - STATIONNEMENT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
RUE LEON JOUHAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
N°1.19. 1059

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 juillet 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Léon Jouhaux à l'occasion de travaux de remise à niveau de tampons.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 29 juillet 2019 à l'occasion de travaux de remise à niveau de tampons rue Léon Jouhaux la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Léon Jouhaux. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1060

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 juillet 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Hippodrome à l'occasion de travaux de réparation de la canalisation d'eaux pluviales dans l'emprise SNCF.

ARRETE

ARTICLE 1 – le mercredi 11 septembre 2019 et le lundi 16 septembre 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de réparation d'une canalisation EP au passage à niveau SNCF Rue de l'hippodrome entre la rue Romain Derrien et la rue Aristide Briand la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de l'hippodrome entre la rue Romain Derrien et la rue Aristide Briand. La durée probable des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SPAC» chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11/07/2019 par l'entreprise « MARC SA »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Parc et Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de rénovation des murs de quai du Steir entre le pont Médard et l'enclos de Pen Ar Steïr.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 septembre 2019 à l'occasion de travaux de rénovation des murs de quais du Steïr entre le pont Médard et l'enclos de Pen Ar Steïr, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Pen Ar Steïr. Pour les besoins du chantier, le stationnement sera interdit sur 10 emplacements en épis le long de la rivière et sur 6 emplacements de l'autre côté de la voie. La durée prévisible des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « MARC-SA» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 septembre 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE VERLEDAN – CHEMIN DE KEREQUELLOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1062

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 Juillet 2019 par l'entreprise SPAC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Verlédan et Chemin de Kerequellou pour des travaux de remplacement du réseau d'adduction d'eau potable pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 17 Juillet 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de remplacement du réseau d'adduction d'eau potable pour le compte de QBO Allée de Verlédan et Chemin de Kerequellou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 12 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SPAC.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Cité de Kerguelen – Place de la Tour d'Auvergne
Interdiction temporaire

N°1.19.1063

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 juillet 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Cité de Kerguelen et au n°20 Place de la Tour d'Auvergne à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 août 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera règlementé comme suit :

- **Cité de Kerguelen : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°13 Cité de Kerguelen sur 3 emplacements.**

- **Place de la Tour d'Auvergne : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°20 Place de la Tour d'Auvergne sur 3 emplacements.**

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12 JUILLET 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERGONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1064

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 Juillet 2019 par l'entreprise PORIEL;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°39 Chemin de Kergonan pour des travaux d'ouverture sur façade Nord;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 22 Juillet 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux d'ouverture sur façade Nord au n°39 Chemin de Kergonan, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin de Kergonan : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits entre la Route de Rosporden et Chemin de Keraudren. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 3 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise PORIEL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 JUILLET 2019**

LE MAIRE
SIGNE : B. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise PORIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER -- DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1065

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11Juillet 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille Route de Rosporden pour des travaux de reprise de tranchée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 16 Juillet 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de reprise de tranchée Vieille Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 11 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise COLAS CENTRE OUEST.

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU COTEAU SAINT JULIEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1066

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 Juillet 2019 par l'entreprise VEOLIA;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue du Coteau Saint Julien pour des travaux de changement de pompes et d'armoire électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 30 Septembre 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de changement de pompes et d'armoire électrique au n°9 Rue du Coteau Saint Julien la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue du Coteau Saint Julien : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits entre la rue Le Déan et Rue des Marguerites. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise VEOLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT ALOR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1067

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 Juillet 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Saint Alor pour des travaux de réparation de conduite ORANGE sur trottoir ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 22 Juillet 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réparation de conduite « ORANGE » sur trottoir au n°11 Rue Saint Alor, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX.

Fait à QUIMPER, 15 juillet 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
535 et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Bourg Les Bourgs
Interdiction temporaire

N°1.19.1068

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 juillet 2019 par Monsieur LE CORVELLEC ANTHONY ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°37bis Rue Bourg Les Bourgs à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du lundi 29 juillet 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°37bis Rue Bourg Les Bourgs, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur LE CORVELLEC ANTHONY.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15 juillet 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur LE CORVELLEC ANTHONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Max Jacob
Interdiction temporaire

N°1.19.1069

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 juillet 2019 par l'entreprise DOARE DEMENAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°42 Rue Max Jacob à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 22 juillet 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°42 Rue Max Jacob, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise DOARE DEMENAGEMENTS.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15 juillet 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DOARE DEMENAGEMENTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA LIBERATION INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1070

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 Juillet 2019 par l'entreprise TEKNA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°106 et 108 Avenue de la Libération pour des travaux de nettoyage de façade pour le compte du syndic « IMHOTEP » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 6 Août 2019+, à partir de 8h00, pendant les travaux de nettoyage de façade pour le compte du syndic « IMHOTEP » aux n°106 et 108 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TEKNA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 juillet 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise TEKNA.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1071

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 juillet 2016 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29 Rue de la Providence pour des travaux de pose d'un réseau basse tension sur trottoir pour le compte de l'OPAC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 27 aout 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose d'un réseau basse tension sur trottoir pour le compte de l'OPAC au n°29 Rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16 juillet 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BOUYGUES ENERGIES et SERVICES

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Quartiers d'été
Chemin de Prateyer

INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.19.1072

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par La Maison de Quartier du Moulin Vert et les MPT d'Ergué Armel, Kerfeunteun et Penhars;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûrcté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des Quartiers d'été le vendredi 30 aout Chemin de Prateyer ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'animation « les Quartiers d'été » à la Maison de Quartier du Moulin Vert le vendredi 30 aout 2019 les organisateurs sont autorisés à occuper la plaine du moulin vert de 12h00 à 24h00.

ARTICLE 2 - L'installation de sonorisation est accordée sur le site de la fête le vendredi 30 aout 2019 de 14 H 00 à 24 H 00.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

Une extinction de l'éclairage public sera réalisée chemin de Prateyer et plaine du moulin vert durant la projection du film.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs formés et équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs. La dépose de la signalisation sera assurée par les organisateurs chargés de l'animation.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **16 JUILLET 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. DDV
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Direction Environnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Maison de Quartier du Moulin Vert

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DU FINISTERE
RUE ANNE ROBERT JACQUES TURGOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1073

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 juillet 2019 par l'entreprise ARMOR NETTOYAGE
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Boulevard du Finistère à l'occasion de travaux de lavage de vitre.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 30 juillet 2019 à l'occasion de travaux de lavage de vitres au n°6 Boulevard du Finistère, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée sera rétrécie Boulevard du Finistère et rue Anne Robert Jacques Turgot. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ARMOR NETTOYAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16 juillet 2019mardi 16 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE GUENGAT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1074

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 juillet 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°333 Route de Guengat pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 29 juillet 2019, 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°333 Route de Guengat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 juillet 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1075

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 juillet 2019 par l'entreprise « PRISOL »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le à l'occasion de travaux d'isolation et de ravalement au 53 avenue de la France Libre.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 19 aout 2019 à l'occasion de travaux d'isolation et de ravalement n°53 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « PRISOL » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 juillet 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DU STEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1076

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par la QUB ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement quai du Steir à l'occasion d'animations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 2 au samedi 7 septembre 2019, à l'occasion d'animations sur le quai du Steir (espace situé derrière les abris de bus) la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits de 10 H 00 à 16 H 00.

ARTICLE 2 – La sonorisation est accordée sur le site du lundi 2 au samedi 7 septembre 2019 de 10 H 00 à 16 H 30. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains de la voie concernée.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 17 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE KEROGAN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1077

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 Juillet 2019 par l'entreprise WEST MEDIACOM;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Kérogan pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 22 Juillet 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques Rue de Kérogan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise WEST MEDIACOM chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17 juillet 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise WEST MEDIACOM.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE GALAAD INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1078

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 Juillet 2019 par l'entreprise Déménagements A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Galaad pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 21 Août 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°16 Rue Galaad, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Déménagements A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 juillet 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise Déménagements A. BERTHOLOM.

CIRCULATION - STATIONNEMENT REGISTRE DES ARRÊTÉS
RUE JULIEN FURIC DU RUN
INTERDICTION TEMPORAIRE VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
N°1.19.1079

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 juillet 2019 par l'entreprise KERNE ELAGAGE
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 rue Julien Furic du Run à l'occasion de travaux d'élagage.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 26 juillet 2019 à l'occasion de travaux d'élagage au n°2 rue Julien Furic du Run, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Julien Furic du Run. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **17 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1080

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 Juillet 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Bis Rue Jean Jaurès pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 5 Août 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°9 Bis Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 juillet 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOUVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

CIRCULATION - STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1081

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 juillet 2019 par Madame TANGUY ARMELLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Quai de l'Odet pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 1er aout 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°8 Quai de l'Odet sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par Madame TANGUY ARMELLE chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame TANGUY ARMELLE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HAUTE – ALLEES DE LOCMARIA
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1082

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 juillet 2019 par l'entreprise SVMS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Haute et Allées de Locmaria pour des travaux d'entretien sur les mâts de jalonnement dynamique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 30 Septembre 2019, à partir de 9H00, pendant les travaux d'entretien sur les mâts de jalonnement dynamique Rue Haute et Allées de Locmaria, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre la parcelle BY 338 et BY 340). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 journées. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SVMS chargées des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : H. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SVMS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MANOIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1083

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 juillet 2019 par l'entreprise « ARGOAT DEMENAGEMENTS»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Manoir à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 20 aout 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°31 rue du Manoir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera modifié dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « ARGOAT DEMENAGEMENTS » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

Circulation et stationnement dans
les voies piétonnes et à priorité piétonne

Arrêté permanent

N° 1.19.1084

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale et son article R. 49 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 avril 1977 qui décide la création d'une zone piétonne au centre-ville ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 1993 instaurant un contrôle d'accès sur une partie du quartier piétonnier ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2003 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant la nécessité de maintenir une fonction résidentielle dans les voies piétonnes à accès contrôlé du centre-ville ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation dans les voies piétonnes à accès contrôlé du centre-ville crée des différences de situation appréciable particulière entre les personnes domiciliées dans ces voies piétonnes et les autres usagers de la voie publique ;

Considérant que l'intérêt général commande de mettre en œuvre des dispositions facilitant le stationnement des résidents domiciliées dans les voies piétonnes à accès contrôlé du centre-ville, afin que ceux-ci limitent l'usage de leurs véhicules, et ce dans un objectif de meilleure circulation et d'amélioration du cadre urbain ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies piétonnes et à priorité piétonne du centre-ville ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Est appelée « voie piétonne », l'aire piétonne où la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits par principe, sauf dérogations précisées aux articles 3 (circulation et arrêt), 5 et 6 (stationnement des résidents).

ARTICLE 2 : Est appelée « voie à priorité piétonne », l'aire piétonne où la circulation des véhicules est autorisée en roulant au pas et où le stationnement est toléré dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, pourront circuler au pas et s'arrêter le temps strictement nécessaire à leur mission :

a) Accès permanent

- les véhicules des services publics pour interventions impératives (police, pompiers, nettoiement, concessionnaires, pompes funèbres, urgences médicales) ;
- les véhicules des résidents ;
- les véhicules des commerçants (selon les conditions définies à l'article 5-e) ;
- les véhicules transportant des handicapés ou des malades allongés ou dans l'incapacité de se déplacer ;
- les véhicules de transport de fonds ;
- les véhicules disposant d'une autorisation d'occupation temporaire de la voie publique (les véhicules de déménagements, les véhicules pour l'exécution des travaux ou d'une activité et dont la présence est indispensable) ;
- les deux roues non motorisés.

b) Accès entre 18 h 30 et 11 h 30

- les véhicules de livraison (poids total en charge inférieur à 19 T) pour le service des riverains et résidents, des halles, des commerces et activités.

c) Accès pour transit de 7h à 9h

- les véhicules en transit, sans autorisation d'arrêt ou de stationnement, par la rue Gradlon, la place Saint-Corentin et la rue Elie Fréron, d'une part et par la place Médard, la rue du Chapeau Rouge d'autre part.

TITRE II - VOIES PIETONNES

ARTICLE 4 : Sont définies comme voies piétonnes les voies suivantes :

- 34 Boulevard Dupleix (esplanade)
- Amiral de la Grandière (rue)
- Ar Barz Kadiou (rue)
- Astor (rue)
- Boucheries (rue des)
- Brizeux (rue)
- Chapeau Rouge (passage)

- Chapeau Rouge (rue du)
- Claude Le Coz (place)
- Elie Fréron (rue) de la place Saint Corentin à la rue Verdelet, du n°2 au n°12 côté pair et du n°1 au n°15 côté impair
- François Mitterrand (esplanade)
- Frout (rue du) de la place Saint Corentin à la rue Toul al Laer, du n°30 au n°8 côté pair et du n°25 au n°13 côté impair
- Gaze (venelle de la)
- Gentilhommes (rue des)
- Glacière (venelle de la)
- Guéodet (rue du)
- Halle (rue de la)
- Herse (rue de la)
- Jacquelin (rue)
- Julien Gracq (esplanade)
- Kéréon (rue)
- Kergariou (rue de)
- Laënnec (rue) de la rue René Madec à la rue Amiral Ronarc'h, du n°1 au n°15 côté impair et du n°2 au n°30 côté pair
- Lycée (rue du)
- Mairie (rue de la) du n°3 à la place Saint Corentin
- Médard (place)
- Mesgloaguen (place)
- Moulin au Duc (bd) du pont Médard à la venelle Moulin au Duc, du n°1 au n°9
- Moulin au Duc (venelle)
- Pain cuit (venelle du)
- Palestine (rue de la) du n°5 à la rue René Madec
- Paradis (place du)
- Paradis (rue du)
- Poivre (venelle au)
- Port au vin (quai du)
- Providence (rue de la) de la rue du Chapeau Rouge à la venelle de la Glacière, du n°2 au n°10 côté pair et du n°1 au 11 côté impair
- René Madec (rue)
- Roi Gradlon (rue du)
- Saint Antoine (rue)
- Saint Corentin (place)
- Saint François (rue)
- Saint Mathieu (place) voie se trouvant du n°1 au n°7
- Saint Mathieu (rue) du n°1 au n°33
- Saint Nicolas (rue)
- Sainte Catherine (rue)
- Sallé (rue du)
- Stéïr (place du)
- Stéïr (quai du)
- Terre au Duc (place)
- Truffaut (allée)
- Valentin (rue) - Esplanade 34, Boulevard Dupleix.

Le stationnement ou l'arrêt dans les voies piétonnes susvisées est passible d'une contravention de seconde classe, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route,

lorsqu'il se fait en dehors des emplacements matérialisés au sol (marquage ou clous métalliques).

ARTICLE 5 : Voies piétonnes - Accès contrôlés par feux

a) Permanent

- Amiral de la Grandière (rue)
- Astor (rue)
- Boucheries (rue des)
- Brizeux (rue)
- Chapeau Rouge (rue du)
- Claude Le Coz (place)
- Elie Fréron (rue) de la place Saint Corentin à la rue Verdelet, du n°2 au n°12 côté pair et du n°1 au n°15 côté impair
- Frout (rue du) de la place Saint Corentin à la rue Toul al Laer, du n°30 au n°8 côté pair et du n°25 au n°13 côté impair
- Gaze (venelle de la)
- Gentilhommes (rue des)
- Guéodet (rue du)
- Halle (rue de la)
- Herse (rue de la)
- Jacquelin (rue)
- Kéréon (rue)
- Kergariou (rue de)
- Laënnec (rue) de la rue René Madec à la rue Amiral Ronarc'h, du n°1 au n°15 côté impair et du n°2 au n°30 côté pair
- Lycée (rue du)
- Mairie (rue de la) du n°3 à la place Saint Corentin
- Mesgloaguen (place)
- Moulin au Duc (venelle)
- Pain cuit (venelle du)
- Palestine (rue de la) du n°5 à la rue René Madec
- Paradis (rue du)
- Poivre (venelle au)
- Port au vin (quai du)
- Providence (rue de la) de la rue du Chapeau Rouge à la venelle de la Glacière, du n°2 au n°10 côté pair et du n°1 au 11 côté impair
- René Madec (rue)
- Roi Gradlon (rue du)
- Saint Antoine (rue)
- Saint Corentin (place)
- Saint François (rue)
- Saint Mathieu (rue) du n°1 au n°23
- Saint Nicolas (rue)
- Sainte Catherine (rue)
- Sallé (rue du) de la rue des Boucheries à la place au Beurre, du n°16 au n°6 côté pair, du n°25 au n°13 côté impair
- Stéïr (quai du)
- Terre au Duc (place)
- Valentin (rue)

b) Les mercredis et samedis

- Médard (place)
- Moulin au Duc (bd) du pont Médard à la venelle Moulin au Duc, du n°1 au n°9

Le stationnement ou l'arrêt dans les voies piétonnes susvisées est passible d'une contravention de seconde classe, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route, lorsqu'il se fait en dehors des emplacements matérialisés au sol (marquage ou clous métalliques).

Le contrôle d'accès des véhicules est régi par feux et réglementé comme suit :

c) Accès limité pour un arrêt d'une durée de 20 minutes maximum

- L'arrêt des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol (marquage ou clous métalliques) est limité au temps (dans une limite de 20 minutes) strictement nécessaire à la montée et à la descente des personnes et au chargement des marchandises.

- Le ticket obligatoire, retiré en entrée de zone et servant au contrôle, devra être apposé à l'intérieur du véhicule, côté conducteur, de façon qu'il soit visible de l'extérieur.

- Les véhicules autorisés à circuler sont tenus de quitter les voies par l'itinéraire le plus court, en utilisant la voie de sortie la plus proche et en respectant les sens de circulation réglementés.

- Les chauffeurs des véhicules doivent pouvoir justifier du motif de la présence du véhicule en secteur piétonnier.

- L'accès et la sortie, contrôlés par bornes escamotables et par feux, s'effectuent de la manière suivante :

ENTREES	SORTIES
Rue de la Mairie	Rue des Boucheries
Rue du Roi Gradlon	Rue du Frout
Rue Brizeux	Rue Elie Fréron
Rue René Madec	Rue Kéréon
Rue du Pichery	Rue des Gentilshommes
Rue Saint-Mathieu	Rue Saint-François
Rue du Chapeau Rouge	Rue Brizeux
Rue Sainte-Catherine	Rue du Chapeau Rouge
	Rue Laënnec
	Rue du Pichery
	Rue de la Providence
	Boulevard Moulin au Duc
	Rue Sainte-Catherine

- Est considéré, conformément à l'article R. 417-12 du Code de la route, comme stationnement abusif, passible d'une contravention de seconde classe, le dépassement de la durée d'arrêt fixé à 20 minutes par le présent arrêté.

d) Accès résidents

- Les personnes domiciliées, au titre de leur résidence principale, dans les rues et places figurant au présent article ont la possibilité de se voir délivrer, contre présentation de pièces justificatives, un macaron « résident » qui sera valable 1 an (par année civile, du 1er janvier au 31 décembre).

- Ce macaron sera apposé sur le pare-brise de leur véhicule et leur permettra de stationner au-delà des 20 minutes dans les rues et place autorisées au stationnement des résidents, définies à l'article 6 du présent arrêté. Le stationnement devra se faire sur les emplacements matérialisés au sol.

- En dehors des rues définies à l'article 6, les personnes titulaires du macaron « résident » entreront dans la zone selon la même procédure que les autres usagers, en retirant un ticket aux bornes d'entrée (article 5-c).

- Pour bénéficier du macaron « résident », les personnes domiciliées, au titre de leur résidence principale, dans les rues figurant au présent article (auxquelles s'ajoutent la totalité de la rue du Sallé, la place au Beurre et la rue Ar Barz Cadiou), devront présenter, en appui de leur demande, les pièces suivantes :

- carte grise du véhicule, dont l'adresse doit être identique à celle du domicile ;
- taxe d'habitation de l'année en cours ou précédente, ou, à défaut, bail d'habitation en cours ou attestation notariée d'acquisition (dans l'hypothèse d'un aménagement récent, moins d'un an) ;
- facture de gaz, d'électricité ou de téléphone de moins de 3 mois, à l'adresse de la résidence principale.

e) Accès commerçants

- Les personnes exerçant une activité commerciale, dans les rues et places figurant au présent article, et qui ont nécessité d'approvisionner régulièrement leur stock ont la possibilité de se voir délivrer, contre présentation de pièces justificatives, un macaron « commerçant » qui sera valable 1 an (par année civile, du 1er janvier au 31 décembre).

- Ce macaron est apposé sur le pare-brise de leur véhicule et autorise pour une durée maximale de 20 minutes :

- l'accès à la zone piétonne pendant les horaires de livraison définies au paragraphe c du présent article ;
- l'accès exceptionnel, en dehors des horaires de livraison pour le retrait de marchandises périssables et/ou encombrantes ;
- l'arrêt du véhicule à proximité du local commercial.

- Les personnes titulaires du macaron « commerçant » entreront dans la zone selon la même procédure que les autres usagers autorisés, en retirant un ticket horodaté aux bornes d'entrée (article 5-c). Pour tout arrêt en dehors des emplacements matérialisés, le véhicule doit avoir les feux de détresse (warning) allumés et le commerçant être à proximité pour justifier de la livraison en cours.

- Pour bénéficier du macaron « commerçant », les personnes exerçant une activité commerciale, dans les rues figurant au présent article (auxquelles s'ajoutent la totalité de la rue du Sallé, la place au Beurre et la rue Ar Barz Cadiou), devront présenter, en appui de leur demande, les pièces suivantes :

  - carte grise du véhicule,
  - copie du bordereau de cotisation URSSAF ;
  - Extrait Kbis mentionnant l'adresse d'exercice de l'activité commerçante.

ARTICLE 6 : Le stationnement des résidents est autorisé, selon les conditions fixées à l'article 5-d, dans les rues et place suivantes :

- Rue Brizeux.
- Rue Valentin.
- Rue Jacquelin.
- Rue de Kergariou.
- Rue du Lycée.
- Place Mesgloaguen.

ARTICLE 7 : Les sens de circulation pour les véhicules motorisés de toute nature sont définis en double sens sauf exceptions suivantes :

a) En sens unique :

- Place au Beurre : dans le sens Rue Ar Barz Kadiou - Rue du Sallé.
- Place Saint-Corentin : dans le sens Rue du Roi Gradlon - Rue Elie Fréron.
- Quai du Steïr : dans le sens Quai du Port Au Vin - Rue René Madec.
- Rue Amiral de la Grandière : du Quai du Port Au Vin vers la Rue Saint François.
- Rue Astor ; autorisé du n° 3 à la Rue Saint François.
- Rue de la Halle : dans le sens Rue Astor - Rue Kéréon.
- Rue de la Mairie : dans le sens Rue Toul Al Laër - Place Saint-Corentin.
- Rue des Boucheries : entre la Rue Kéréon et la Rue du Sallé dans le sens Rue Kéréon - Rue du Sallé.
- Rue des Gentilshommes : dans le sens Rue des Boucheries - Place Médard.
- Rue du Frout : dans le sens Place Saint-Corentin - Rue Toul Al Laër.
- Rue du Lycée : dans le sens Rue Jacquelin - Rue du Sallé.
- Rue du Roi Gradlon ; dans le sens Rue du Parc - Place Saint-Corentin.
- Rue du Sallé : dans le sens Rue des Boucheries - Rue Elie Fréron.
- Rue Elie Fréron (entre la Place Saint-Corentin et la rue Verdelet) : dans le sens Place Saint-Corentin - Place de la Tourbie.
- Rue Jacquelin : entre la Rue Kergariou et la Rue du Lycée dans le sens Rue Kergariou - Rue du Lycée.
- Rue Kéréon : de la Place Saint-Corentin vers la Place Médard.
- Rue Saint-François : entre la Rue Amiral de la Grandière et la Rue du Parc dans le sens Rue Amiral de la Grandière - Rue du Parc.
- Rue Saint Mathieu : autorisé du n° 23 au n° 1.
- Rue Valentin : dans le sens Rue Kergariou - Place Mesgloagen.
- Voie Est de la Place Saint-Corentin : dans le sens rue de la Mairie - Rue du Frout.
- Rue de Kergariou : dans le sens rue Jacquelin vers la rue des Gentilshommes.
- Rue de la Herse : du pont Médard vers la place Terre au Duc.
- Rue du Chapeau Rouge : du boulevard Moulin au duc vers la rue de Falkirk.

7

- Rue René Madec : de la rue du Parc vers la rue du Chapeau Rouge.
- Rue Laënnec : de la rue René Madec vers la rue amiral Ronarc'h.
- Boulevard Moulin au Duc : du Pont Médard vers le parc de la Glacière.
- Rue Sainte-Catherine : dans le sens rue Jean Jaurès vers boulevard Dupleix.
- Rue de la Providence : de la rue du Chapeau Rouge vers la venelle de la Glacière.

b) Impasse :

- Rue Saint-Antoine.
- Rue Saint-Nicolas.
- Rue du Paradis.
- Rue de la Palestine (du n° 5 à la rue René Madec).

c) Interdite à la circulation :

- Rue de la Herse : circulation interdite sauf transports de fonds et train touristique dans le sens pont Médard vers la place Terre au Duc.

ARTICLE 8 : La circulation est réservée au bus sur les voies suivantes :

- Place Saint-Corentin (la voie sud de la place entre la place Saint-Corentin et la rue du Frout).

- Rue du Roi Gradlon au niveau de l'accès sur la voie située du côté des numéros impairs.

ARTICLE 9 : La circulation des cycles s'effectue en double sens.

ARTICLE 10 : Tout conducteur franchissant un accès contrôlé doit s'assurer que le feu est au clignotant orange et les bornes abaissées.

TITRE III - VOIES A PRIORITE PIETONNE

ARTICLE 11 : Sont définies comme « voies à priorité piétonne » les voies suivantes :

- Allée Alain Bouchard.
- Rue des Hospitaliers Saint-Jean.
- Rue J.-B. Bousquet.
- Place au Beurre.
- Rue du Sallé (de la place au Beurre à la rue Elie Freron).
- Rue Ar Barz Cadiou.

Le stationnement dans les voies à priorité piétonne susvisées est passible d'une contravention de seconde classe, conformément R. 417-10 du Code de la route, lorsqu'il se fait en dehors des emplacements matérialisés au sol (marquage ou clous métalliques).

ARTICLE 12 : Les sens de circulation pour les véhicules motorisés de toute nature sont définis en double sens sauf exceptions suivantes :

- Place au Beurre : de la rue du Lycée vers la rue du Sallé.
- Rue Ar Barz Kadiou : dans le sens Rue Elie Fréron - Place au Beurre.

ARTICLE 13 : La circulation des cycles s'effectue conformément aux dispositifs de l'article 12 du présent arrêté à l'exception de la rue J.-B. Bousquet où la circulation des cycles s'effectue en double sens.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 14 : Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 15 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 16 : Tout véhicule se trouvant en stationnement ou arrêt interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 17 : En cas de défaillance des contrôles d'accès du quartier piéton, la limite d'arrêt de 20 minutes, dans les conditions prévues par l'article 5, reste en vigueur. Le contrôle de la durée s'effectue par un agent assermenté. L'usager a la possibilité d'apposer derrière le pare-brise du véhicule le disque européen de stationnement afin d'afficher son heure d'arrivée.

ARTICLE 18 : Conformément aux articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de seconde classe.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°1.16.1580 du 30 novembre 2016 à compter de sa date de signature.

ARTICLE DERNIER : Madame la directrice générale des services et madame le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Quimper, le 14/10/2019

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. DAG (recueil des actes administratifs)
2 ex. Police
1 ex. Sapeurs-Pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. DDV
1 ex. Stationnement
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JEAN JAURES INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1085

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 Juillet 2019 par l'entreprise AGE D'OR SERVICES;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°57 Rue Jean Jaurès pour des travaux de d'évacuation de déchets dans un appartement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 24 Juillet 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'évacuation de déchets dans un appartement au n°57 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements Interdits » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise AGE D'OR SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 17 juillet 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise AGE D'OR SERVICES.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'ARGONNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1086

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 juillet 2019 par l'entreprise SARL TRANSPORTS CHEVROT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°12 Rue de l'Argonne pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 6 aout 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°12 Rue de l'Argonne, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 5 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SARL TRANSPORTS CHEVROT chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 juillet 2019
LE MAIRE
SIGNE : LJOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL TRANSPORTS CHEVROT

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE MICHEL COLOMBE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1087

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 Juillet 2019 par l'entreprise LE PAPE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Michel Colombe pour des travaux de remplacement de réseaux de chauffage enterrés pour l'OPAC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 22 Juillet 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de remplacement de réseaux de chauffage enterrés pour l'OPAC Rue Michel Colombe, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE PAPE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19 juillet 2019
LE MAIRE
SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise LE PAPE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERADENNEC INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1088

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 Juillet 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Avenue de Keradennec pour de réparation de conduite « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 2 Août 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réparation de conduite « ORANGE » au n°16 Avenue de Keradenenc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 juillet 2019
LE MAIRE
SIGNE / L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX.

LUTTE CONTRE LES ANIMAUX DANGEREUX
ET ERRANTS
ET POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 1.19.1089

LE MAIRIE DE QUIMPER

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-11 à L 211-14-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'absence de réponse à mes courriers des 17 janvier 2019 et 26 avril 2019 vous mettant en demeure d'empêcher la divagation récurrente de vos trois chiens ;

Considérant que les chiens dénommés India identifiée sous le numéro 250268720107382 répondant au signalement labrador croisé beauceron, Naya identifiée sous le numéro 250268600131762 répondant au signalement labrador croisé beauceron et Patapouf identifié sous le numéro 250268600131694 répondant au signalement labrador croisé beauceron, portent atteinte à la tranquillité des quartiers de Kermoguer et de Ty Pont ;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen des trois chiens par un vétérinaire de la liste départementale des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale des chiens ;

Considérant que les poubelles des quartiers cités ont été éventrées par les chiens en divagation, désignés ci-dessus, occasionnant des problèmes de salubrité du domaine public ;

Considérant qu'un chat a été tué en date du 21 juin 2019 à 11h30 par lesdits chiens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Madame QUEMERE Sterenn, demeurant 28 route du Loc'h à Quimper, propriétaire et détentrice des chiens dénommés India identifiée sous le numéro 250268720107382 répondant au signalement labrador croisé beauceron, Naya identifiée sous le numéro 250268600131762 répondant au signalement labrador croisé beauceron et Patapouf identifié sous le numéro 250268600131694 répondant au signalement labrador croisé beauceron, est mise en demeure de faire procéder dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, à :

- l'évaluation desdits chiens ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de stopper les divagations récurrentes.

ARTICLE 2 -

Madame QUEMERE Sterenn propriétaire et détentrice des chiens, est invitée à informer dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisi sur la liste départementale ci-jointe ;

ARTICLE 3 -

Madame QUEMERE Strerenn propriétaire et détentrice des chiens, est invitée à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen des chiens, des résultats de l'évaluation comportementale ;

ARTICLE 4 -

Si, à l'issue du délai énoncé à l'article premier les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, les animaux sont susceptibles d'être placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci, en vu de faire réaliser une étude comportementale et pourront être euthanasiés, selon les résultats de l'étude comportementale, sans délai et sans nouvelle mise en demeure. Les frais afférents à la capture, au transport, à la garde, à l'évaluation comportementale et à l'euthanasie seront à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

ARTICLE 5 -

Monsieur le maire de Quimper, monsieur le commissaire principal de police et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à QUIMPER, le 26 JUIL. 2019

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Direction des Déplacements et de la Voirie
1 ex. Direction de cycle de l'eau et déchets
1 ex. Service Prévention Tranquilité Sécurité
1 ex. Société Chenil Service

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIRGINIE HERIOT
RUE CREAC'H AL LAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1090

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 juillet 2019 par KERNE ELAGAGE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 rue Virginie Hériot à l'occasion de travaux d'élagage.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 28 aout 2019, à l'occasion de travaux d'élagage au n°1 rue Virginie Hériot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Virginie Hériot et rue Créac'h Al Lan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour et la validité de l'arrêté est de 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit sera assuré l'entreprise «KERNE ELAGAGE» chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22 JUILLET 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
N°1.19.1091

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 juillet 2019 par l'entreprise D.O.D.E
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°25 avenue de la France libre à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 28 aout 2019 à partir de 9h00 à l'occasion de travaux de manutention au n°25 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « D.O.D.E» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Palais
Interdiction temporaire

N°1.19.1092

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 juillet 2019 par l'entreprise ART-EMIS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue du Palais à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du vendredi 16 aout 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Rue du Palais, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°5bis Rue du Palais sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise ART-EMIS.**

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22 juillet 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ART-EMIS

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

CIRCULATION - STATIONNEMENT - EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
RUE ROUGET DE L'ISLE
INTERDICTION TEMPORAIRE — VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
N°1.19.1093

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 juillet 2019 par l'entreprise « VEOLIA EAU »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 bis rue Rouget de l'Isle à l'occasion de travaux de branchement AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 29 juillet 2019 à l'occasion de travaux de branchement AEP au n°7 bis rue Rouget de l'Isle, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Rouget de l'Isle. La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
N°1.19.1094

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juillet 2019 par l'entreprise « RSB »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route Brest à l'occasion de travaux de n°2 bis route de Brest.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 aout 2019 à l'occasion de travaux de réseaux au n°2 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Brest. Le stationnement sera interdit au droit du chantier n°2 route de Brest La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22 juillet 2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1095

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 Juillet 2019 par l'entreprise ARMOR MANUTENTION SERVICES.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°41 Avenue de la Gare pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 29 Juillet 2019, à partir de 5h00 à l'occasion des travaux de manutention au n° 41 Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise ARMOR MANUTENTION SERVICES – 408 Route de Rosporden – 29 000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 5h00. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.*

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ARMOR MANUTENTION SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 22 juillet 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise ARMOR MANUTENTION SERVICES

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE BRETAGNE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1096

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 juillet 2019 par l'entreprise LOGI SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Boulevard de Bretagne pour des travaux de manutention avec nacelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 13 aout 2019, 9h00, pendant les travaux de manutention avec nacelle au n°26 Boulevard de Bretagne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LOGI SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. LOGI SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE TERRE AU DUC
N°1.19.1097

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 22 juillet 2019 par **L'association Banque alimentaire du Finistere**
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public place Terre au Duc;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'installation d'une animation pour les 35 ans organisée par la banque alimentaire du Finistère, est autorisée à occuper la place Terre au Duc le samedi 7 septembre 2019 de 8 H 00 à 18 H 00.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur le site de 9 H 00 à 18 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas sur le parvis.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques
1 ex. CCAS

MAIRIE DE QUIMPER Finistère

QUIMPER, **le 22 JUILLET 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Laennec – Place du 118eme R.I
Interdiction temporaire

N°1.19.1098

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juillet 2019 par LES DEMENAGEURS BRETONS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38 Rue Laennec à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 8 aout 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°38 Rue Laennec, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit Place du 118eme R.I sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23 juillet 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LES DEMENAGEURS BRETONS

Stationnement
Route de Douarnenez
Interdiction temporaire

N°1.19.1099

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juillet 2019 par Madame MEUNIER ANNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Route de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 3 aout 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°19 Route de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame MEUNIER ANNE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 23 juillet 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame MEUNIER ANNE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE DES FAUVETTES INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1100

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2019 par l'entreprise SAS TRAOUEN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée des Fauvettes pour des travaux d'assainissement dans le cadre du lotissement de Kervalguen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 26 aout 2019, à partir de 08h00 à l'occasion des travaux d'assainissement Allée des Fauvettes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Allées des Fauvettes : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
  Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Allée des Fauvettes.

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SAS TRAOUEN chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS TRAOUEN

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE CONCARNEAU INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1101

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 Juillet 2019 par l'entreprise SOGETREL;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°11 Rue de Concarneau pour des travaux de déploiement de fibres optiques et d'ouverture de chambre Télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 6 Août 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de déploiement de fibres Optiques et d'ouverture de chambre Télécom au n°11 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 juillet 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SOGETREL.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ALLEE PARK BRAZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1102

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 Juillet 2019 par l'entreprise E.G.E.;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Park Braz pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 1er Août 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS Allée Park Braz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23 juillet 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise E.G.E.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1103

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 juillet 2019 par l'entreprise SARL FIEL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29 Rue de la Terre Noire pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 29 juillet 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°29 Rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL FIEL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23 juillet 2019
LE MAIRE
SIGNE : J.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL FIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Douarnenez
Interdiction temporaire

N°1.19.1104

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 juillet 2019 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°29-31 et aux n°30-32 Rue de Douarnenez à l'occasion de travaux d'ouverture de chambres télécom pour le déploiement de la fibre optique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du lundi 12 aout 2019, 8h00, pendant les travaux d'ouverture de chambres télécom pour le déploiement de la fibre optique aux n°29-31 et aux n°30-32 Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 5 jours.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SOGETREL.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23 juillet 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
HENT ROAZHON

ARRETE PERMANENT
N°1.19.1105
Annule et remplace les arrêtés précédents.

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Hent Roazhon ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une « Zone 30 » dans la rue suivante :

- **Hent Roazhon**

ARTICLE 2 – Le régime de la priorité à droite est applicable à toute les intersections de voies.

ARTICLE 3 – Les véhicules et cycles de toute nature accédant au giratoire des Iles par Hent Roazhon doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toutes nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23 juillet 2019
LE MAIRE
SIGNE L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Droits de place

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1106

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 Juillet 2019 par l'entreprise SOGETREL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement entre le n°76 Bis et 98 Avenue de la Libération pour des travaux de tirage et de raccordement de Fibres Optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 19 Août 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de Fibres Optiques entre le n°76 Bis et 98 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 rue Fernand Forest – 29 850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.*

ARTICLE 5 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres Télécoms se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L/JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SOETREL

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1:19:1107

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 juillet 2019 par l'entreprise DEMECO
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°25 avenue de la France libre à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 28 aout 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°25 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « DEMECO» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

COLLECTE DE SANG
LUTTE CONTRE LE BRUIT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N°1.19.1108

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée le 25 juillet 2019 par l'Etablissement Français du Sang ;
Considérant que la collecte de sang est d'intérêt public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Etablissement Français du Sang est autorisé à mener une action de communication « Collecte de sang » à la salle grands projets du théâtre de Cornouaille.

Un véhicule pour sonoriser la ville afin d'annoncer les collectes est accordé à circuler les vendredi 23 et samedi 24 aout 2019 entre 10 H 00 et 19 H 00. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 -. Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires

Fait à QUIMPER, **le 25 JUILLET 2019**

LE MAIRE
PAR DÉLÉGATION : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction des Déplacements et de la voirie
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Etablissement Français du Sang

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVOUYEC UHELLA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1109

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 juillet 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Kervouyec Uhella à l'occasion de travaux de pose de réseaux Telecom.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 septembre 2019 à l'occasion de travaux de pose de réseau Telecom chemin de Kervouyec Uhella, la circulation des véhicules sera perturbée chemin de Kervouyec Uhella. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 JUILLET 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DES GIRONDINS – RUE DES TROIS FORGET – RUE DU PERE HARDOUIN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1110

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 mai 2019 par l'entreprise SDEF-CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°40 Avenue des Girondins pour des travaux de déploiement de câbles électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 31 juillet 2019, 9h00, pendant les travaux de déploiement de câbles électrique au n°40 Avenue des Girondins, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Avenue des Girondins, Rue du Père Hardouin et Rue des Trois Forget : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF-CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SDEF-CEGELEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERROUE VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19 1111

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 juin 2019 par « CEGELEC »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Chemin de Kerroué à l'occasion de travaux de remplacement de candélabres.

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du lundi 2 septembre 2019, à l'occasion de travaux de remplacement de candélabres chemin de Kerroué. La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite chemin de Kerroué entre la rue Yves Marie Audrein et la rue Pierre louet. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 mois et la validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier de chantier seront assurée par l'entreprise «CEGELEC » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 juillet 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CEGELEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place de Locronan – Rue de la Fontaine
Interdiction temporaire

N°1.19.1112

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 juillet 2019 par Monsieur MENOU FABIEN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Place de Locronan et au n°14 Rue de la Fontaine à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 1er aout 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera règlementé comme suit :

- **Place de Locronan : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°3 Place de Locronan sur 1 emplacement.**

- **Rue de la Fontaine : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°14 Place de la Tour d'Auvergne sur 2 emplacements.**

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur MENOU FABIEN.

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 juillet 2019
LE MAIRE

SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur MENOU FABIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1113

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 juillet 2019 par Madame RABEC CECILE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue de Douarnenez pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 8 aout 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°14 Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par Madame RABEC CECILE chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 25 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame RABEC CECILE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1114

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 juillet 2019 par l'entreprise « CELTIC DEMENAGEMENTS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°50 avenue de la France libre à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 aout 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°50 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit au droit du n°50 avenue de la France Libre. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « CELTIC DEMENAGEMENTS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE BREST INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1115

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 juillet 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 route de Brest pour des travaux de branchement GAZ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 septembre 2019, pendant les travaux de branchement GAZ au n°5 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°5 route de Brest. Pour les besoins du chantier la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1116

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 Juillet 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Bis Rue Jean Jaurès pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 2 août 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°9 Bis Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 juillet 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE BREST INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1117

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 juillet 2019 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 route de Brest pour des travaux de branchement EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 17 septembre 2019, pendant les travaux de branchement EU au n°15 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°15 route de Brest. Pour les besoins du chantier la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'ESPOIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1118

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 juillet 2019 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Espoir pour des travaux de branchement EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 4 septembre 2019, pendant les travaux de branchement EU au rue de l'Espoir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit rue de l'Espoir. Pour les besoins du chantier la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER,

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TROMENIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1119

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 Juillet 2019 par l'entreprise INRAP GRAND-OUEST;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue de la Troménie pour des travaux de fouilles archéologiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 26 Juillet 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de fouilles archéologiques au n°16 Rue de la Troménie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise INRAP GRAND OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE 26 JUILLET 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise INRAP GRAND-OUEST.

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1120

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 juillet 2019 par Mme LIBOUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Vis à l'occasion de travaux d'évacuation de gravats;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 29 juillet 2019 à l'occasion de travaux d'évacuation de gravats au n°19 rue Vis le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°17et n°19, (trois emplacements de stationnement) selon nécessités du chantier.

La durée estimée du chantier est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 juillet 2019**
LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Mme LIBOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jules Simon
Interdiction temporaire

N°1.19.1121

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 juillet 2019 par l'entreprise Celtic Déménagements;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue Jules Simon à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 22 aout 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°2 Rue Jules Simon, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°3 Rue Jules Simon sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise Celtic Déménagements.

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 juillet 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Déménagements

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PERE HARDOUIN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1122

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 juillet 2019 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°1 et n°2 Rue Père Hardouin pour des travaux de pose du réseaux HTA et télécoms pour l'alimentation du lotissement de Kervalguen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 27 aout 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose du réseaux HTA et télécoms pour le lotissement de Kervalguen aux n°1 et n°2 Rue Père Hardouin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

FAIT À QUIMPER, 26 juillet 2019
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Bouygues Energies et Services

Circulation-stationnement
Grandes Puces des Allées de Locmaria
Interdiction temporaire
N° 1.19.1124

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :
L.2211-1, L.2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles :
L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;
Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion de l'installation des grandes puces ;
Sur proposition de la directrice générale des services municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'installation des Grandes Puces allées de Locmaria le dimanche 1er septembre 2019 de 6 H 00 à 19 H 00, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit :

- à partir du samedi 31 août 2019 - 20 H 00 et jusqu'au dimanche 1er septembre 2019 - 20 H 00, le stationnement sera interdit Allées de Locmaria sur la seconde partie et Place du Styvel.

ARTICLE 2 : L'installation des commerces ambulants se fera sur les allées de Locmaria et Place du Styvel dans la zone délimitée conformément au plan joint.

ARTICLE 3 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 4 : Le manquement aux règles énoncées dans les articles 2 et 6 entraînera la suppression de l'autorisation de participation aux Grandes Puces.

ARTICLE 5 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 : Les commerçants non sédentaires sont autorisés à sonoriser les allées de Locmaria, le dimanche 1er septembre 2019. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour informer les riverains de la tenue de l'événement.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 juillet 2019

LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariat Voirie
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU 19 MARS 1962
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1125

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 Juillet 2019 par l'entreprise SARL QUEAU STERVINOU;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°9 et n°11 Rue du 19 Mars 1962 pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 29 Août 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention aux n°9 et n°11 Rue du 19 Mars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL QUEAU STERVINOU chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 29 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SARL QUEAU STERVINOU.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE ALEXANDRE MASSE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1126

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26/07/2019 par l'entreprise « EGE29 »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Alexandre Massé à l'occasion de travaux de raccordement de câble de fibre optique dans une chambre.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 5 septembre 2019 à l'occasion de travaux de modification de branchement électrique en façade au n°14 Place Alexandre Massé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée sur le parking au droit du n°14 Place Alexandre Massé. Le stationnement sera interdit au droit du n°14 Place Alexandre Massé.
La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « EGE29» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 29 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1127

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 juillet 2019 par Madame BONNET MATHILDE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue du Frout pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 17 aout 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°18 Rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue du Frout. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 Rue Toul Al Laer sur 2 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame BONNET MATHILDE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 29 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame BONNET MATHILDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Quai de l'Odet
Interdiction temporaire

N°1.19.1128

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 juillet 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°64 Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 30 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°64 Quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°66bis Quai de l'Odet sur 2 emplacements.
Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 29 juillet 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

Stationnement
Rue de Douarnenez
Interdiction temporaire

N°1.19.1129

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 juillet 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°69 Rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 9 aout 2019, pendant les travaux de manutention au n°69 Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements.
Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 29 juillet 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Sanceo Déménagements Eurl

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE KEREON INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1130

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 juillet 2019 par Monsieur Bouton Pierre ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Rue Kéréon pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 20 aout 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°22 Rue Kéréon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur Bouton Pierre chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 29 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Bouton Pierre

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE STANG BIHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1131

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 juillet 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue de Stang Bihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 27 aout 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de construction de la salle des fêtes de Penvillers au n°17 Rue de Stang Bihan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de Stang Bihan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2– La circulation des véhicules et cycles sortant du lotissement devra se faire en direction du rond-point de la Croix des Gardiens pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 9 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 30 juillet 2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

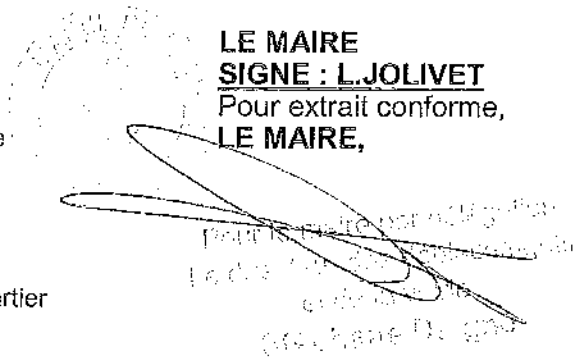

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement - Quai du Steïr
N° 1.19.1132
Annule et remplace N° 1.19.977 du 26 juin 2019

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande de monsieur Christophe GUEGUEN « TERRE D'IMMO »,
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation Quai du Steïr ;
Sur proposition de la directrice générale des services municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe GUEGEN « Terre d'Immo » est autorisé à installer un barnum Quai du Steïr, derrière les abris bus, le jeudi 26 septembre 2019 de 18H00 à 21H00.

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 juillet 2019

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gale
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs Pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariat voirie
1 ex. Q.U.B.
1 ex. intéressé

Pour le maire
Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1133

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 juillet 2019 par l'entreprise « LE PAPE »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux d'aménagement de cour intérieure ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 septembre 2019, durant les travaux d'aménagement de cour intérieure au n°50 rue Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, la chaussée rétrécie au droit du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités (2 places de stationnement). La durée estimée des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE PAPE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 31 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex.DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. LE PAPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Etienne Gourmelen
Interdiction temporaire

N°1.19.1134

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 juillet 2019 par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Etienne Gourmelen à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 23 aout 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Rue Etienne Gourmelen, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 31 juillet 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent CELTIC DEMENAGEMENTS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE URBAIN COUCHOUREN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1135

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 Juillet 2019 par l'entreprise LE PAPE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Allée Urbain Couchouren pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation de manutention au n°7 Allée Urbain Couchouren, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE PAPE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 31 juillet 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise LE PAPE.

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU PARC INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1136A

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2019 par l'entreprise « JS BIARD DEMENAGEMENTS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation N°24 rue du Parc à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du lundi 5 aout 2019, à l'occasion de travaux de manutention au N°24 rue du Parc. La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Parc. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour et la validité de l'arrêté est de 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JS BIARD DEMENAGEMENTS » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 31 juillet 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

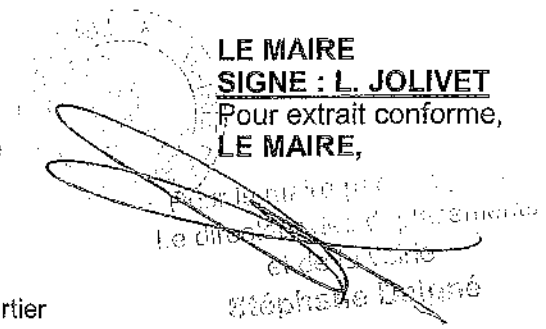

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JS BIARD DEMENAGEMENTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
« Braderie du Faubourg Saint Corentin »
Rues du Frout/Toul Al Laër

N° 1.19.1136

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande confirmée le 31 juillet 2019 par Monsieur Alain Le Guen de l'Association des commerçants du Faubourg Saint Corentin ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la braderie organisée Rues du Frout et Toul Al Laër ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des commerçants du Faubourg Saint Corentin » Rues du Frout, Toul Al Laër (entre la Rue Toul Al Laër et Rue de la Mairie) est autorisée à organiser une braderie le samedi 21 septembre 2019 de 8 H 00 à 19 H 30 rue du Frout.

Durant ce temps la circulation et le stationnement seront réglementés conformément comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits :

- Rue du Frout
- Rue Toul Al Laër portion comprise entre les Rues du Frout et de la Mairie.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue des animations.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 4 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par le service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera réalisé par l'Association chargée de l'animation.

ARTICLE 5 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 1er août 2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariait voirie
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Train
1 ex. L'association des commerçants du Faubourg Saint Corentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Quai Neuf
Interdiction temporaire

N°1.19.1137

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Quai Neuf à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mardi 13 aout 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°5 Quai Neuf, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°5 Quai Neuf. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise A.BERTHOLOM.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 1er août 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A. BERTHOLOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Stationnement
Rue Etienne Gourmelen – Rue du frout
Interdiction temporaire
N°1.19.1138

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Etienne Gourmelen et au n°7 Rue du Frout à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 16 aout 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Rue Etienne Gourmelen et au n°7 Rue du Frout, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera règlementé comme suit :

- **8 Rue Etienne Gourmelen : le stationnement sera interdit au droit des travaux.**
- **7 Rue du Frout : Le stationnement sera interdit au droit du n°2 Rue Toul Al Laer sur 2 emplacements.**

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 1er août 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Par délégation
Pour le Maire
Le directeur
et de la
Stéphanie Bellanné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A. BERTHOLOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DES FRERES MAILLET –
PLACE CHARLES DE GAULLE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1139

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2019 par l'entreprise E.R.S ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard des Frères Maillet et Place Charles de Gaulle pour des travaux de modification de branchements gaz pour le compte de l'école Saint-Raphaël ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 4 septembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de modification de branchements gaz pour le compte de l'école Saint-Raphaël Boulevard des Frères Maillet et Place Charles De Gaulle, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.R.S chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 1er août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERROUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19 1140

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1er aout 2019 par l'entreprise « VEOLIA EAU QUIMPER »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Chemin de Kerroué à l'occasion de travaux de réparation d'une fuite sur branchement d'eau potable.

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du Vendredi 2 aout 2019, à l'occasion de travaux de réparation d'une fuite sur branchement d'eau potable Chemin de Kerroué. La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Chemin de Kerroué. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour et la validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU QUIMPER » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 1er août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST, ROUTE DE CUZON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1141

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2019 l'entreprise PCR pour le compte du bureau d'étude ASCODE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'installation des compteurs routiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Comptages routiers sur une période de 1 mois à partir du 01 septembre 2019 et réalisée par l'entreprise PCR 18 impasse des Colibris – 13820 ENSUES LA REDONNE.
La pose et la dépose de compteurs risquent d'occasionner une gêne du domaine public (accès piétons difficiles sur trottoirs au droit des compteurs et gêne de la circulation lors de la mise en place du matériel).

Les voies impactées sont : la route de Brest, la route de Cuzon au niveau du roud-point du Moulin du Loc'h.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'Entreprise PCR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 1er août 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. PCR

LE MAIRE,

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

Stationnement
Impasse de l'Odet
Interdiction temporaire

N°1.19.1142

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 juillet 2019 par la Direction du Sport ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Impasse de l'Odet à l'occasion de manifestation sportive à la Salle Michel Gloaguen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 14 H et 22 H 30 Impasse de l'Odet portion comprise entre le passage à niveau et la 1ère entrée de la Salle Michel Gloaguen à l'occasion des matchs de basket Ball à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

- **Le mercredi 4 septembre 2019**
- **Le vendredi 20 septembre 2019**
- **Le vendredi 4 octobre 2019**
- **Le Samedi 19 octobre 2019**
- **Le samedi 2 novembre 2019**
- **Le samedi 16 novembre 2019**
- **Le vendredi 16 novembre 2019**
- **Le samedi 30 novembre 2019**
- **Le samedi 14 décembre 2019**
- **Le lundi 23 décembre 2019**
- **Le samedi 11 janvier 2020**
- **Le samedi 18 janvier 2020**
- **Le mardi 4 février 2020**
- **Le mardi 11 février 2020**
- **Le vendredi 6 mars 2020**
- **Le samedi 28 mars 2020**
- **Le vendredi 3 avril 2020**
- **Le samedi 11 avril 2020**
- **Le mardi 28 avril 2020**
- **Le vendredi 8 mai 2020**

ARTICLE 2 – le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 12 H 00 et minuit sur la partie Ouest du parking Michel Gloaguen, partie comprise entre la première entrée et la salle omnisports (voir plan), à l'occasion des matchs de basket Ball à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

ARTICLE 3 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation, Impasse de l'Odet et parking Michel Gloaguen, les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs au stationnement de part et d'autre de la partie concernée à l'article 1 et 2.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. La sécurité du dispositif de signalisation est confiée aux organisateurs.

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **vendredi 2 août 2019**

LE MAIRE,

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Q.U.B.
1 ex. UJAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1143

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2019 par «Mr GRULIER»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de pont l'Abbé à l'occasion de travaux de Manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 14 aout 2019, durant les travaux de manutention au n°32 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit selon les nécessités au droit du n°39 route de Pont l'Abbé selon les nécessités. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 2 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Peigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Pétitionnaire

Stationnement
Avenue de la France Libre
Interdiction temporaire

N°1.19.1144

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2019 par l'entreprise SARL LE LANN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°57 Avenue de la France Libre à l'occasion de travaux de remplacement d'une gouttière ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 26 aout 2019, 8h00, pendant les travaux de remplacement d'une gouttière au n°57 Avenue de la France Libre, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SARL LE LANN.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 2 août 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL LE LANN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1145

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2019 par l'association ART QUMPER;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de pont l'Abbé à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 27 aout 2019, durant les travaux de manutention au n°107 route e Pont de Pont l'Abbé le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'association ART QUIMPER.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 2 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Association Art Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE LE ROUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1146

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 Juillet 2019 par l'entreprise SAR CONSTRUCTIONS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Impasse Le Roux pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 2 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation de manutention au n°2 Impasse Le Roux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 6 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAR CONSTRUCTIONS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 2 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delmé

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex..DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SAR CONSTRUSTIONS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1147

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2019 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°64 Quai de l'Odet pour des travaux de suppression et de création d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 septembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de suppression et de création d'un branchement gaz au n°64 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores (de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00).
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 2 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgné

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.19.1148

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2019 par Aber Roussel Déménagement;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n11 rue du Frout.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 septembre 2019, pendant les travaux de manutention n°2 rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Frout. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 rue du Frout sur trois emplacements. La durée estimée des travaux est de 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de stationnement interdit seront assurés par les services de la ville de Quimper aux frais du requérant, la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Aber Roussel Déménagement chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 5 août 2019le

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
[illegible]
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Aber Roussel Déménagement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE VALENTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1149

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2019 par Mr FAYE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Valentin à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 19 aout 2019, durant les travaux de manutention rue Valentin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°4 rue Valentin (2 places de stationnement) selon nécessités.
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 5 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]
et de la [illegible]
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. IMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE SAINT MARC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1150

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 juillet 2019 par l'entreprise «JPC Réseaux»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Marc à l'occasion de travaux de réparation de conduites orange;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 27 aout 2019, durant les travaux de réparation de conduite orange rue Saint Marc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les nécessités. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC Réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 5 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]
[illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : JPC Réseaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1151

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 aout 2019 par l'entreprise « Maguer »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 29 aout 2019, durant les travaux de couverture au n°51 rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée estimée du chantier est de trois semaines. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Maguer chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 5 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Maguer

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Etienne Gourmelen – Rue du frout
Interdiction temporaire

Annule et remplace l'arrêté 1.19.1138
N°1.19.1152

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Etienne Gourmelen et au n°7 Rue du Frout à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 16 août 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Rue Etienne Gourmelen et au n°7 Rue du Frout, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera règlementé comme suit :

- **8 Rue Etienne Gourmelen : le stationnement sera interdit au droit des travaux selon nécessités.**
- **7 Rue du Frout : Le stationnement sera interdit au droit du n°2bis 2 emplacements, (durant la manutention la circulation bus ne devra pas être perturbée).**

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 5 août 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :
3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A. BERTHOLOM

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« E'TROTT GAMES »
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1153

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la demande confirmée le 8 novembre 2016 par la Direction du Sport ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Saint Corentin à l'occasion de l'animation « E'TROTT GAMES » le samedi 31 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation « E'TROTT GAMES » sur la Place Saint Corentin le samedi 31 août 2019 à partir de de 6h00, la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit :

Le stationnement sera interdit à partir de 6h00 :
- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue de la Mairie**
- **Rue du Frout**
- **Rue Toul al Laer (entre rue de la Mairie et rue du Frout)**
- **Rue de Juniville (coté remparts)**

La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite à partir de 6h00 :

- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue de la Mairie**
- **Rue du Frout**
- **Rue Toul Al laer (entre rue de la Mairie et rue du Frout)**

La circulation sera perturbée et ramenée sur une file :
- **Rue Juniville**
- **Boulevard de Kerguélen (entre le pont de la Poste et le pont Sainte Catherine)**

ARTICLE 2 – La sonorisation est autorisée sur la place Saint Corentin à partir de 9h00 jusqu'à 19h00.
Toutes les dispositions nécessaires devront êtres prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des évènements.
Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 4 – l'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 7 août 2019**

LE MAIRE

Signé : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Glc
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex Direction du Sport
1 ex. Direction de la culture

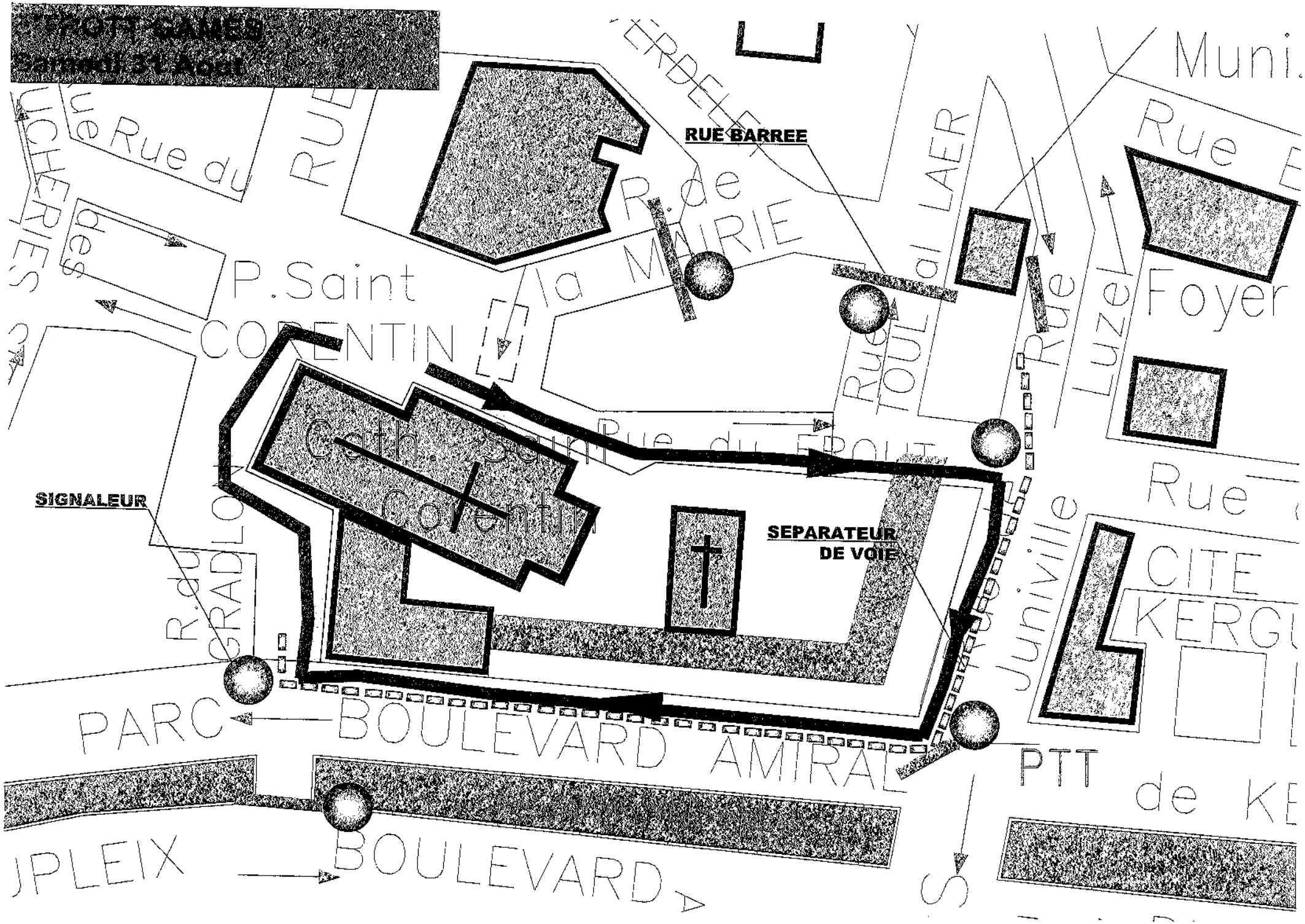

TROTT GAMES
Samedi 31 Aout
RUE BARREE
SIGNALEUR
SEPARATEUR DE VOIE
P.Saint CORENTIN
Cath. Saint Corentin
Rue du FROUT
R. de la MAIRIE
Rue TOUL al LAER
Rue Luzel
Foyer
Muni.
Rue E
Rue
CITE KERGU
Juniville
PTT
de KE
PARC
BOULEVARD AMIRAL
BOULEVARD
UPLEIX
R. du GRADLON
Rue du
des
UCHERIES

653

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KEROMEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1154

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 05 Août 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Keromen pour des travaux de pose de conduite ORANGE;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 19 Août 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de pose de conduite ORANGE Chemin de Keromen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 7 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1155

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2019 par Mr PELLETIER:
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Providence à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 20 aout 2019 durant les travaux de manutention au n°28 rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n° 30 rue de la providence selon nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 7 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des affaires
et de la vie
Stéphane Le Gars

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE SAINT MATHIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1156

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 aout 2019 par Mme HASCOET ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Saint Mathieu à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 15 aout 2019, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°47 Saint Mathieu, (3 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 7 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]
et de la vie
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

STATIONNEMENT VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CITE DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1157

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2019 par l'entreprise BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement cité de Kerguelen à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 16 aout 2019, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°8 Cité de Kerguelen (3 places de stationnement) selon les nécessités.
Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BERTHOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 7 août 2019**

DESTINATAIRES :
3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. BERTHOLOM

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur de la [illegible]
et de la [illegible]
Stéphane Daigne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

STATIONNEMENT VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE LAENNEC / PLACE DU 118EME
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1158

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2019 par Mr SAUDRAIS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Laennec et Place du 118eme à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 17 aout 2019, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°38 rue Laennec (coté place du 118ème sur 2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 7 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1159

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2019 par Mme BOISSIERE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 5 septembre 2019, durant les travaux de manutention au n°26 route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités au droit du n°35 route de Pont l'Abbé. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 7 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1160

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 06 août 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33 bis Avenue de la Gare pour des travaux de branchement eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 12 Août 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de branchement eau potable au n°33 bis Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 7 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des aménagements et de la voirie
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise VEOLIA EAU

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1161

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2019 par l'entreprise SDEF- CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°77 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de remplacement d'un câble d'éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 septembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de remplacement d'un câble d'éclairage public au n°198 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier et suivant les besoins du chantier, la circulation pourra se faire en sens unique alterné, réglée par feux tricolores. La durée estimée des travaux est de 4 semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 11 octobre 2019.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF-CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 7 août 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane LE GRAVE

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SDEF-CEGELEC

Stationnement Rue Bourg Les Bourgs Interdiction temporaire

N°1.19.1162

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2019 par l'entrepris ATELIER DE BLANDINE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29 Rue Bourg Les Bourgs à l'occasion de travaux intérieurs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 2 septembre 2019, pendant les travaux intérieurs au n°29 Rue Bourg Les Bourgs, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de deux semaines, Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise ATELIER DE BLANDINE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 7 août 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]
et de la mairie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ATELIER DE BLANDINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU FOUR A CHAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1163

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2019 par l'entreprise « CELTIC Déménagements »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Four à chaux à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 14 septembre 2019, durant les travaux de manutention au n°39 rue du Four à Chaux. La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon nécessités. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Celtic Déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 7 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Celtic Déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA LIBERATION INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1164

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er Août 2019 par l'entreprise SOFIBAC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Avenue de la Libération pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 23 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOFIBAC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 7 août 2019

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SOFIBAC.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DES COLS VERTS AVENUE DES GOELANDS IMPASSE DES VANNEAUX INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1165

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2019 par l'entreprise SPAC pour le compte de la Direction de l'Environnement ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Cols Verts, Avenue des Goélands et impasse des Vanneaux durant les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 16 septembre 2019, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable Avenue des Cols Verts, Avenue des Goélands et impasse des Vanneaux la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite.

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux et selon nécessités.

La durée prévisible des travaux est de 6 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 7 août 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SPAC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire,
la 1ère adjointe déléguée
à l'administration générale
Isabelle LE BAL

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1166

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 07 Août 2019 par l'entreprise SAUR.;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille Route de Rosporden pour la mise à niveau d'un tampon et le curage du réseau d'eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 08 Août 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de mise à niveau d'un tampon et de curage du réseau d'eaux usées Vieille Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 7 août 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SAUR.

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
CITE DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1167

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2019 par Mme ADEUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement cité de Kerguelen à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 17 aout 2019, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°8, face au n°17 Cité de Kerguelen (2 places de stationnement) selon les nécessités.
Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 7 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur départemental
de la sécurité publique
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE CONCARNEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1168

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 Juillet 2019 par l'entreprise SOGETREL;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°11 Rue de Concarneau pour des travaux de déploiement de fibres optiques et d'ouverture de chambre Télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 9 Août 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de déploiement de fibres Optiques et d'ouverture de chambre Télécom au n°11 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]
et [illegible]
Stéphanie Quigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SOGETREL.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE STANG BIHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1169

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2019 par l'entreprise « VEOLIA EAU» :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Stang Bihan à l'occasion de travaux de raccordement au réseau AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 16 aout 2019 durant les travaux de raccordement au réseau AEP (Salle des fêtes) rue de Stang Bihan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée au droit des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 9 août 2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Véolia Eau

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PALESTINE
RUE AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

Annule et remplace 1.19.105
1.19.1170

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er janvier 2019 par l'entreprise « SAS ESPACIL CONSTRUCTION »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Palestine et rue Amiral Ronarc'h à l'occasion des travaux de construction d'un immeuble;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 14 aout 2019, à l'occasion de travaux de construction d'un immeuble situé au n° 13 de la rue de la Palestine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de la Palestine : le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation des véhicules et cycles sera perturbée et décalée sur les places de stationnement suivant les besoins du chantier.**
- **Rue Amiral Ronarc'h : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réduite à une file et le stationnement des véhicules pourra être interdit suivant les besoins du chantier.**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 novembre 2019.

ARTICLE 2 – De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons au droit du chantier devra être assuré en toute sécurité sur une largeur minimum de 1.40m, si nécessaire par l'installation de passages aménagés et protégés.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS ESPACIL CONSTRUCTION chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 9 août 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SAS ESPACIL CONSTRUCTION

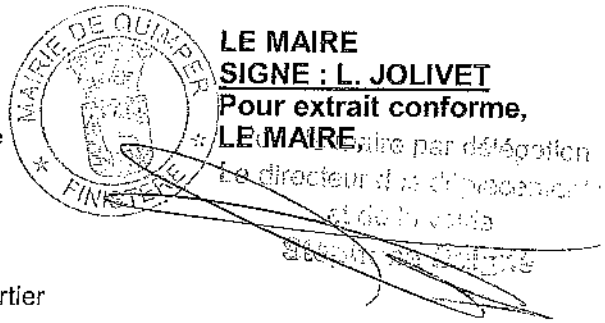

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES D'ORLEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1171

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 aout 2019 par l'entreprise « JPC Réseaux » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Charles D'Orléans à l'occasion de travaux de réparation d'une canalisation sur le réseau des eaux usées.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 18 aout 2019 durant les travaux de réparation d'une canalisation sur le réseau des eaux usées au n°16 rue Charles D'Orléans, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise JPC Réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 9 août 2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. JPC Réseaux

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour la Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Poigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LORRAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1172

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 aout 2019 par l'entreprise « JPC Réseaux » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Lorraine à l'occasion de travaux de réparation de conduite sur le réseau Orange.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 26 aout 2019 durant les travaux de réparation d'une conduite Orange rue de Lorraine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise JPC Réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 9 août 2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. JPC Réseaux

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE GASPARD DE COLIGNY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1173

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 aout 2019 par l'entreprise BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Gaspard de Coligny à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 21 aout 2019, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°7 rue Gaspard de Coligny (3 places de stationnement) selon les nécessités.
Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BERTHOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 9 août 2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. BERTHOLOM

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daligné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERGOAT AL LEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1174

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 02 Août 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Kergoat Al Lez pour des travaux de remplacement d'une borne incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 19 Août 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de remplacement d'une borne incendie Avenue de Kergoat Al Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 9 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Lhuissié

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise VEOLIA EAU.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ALFRED DE VIGNY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1175

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 02 Août 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Alfred de Vigny pour des travaux de remplacement d'une borne incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 19 Août 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de remplacement d'une borne incendie Rue Alfred de Vigny, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 9 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour Délégation
Le directeur des Aménagements
et de la Voirie
Stéphane Daligné

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise VEOLIA EAU.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLÉE GUILLAUME APOLLINAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1176

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 06 Août 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Guillaume Apollinaire pour des travaux de branchement eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 2 septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de branchement eau potable Allée Guillaume Apollinaire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 9 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise VEOLIA EAU.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE DE FALKIRK
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1177

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1-, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 aout 2019 par l'entreprise « ABER ROUSSEL Déménagement»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Falkirk à l'occasion des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 septembre 2019, durant les travaux de manutention au n°8 rue de Falkirk, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la chaussée face au n°8 Rue de Falkirk et décalée ponctuellement sur le tourne à gauche. La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise ABER ROUSSEL Déménagement chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 9 août 2019**

DESTINATAIRES :
3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. ABER ROUSSEL Déménagement

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire,
la 1ère adjointe déléguée
à l'administration générale
Isabelle LE BAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Laennec
Interdiction temporaire

N°1.19.1178

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 aout 2019 par Mme MIRAULT;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Laennec à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 30 aout 2019, pendant les travaux de manutention au n°17 Rue Laennec, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 9 août 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la [illegible]
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE STANG AR C'HOAT INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1179

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1-, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 aout 2019 par l'entreprise « Les DEMENAGEURS BRETONS».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Stang Ar C'hoat à l'occasion des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 aout 2019, durant les travaux de manutention au n°6 rue Stang Ar C'hoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la chaussée face au n°6 rue Stang Ar C'Hoat et décalée ponctuellement sur le stationnement. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°6 rue Stang Ar C'hoat (5 places de stationnement) selon les nécessités. La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « stationnement interdit et dévoiement de circulation » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Les Déménageurs Bretons chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 9 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le Directeur des déplacements
et de la voirie

DESTINATAIRES :
3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Les Déménageurs Bretons

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
COMPTAGES ROUTIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1180

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée à la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages par l'Entreprise ALYCE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'installation des compteurs routiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Comptages routiers vélos étalés sur une période de 1 mois à partir du 16 septembre 2019 et réalisée par l'entreprise ALYCE.
La pose et la dépose de compteurs risque d'occasionner une gêne du domaine public (accès piétons difficiles sur trottoirs au droit des compteurs et gêne de la circulation lors de la mise en place du matériel).

Les voies impactées par cette campagne de comptage routier sont :

Rue Charles Le Goffic
Avenue de la Plage des Gueux
Cheminement kerhuel-Maison des asso
Allée de Lokmaria
Avenue Léon Blum
Boulevard de Creac'h Gwen
Chemin de Poulguinan
Chemin de Lanniron
Avenue de Keradennec
Avenue Yves Thépot
Rue de la Tour d'Auvergne
Rue Henri Barbusse
Avenue de la Libération
Vieille route de Rosporden
Rue du Château

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'Entreprise ALYCE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 12 août 2019

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE, la suppléante

Pour le maire,
la 1ère adjointe déléguée
à l'administration générale
Isabelle LE BAL

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ALYCE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1181

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 aout 2019 par Mr CHAUVEL:
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de La Providence l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du samedi 17 aout 2019 durant les travaux de manutention au 17 rue de La Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. Le présent arrêté est valable est de deux jours.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 13 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]
[illegible]
[illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ALLEE MEILH STANG VIHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1182

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2019 par l'entreprise « SAUR »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Meilh Stang Vihan à l'occasion de travaux de raccordement au réseau des eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 aout 2019 durant les travaux de raccordement au réseau des eaux usées n°17 Allée Meilh Stang Vihan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 13 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des affaires

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION — STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1183

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 aout 2019 par Mme TREUSSIER;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de L'Odet à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 24 aout 2019, durant les travaux de manutention au n°24 Quai de L'Odet la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le présent arrêté est valable deux jours

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 14 août 2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dupré

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LAENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1184

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 aout2019 par l'entreprise SANCEO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue Laennec pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 septembre, pendant les travaux de manutention au n°13 Rue Laennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 14 août 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le directeur adjoint des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daligné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE VIS - RUE LEON BLOY INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1185

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 aout 2019 par Mme ALESSANDRI
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Vis et rue Léon Bloy à l'occasion de travaux manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 23 aout 2019, durant les travaux de manutention rue Vis et rue Léon Bloy le stationnement sera réglementé comme suit sur les voies suivantes:

- **Rue Vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°18 (3 places de stationnement) selon nécessités.**

- **Rue Léon Bloy le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°10 (3 places de stationnement) selon nécessités.**

Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 14 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE BENODET INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1186

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 09 août 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU.;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Bénodet pour des travaux de branchement eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 28 Août 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de branchement eau potable Route de Benodet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 14 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
de la voirie
Stéphane Guigné

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise VEOLIA EAU.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE ALEXANDRE MASSE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1187

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 aout 2019 par l'entreprise « VEOLAI EAU»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Alexandre Massé à l'occasion de travaux de modification de branchement sur le réseau d'eau potable.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 2 septembre 2019 à l'occasion de travaux de modification de branchement sur le réseau d'eau potable au n°14 Place Alexandre Massé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 11 février 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Signature délégué

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex Veolia Eau

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

STATIONNEMENT VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE DU PALAIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1188

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 aout 2019 par Mme PUECH;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Palais à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du 26 aout 2019, durant les travaux de manutention au n°10 rue du Palais, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°21 rue du Palais (2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 14 août 2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le directeur délégué par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dingué

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENT GLAZ / RUE DE KERFILY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1189

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 aout 2019 par l'entreprise « AXIONE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Hent Glaz et rue de Kerfily à l'occasion de travaux d'ouverture de chambre Télécom pour réaliser une étude du réseau et tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 26 aout 2019 à l'occasion de travaux d'ouverture de chambre Télécom pour réaliser une étude du réseau et tirage de fibre optique rue Hent Glaz et rue de Kerfily, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée et si nécessaire pourra être alternée manuellement. Rue Hent Glaz et rue de Kerfily. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée probable des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIONE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 16 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le Directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Axione

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION — STATIONNEMENT
RUE DU PARC DES SPORT DE LUDUGRIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1190

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 mai 2019 par l'entreprise « VEOLIA EAU »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Parc des Sport de Ludugris à l'occasion de travaux de mise à niveau d'une vanne sur le réseau d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 septembre 2019, durant les travaux de mise à niveau d'une vanne sur le réseau d'eau potable rue du Parc des Sport de Ludugris, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon nécessités. La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Veolia Eau chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 16 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daluné

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Veolia Eau

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE D'ARMOR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1191

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 09 Août 2019 par l'entreprise SANCEO;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue D'Armor pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 05 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°4 Rue D'Armor, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 16 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Deigné

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SANCEO.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1192

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 Août 2019 par Madame MARZIN;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°39 Rue Aristide Briand pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 23 Août 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°39 Rue Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame MARZIN chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 19 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgado

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame MARZIN.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1193

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 Août 2019 par Madame FAUCONNIER;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n° 27 Rue Aristide Briand pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 24 Août 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°27 Rue Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame FAUCONNIER chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 19 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame FAUCONNIER.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE FRANÇOIS KERBOURC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

Annule et remplace le 1.19.1022
N°1.19.1194

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 aout 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée François Kerbourc'h pour des travaux de branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 27 aout 2019, pendant les travaux de branchement AEP Allée François Kerbourc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit de l'Allée François Kerbourc'h. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 20 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Veolia Eau

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1195

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 aout 2019 par l'entreprise « ALTINTAS » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de La Providence à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 27 aout 2019, durant les travaux de démolition intérieur au n°76 rue de La Providence le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°76 sur les places matérialisées et selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de cinq jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALTINTAS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 20 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. ALTINTAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE YVES LE HENAFF INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1196

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre I ;
Vu la demande formulée le 19 aout 2019 par Mme ROCUET :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Yves Le Hénaff à l'occasion de travaux d'entretien du mur d'enceinte

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 2 septembre 2019 durant les travaux d'entretien sur le mur de clôture du n°17 rue Yves Le Henaff, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités.

La durée probable des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 20 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

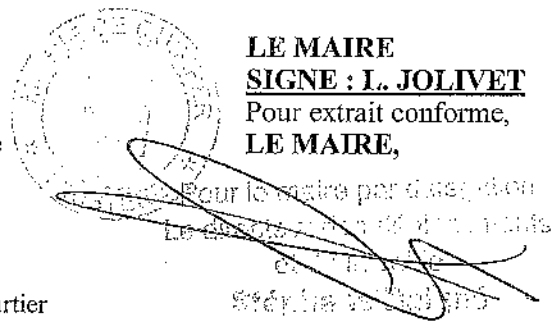

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE DU CHANOINE MOREAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1197

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 Août 2019 par l'entreprise QUENET Peinture;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue du Chanoine Moreau pour des travaux de ravalement de pignon ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 02 Septembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de ravalement de pignon au n°6 Rue du Chanoine Moreau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUENET Peinture chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 20 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. QUENET Peinture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SELL WAR KER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1198

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 Août 2019 par Monsieur DEBIERRE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue Sell War Ker pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 01 Octobre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de manutention au n°19 Rue Sell War Ker, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur DEBIERRE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 20 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame DEBIERRE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN BAPTISTE BOUSQUET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1199

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 Août 2019 par l'entreprise SANCEO;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue Jean Baptiste Bousquet pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 12 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°10 Rue Jean Baptiste Bousquet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 20 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex.DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SANCEO.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1200

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 aout 2019 par l'entreprise « SANCEO »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Max Jacob à l'occasion de travaux de manutention;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le vendredi 4 octobre 2019 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (trois places de stationnement) suivant les besoins du chantier au droit du n°37 rue Max Jacob. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 20 août 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1201

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 aout 2019 par l'entreprise « SANCEO Déménagements »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 28 aout 2019, durant les travaux de manutention au n°4 rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6- – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 20 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

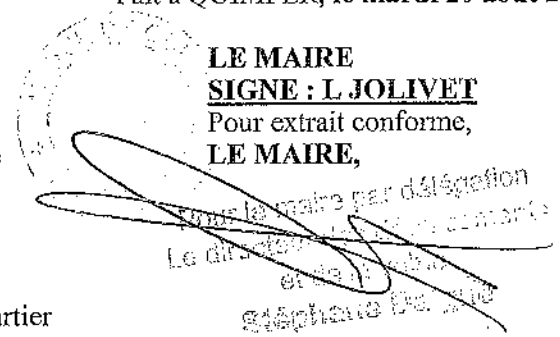

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex : Sanceo

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1202

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 Août 2019 par l'entreprise AXIANS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°41 Avenue de la Gare pour des travaux de tirage de fibre optique pour ORANGE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 27 Août 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de tirage de fibre optique en façade pour ORANGE au n°41 Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 20 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise AXIANS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROND-POINT DE L'EAU BLANCHE
INTERDICTION TEMPORAIRE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.19.1203

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 Août 2019 par l'entreprise AXIANS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rond-point de l'Eau Blanche pour des travaux de remplacement de câble de fibre optique pour ORANGE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 27 Août 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de remplacement de câble de fibre optique pour ORANGE Rond-point de l'Eau Blanche, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 20 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise AXIANS.

Circulation - Stationnement
Rue louis Hémon et Anatole Le Braz
Fête de quartier
Interdiction temporaire

N°1.19.1204

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée par L'association de quartier ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion de la Fête de quartier Rue Louis Hémon et Anatole Le Braz le samedi 14 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Fête de quartier organisée le samedi 14 septembre 2019 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- À partir de 14 H 00 jusqu'à 24 H 00 :

- **Placette rue Louis Hémon : stationnement interdit**

- À partir de 18 H 00 jusqu'à 24 H 00 :

- **Rue Louis Hémon et Anatole Le Braz : circulation interdite**

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de l'animation. La fourniture de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs.
La dépose de la signalisation sera assurée par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 20 août 2019**

LE MAIRE,

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire,
la 1ère adjointe déléguée
à l'administration générale
Isabelle LE BAL

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Affaires Culturelles
1 ex. Relations Publiques
1 ex. Centre des Abeilles

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ALBERT CAMUS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1205

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 août 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Albert Camus pour des travaux de réparation de conduite ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 05 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réparation d'une conduite Rue Albert Camus, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 21 août 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Par délégation
Le directeur
[illegible]

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE D'OUESSANT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1206

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 août 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°32 Rue d'Ouessant pour des travaux de changement de tampon télécom et réfection du trottoir;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 05 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de changement de tampon télécom et réfection du trottoir au n°32 Rue d'Ouessant, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 21 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Chigné

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1207

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 aout 2019 par Mme D'HERVE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 31 aout 2019, durant les travaux de manutention au n°2bis rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (deux places de stationnement) selon les nécessités.
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 21 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
La direction des déplacements
et de l'espace
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :
3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE LA BAIE DE KEROGAN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1208

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 août 2019 par l'entreprise BELBEOC'H SARL.;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de la baie de Kerogan pour des travaux d'élagage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'élagage Chemin de la baie de Kerogan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BELBEOC'H SARL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 21 août 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

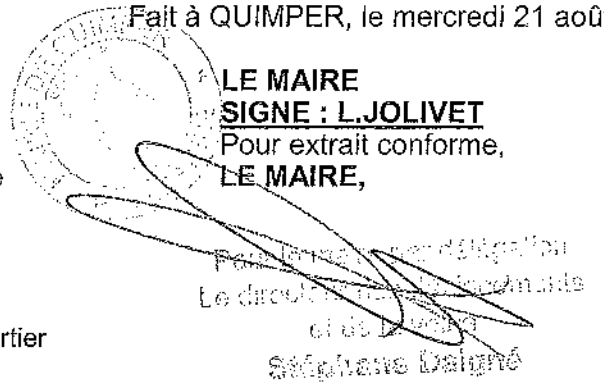

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise BELBEOC'H SARL.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1209

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 Janvier 2019 par la « SCCV 64 Quai de l'Odet » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet, à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un immeuble;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 23 aout 2019, durant les travaux de réhabilitation d'un immeuble au N° 64 Quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (trois places de stationnement) et face au chantier côté Odet (cinq places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 – De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons au droit du chantier devra être assuré en toute sécurité sur une largeur minimum de 1.40m, si nécessaire par l'installation de passages aménagés et protégés.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la SSCV 64 Quai de L'Odet.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 21 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. SCCV 64 Quai de l'Odet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1210

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 aout 2019 par l'entreprise « AXIANS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Brest à l'occasion de travaux d'ouverture de chambre Télécom et réparation d'un câble ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 27 aout 2019 durant les travaux d'ouverture de chambre Télécom et de réparation d'un câble sur le réseau ORANGE au n° 3 et 5 rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
La durée estimée des travaux est d'une nuit. Le présent arrêté est valable jusqu'au 29 aout 2019.

ARTICLE 2 — Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS Zone de Kernevez 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIANS » chargée des travaux.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 22 août 2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIANS

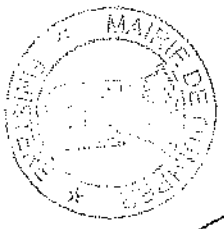

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire
la 1ère adjointe déléguée
à l'administration générale
Isabelle LE BAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE CHARLES CHASSE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1211

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 aout 2019 par l'entreprise « BELBEOC'H SARL »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Charles Chasse à l'occasion de travaux d'entretien des arbres d'alignement;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 septembre 2019 durant les travaux d'entretien des arbres d'alignement Rue Charles Chasse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de trois jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Belbeoc'h Sarl chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 22 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : Belbeoc'h

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE KERGUELEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1212

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 aout 2019 par Mr GROUHEL
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au boulevard de Kerguelen à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 30 aout 2019, à l'occasion de travaux de manutention au N°19 Boulevard de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée rétrécie Boulevard de Kerguelen entre le Pont du Théâtre et la rue de Juniville. La durée prévisible des travaux est d'une ½ journée (13h00à 17h00) et la validité de l'arrêté est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée au droit des travaux de manutention (1,40 m libre de tout obstacle).

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 22 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE SAINT DENIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1213

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 aout 2019 par l'entreprise JPC Réseaux.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Saint Denis durant des travaux de mise à niveau d'une chambre Télécom et d'aiguillage du réseau;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 5 septembre 2019, à partir de 20h30 durant les travaux de mise à niveau d'une chambre Télécom et d'aiguillage du réseau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie et pourra se faire si nécessaire en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement des véhicule et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon nécessités.

La durée prévisible des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC Réseaux 4 rue Louis Breguet est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.*

ARTICLE 5 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres Télécoms se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC Réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 22 août 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC Réseaux

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire,
la 1ère adjointe déléguée
à l'administration générale
Isabelle LE BAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT RUE MAX JACOB INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1214

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 aout 2019 par Mme ARZUR;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Max Jacob à l'occasion de travaux de manutention;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le samedi 7 septembre 2019 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (trois places de stationnement) suivant les besoins du chantier au droit du n°38 rue Max Jacob. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 23 août 2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE GEORGES PHILIPPAR / PLACE D'ECOSSE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1215

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 aout par l'entreprise « le roux »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Georges Philippar et Place d'Ecosse à l'occasion de travaux de désamiantage des pignons d'immeubles ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 septembre 2019 durant les travaux de désamiantage des pignons et façades sur les immeubles Place d'Ecosse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.

La durée estimée des travaux est de quatre semaines. Le présent arrêté est valable trois mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Le jour de la collecte (mercredi et samedi) **des déchets la circulation du camion benne** (ré-purgation) **au droit du chantier devra être facilitée.**

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Le Roux chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 23 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire,
la 1ère adjointe déléguée
à l'administration générale
Isabelle LE BAL

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Le Roux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1216

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 aout 2019 par l'entreprise SOGETREL;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Bourg les Bourgs durant des travaux de déploiement de la fibre optique et d'ouverture de chambres Télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 4 septembre 2019, à l'occasion des travaux de déploiement de la fibre Optique et d'ouverture de chambres Télécom Rue Bourg les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux et pourra si nécessaire être déviée sur le stationnement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée prévisible des travaux est de 10 jours. La validité de l'arrêté est d'un mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 23 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire,
la 1ère adjointe déléguée
à l'administration générale
Isabelle LE BAL

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SOGETREL.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1217

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 aout 2019 par la Direction du Patrimoine et de la Logistique.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Dupleix l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 28 aout 2019, durant les travaux de manutention au droit du n°38 Boulevard Dupleix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée rétrécie, pour les besoins du chantier la voie de droite sera neutralisée (section de voie comprise en la rue Sainte Catherine et la rue Théodore-le Hars)
La durée estimée des travaux est 1/2 journée. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le service travaux et entretien du patrimoine bâti de la ville de Quimper chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 –. Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 23 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Direction du Patrimoine et de la Logistique

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
PLACE DE LOCRONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1218

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 aout 2019 par l'entreprise « SANCEO »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place de Locronan à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 12 septembre 2019, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit n°5 Place de Locronan (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 26 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Mélanie Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOURBIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1219

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 aout 2019 par les laboratoires « EUROFINS » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement place de la Tourbie à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 4 septembre 2019, durant les travaux de manutention au n°6 place de la Tourbie le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°6 (trois places de stationnement) selon les nécessités.
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le Pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 26 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERDRONIOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1220

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 Août 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX.;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kerdroniou pour des travaux de changement de tampon d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 26 Août 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de changement de tampon d'eaux usées Chemin de Kerdroniou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 26 août 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1221

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 aout 2019 par Mme Caroff-Chauveau;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Vis à l'occasion de travaux de manutention;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du Mardi 3 septembre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°18 rue Vis le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur deux emplacements de stationnement au droit du n°18 rue vis et selon les nécessités du chantier.
La durée estimée du chantier est de deux jours. Le présent arrêté est valable jusqu'au mercredi 4 septembre 2019.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 26 août 2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Pétitionnaire

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des emplacements
et de la mairie
Stéphane [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERADENNEC – AVENUE DE TY BOS – AVENUE CHARLES TILLON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1222

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 août 2019 par l'entreprise SOGETREL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Keradennec, Avenue de Ty Bos et Avenue Charles Tillon pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 9 septembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Avenue de Keradennec, Avenue de Ty Bos et Avenue Charles Tillon la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 15 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres Télécoms se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 26 septembre 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« Bal Floch » du 6 septembre 2019 »
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.19.1223

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée le 23 août 2019 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du « Bal Floch » du vendredi 6 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du « Bal Floch » le vendredi 6 septembre 2018 de 19 H 00 à 24 H 00, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

A - Le stationnement sera interdit :

à partir du vendredi 6 septembre 2019 - 12 H 00 au samedi 7 septembre 2019 – 6 H 00 :

- Place Victor Schoelcher –Parking partie Haute (Voir Plan joint)

L'accès au parking souterrain de l'immeuble Aiguillon sera préservé.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains de la tenue de ces évènements.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par les services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de la signalisation sera assuré par les signaleurs équipés de gilet rétro réfléchissant placés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association du Braden

Fait à QUIMPER, **le lundi 26 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le président,
le vice-président délégué
aux transports

Google Maps Place Victor Schoelcher - Brader Bal Floch le Vendredi 06 Septembre de 19h30 à 23h30/00h00

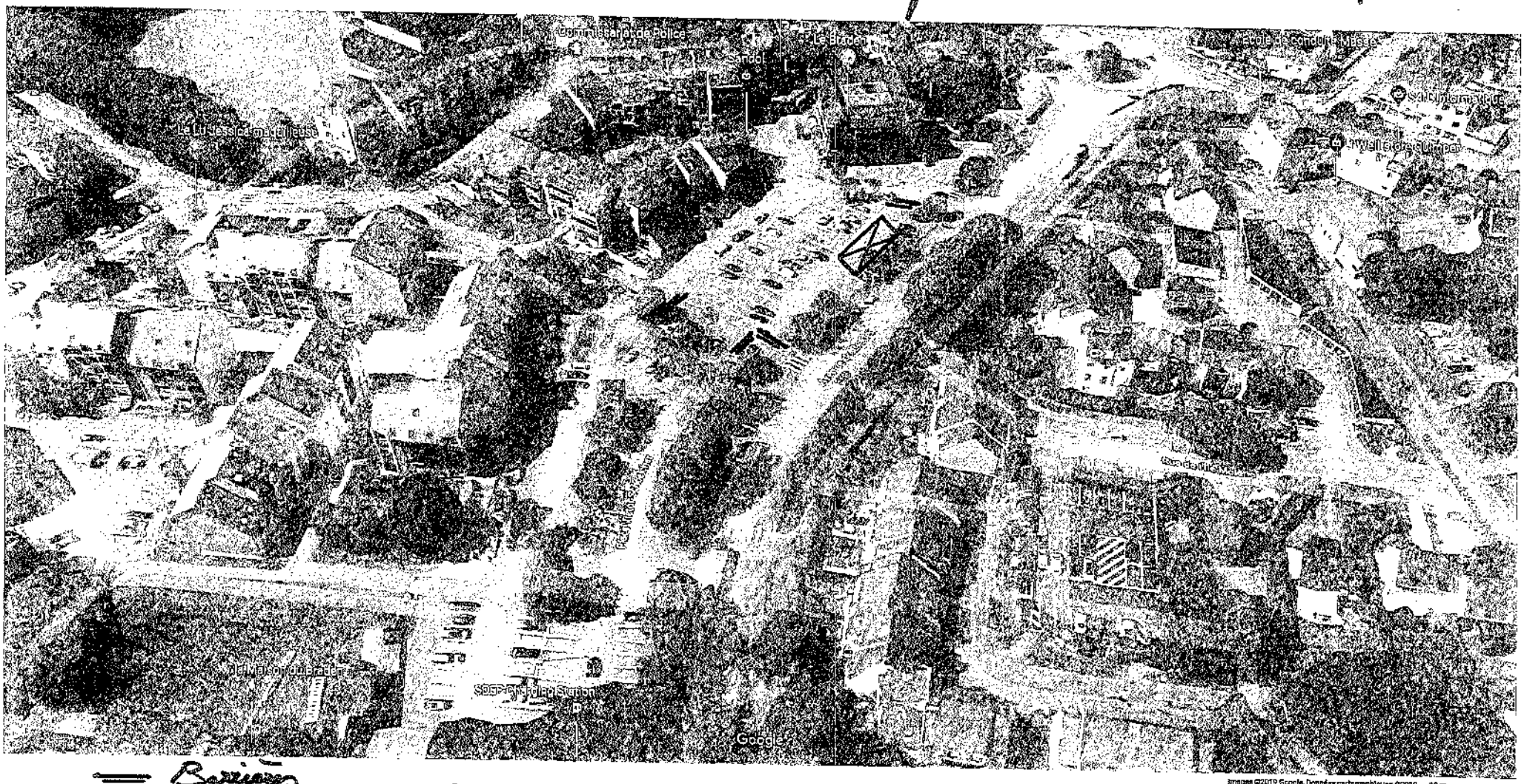

Images ©2019 Google, Données cartographiques ©2019 10 m

Barrières

Scènes Bal Floch.

périmètre à isoler de l'accès aux véhicules

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1224

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 aout 2019 par Mme BOUCHER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 13 septembre 2019, durant les travaux de manutention au n°50 rue Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°48 et n°50 rue de Douarnenez et selon les nécessités (2 places de stationnement. Le présent arrêté est valable trois jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 27 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE CAUSSY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1225

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 aout 2019 par l'entreprise BOUGAIN COUVERTURE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Pierre Caussy pour des travaux d'un branchement électrique en aérien ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 septembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de couverture au n°7 Rue Pierre Caussy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUGAIN COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 27 août 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des
et de la

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BOUGAIN COUVERTURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1226

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 aout 2019 par l'entreprise BERTHOLOM;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Max Jacob à l'occasion de travaux de manutention;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le mardi 1 octobre 2019 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (trois places de stationnement) suivant les besoins du chantier au droit du n°38 rue Max Jacob. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Bertholom chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 27 août 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BERTHOLOM

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la mairie
Stéphane Delgi

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET RUE PREFET COLLIGNON INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1227

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 aout 2019 par l'entreprise « EURL CORRE »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de L'Odet et rue préfet Collignon à l'occasion de travaux de ravalement;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 septembre 2019 durant les travaux de ravalement au n°18 Quai de l'Odet le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°18 Quai de L'Odet et au droit du n°2 rue Préfet Collignon (2 places de stationnement) selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EURL CORRE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 27 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Par délégation

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. EURL CORRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE THEODORE LE HARS – QUAI DUPLEIX – RUE ARISTIDE BRIAND – ROUTE DE PONT L'ABBÉ – RUE DU LAVOIR INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1228

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 Août 2019 par l'entreprise CITEOS.;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Théodore Le Hars, Quai Dupleix, Rue Aristide Briand, Route de Pont L'Abbé, Rue du Lavoir pour des travaux de remplacement des supports et visus des feux de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 02 Septembre 2019, à partir de 10h00, pendant les travaux de remplacement des supports et visus des feux de circulation Rue Théodore Le Hars, Quai Dupleix, Rue Aristide Briand, Route de Pont L'Abbé, Rue du Lavoir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CITEOS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 27 août 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise CITEOS.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA REPUBLIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1229

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 aout 2019 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 Rue de la République à l'occasion de travaux de réparation du réseau d'eaux usées en trottoir ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 septembre 2019 à l'occasion de travaux de réparation du réseau d'eaux usées en trottoir au n°34 Rue de la République, la circulation des véhicules sera perturbée. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 27 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (29)

Pour le maire par délégation

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ROUTE DE PLOGONNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1230

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 aout 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Plogonnec pour des travaux de sécurisation de la piste cyclable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 septembre 2019, 9h00, pendant les travaux de sécurisation de la piste cyclable Route de Plogonnec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 27 août 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
[illegible]
Stéphanie Duigné

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1231

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 aout 2019 par l'entreprise « SATEM »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Providence à l'occasion de travaux de ravalement;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 septembre 2019 durant les travaux de ravalement au n°29 et n°31 rue de la Providence la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon nécessités. La durée estimée des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS Peinture Européenne chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 27 août 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

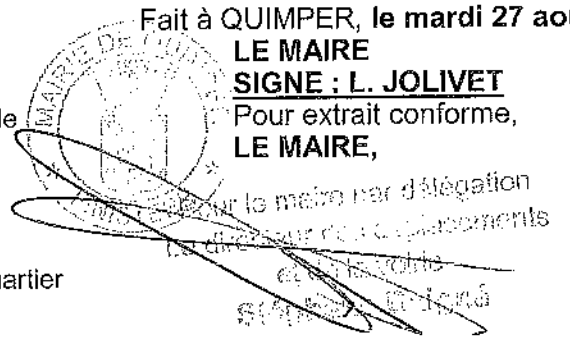

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SATEM, SAS Peinture Européenne

Stationnement
Impasse de l'Odet
Interdiction temporaire

Annule et remplace l'arrêté 1.19.1142
N°1.19.1232

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 août 2019 par la Direction du Sport ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Impasse de l'Odet à l'occasion de manifestation sportive à la Salle Michel Gloaguen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 14 H et 22 H 30 Impasse de l'Odet portion comprise entre le passage à niveau et la 1ère entrée de la Salle Michel Gloaguen à l'occasion des matchs de basket Ball à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

- **Le mercredi 4 septembre 2019**
- **Le vendredi 20 septembre 2019**
- **Le vendredi 4 octobre 2019**
- **Le Samedi 19 octobre 2019**
- **Le samedi 2 novembre 2019**
- **Le samedi 16 novembre 2019**
- **Le samedi 30 novembre 2019**
- **Le samedi 14 décembre 2019**
- **Le lundi 23 décembre 2019**
- **Le samedi 11 janvier 2020**
- **Le samedi 18 janvier 2020**
- **Le mardi 4 février 2020**
- **Le mardi 11 février 2020**
- **Le vendredi 6 mars 2020**
- **Le samedi 14 mars 2020**
- **Le samedi 28 mars 2020**
- **Le vendredi 3 avril 2020**
- **Le samedi 11 avril 2020**
- **Le mardi 28 avril 2020**
- **Le vendredi 8 mai 2020**

ARTICLE 2 – le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 12 H 00 et minuit sur la partie Ouest du parking Michel Gloaguen, partie comprise entre la première entrée et la salle omnisports (voir plan), à l'occasion des matchs de basket Ball à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

ARTICLE 3 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation, Impasse de l'Odet et parking Michel Gloaguen, les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs au stationnement de part et d'autre de la partie concernée à l'article 1 et 2.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. La sécurité du dispositif de signalisation est confiée aux organisateurs.

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 28 août 2019**

LE MAIRE,

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Q.U.B.
1 ex. UJAP

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1233

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 aout 2019 par l'entreprise AXIANS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'ouverture de chambres télécom pour le remplacement d'un joint sur un câble Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 5 septembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécom pour le remplacement d'un joint sur un câble Orange, Rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS – Zone de Kernevez – 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté.* Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en

œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 28 août 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Saint Marc
Interdiction temporaire

N°1.19.1234

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 aout 2019 par Madame MOALLIC et Monsieur Le Meur ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue Saint Marc à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 21 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°3 Rue Saint Marc, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame MOALLIC et Monsieur Le Meur.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 28 août 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Moallic et Monsieur Le Meur

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE

En complément du 1.19.210
N°1.19.1235

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 aout 2019 par l'entreprise « AXIANS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Brest à l'occasion de travaux d'ouverture de chambre Télécom et réparation d'un câble ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 29 aout 2019 durant les travaux d'ouverture de chambre Télécom et de réparation d'un câble sur le réseau ORANGE au n° 3 et 5 rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
La durée estimée des travaux est 4 nuit. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 — Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS Zone de Kernevez 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIANS » chargée des travaux.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 22 août 2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIANS

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE GEORGES PHILIPPAR / PLACE D'ECOSSE
INTERDICTION TEMPORAIRE

Annule et remplace le 1.19.1215
N°1.19.1236

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 aout par l'entreprise « Liziard environnement »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Georges Philippar et Place d'Ecosse à l'occasion de travaux de désamiantage des pignons d'immeubles ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 septembre 2019 durant les travaux de désamiantage des pignons et façades sur les immeubles Place d'Ecosse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.

La durée estimée des travaux est de quatre semaines. Le présent arrêté est valable trois mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Le jour de la collecte (mercredi et samedi) **des déchets la circulation du camion benne** (ré-purgation) **au droit du chantier devra être facilitée.**

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Liziard environnement chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 23 août 2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Le Roux

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le directeur des services juridiques
et de la vie
Stéphane Delgné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DES GIRONDINS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1237

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 aout 2019 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°40 Avenue des Girondins pour des travaux de déroulage de câbles HTA ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 septembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de déroulage de câbles HTA au n°40 Avenue des Girondins, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE 30 AOUT 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Secteurs Kerfeunteun – Ergue Armel - Penhars
Interdiction temporaire

N°1.19.1238

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 aout 2019 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°29-31 et aux n°30-32 Rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de raccordement d'immeuble pour le déploiement de la fibre optique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mardi 3 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de raccordement d'immeuble pour le déploiement de la fibre optique secteurs Kerfeunteun, Ergue-Armel et Penhars, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SOGETREL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 30 août 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
N° 1.19.1239

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée le 1er août 2019 par le Tennis Club de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'animation « Tennis en ville », le Tennis Club de Quimper (TCQ) est autorisé à faire une animation sur la place Saint-Corentin le samedi 14 septembre 2019 de 9 h 00 à 18 h.

ARTICLE 2 : La sonorisation durant cette journée est autorisée de 9 heures à 18 heures. Le niveau sonore ne devra pas être source de nuisance pour les riverains.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des évènements

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 2 septembre 2019

LE MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TCQ

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE STANG BIHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1240

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2019 par l'entreprise « VEOLIA EAU» :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Stang Bihan à l'occasion de travaux de raccordement au réseau AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 4 septembre 2019 durant les travaux de raccordement au réseau AEP (Salle des fêtes) rue de Stang Bihan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable1 mois.

ARTICLE 2 - La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée au droit des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 2 septembre 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Véolia Eau

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE
RUE JACQUES CAMBRY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1241

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 aout 2019 par l'entreprise SANCEO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 14 octobre 2019, durant les travaux de manutention au n°72 rue de Pont l'Abbé, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit à l'angle de la rue de Pont de l'Abbé et de la rue jacques Cambry face au n°12 rue jacques Cambry (3 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Sancéo chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 septembre 2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DiMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SANCEO

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delourme

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DES POTIERS INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1242

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 Août 2019 par l'entreprise BELBEOC'H SARL.;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Chemin des Potiers pour des travaux d'élagage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 Septembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux d'élagage au n°4 Chemin des Potiers, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BELBEOC'H SARL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **Le 2 septembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise BELBEOC'H SARL.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEES DE LOCMARIA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1243

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 juillet 2019 par l'entreprise MARC.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allées de Locmaria pour des travaux de confortement du Mont Frugy ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mardi 3 septembre 2019 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H30, pendant les travaux de confortement du Mont Frugy Allées de Locmaria, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite au niveau du Monuments aux Morts sur une distance de 20 m). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise MARC chargées des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 Septembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise MARC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1244

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 aout 2019 par TRANS LINE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°11 rue du Frout.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 6 septembre 2019, pendant les travaux de manutention n°11 rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Frout et rue Toul Al Laer. Le stationnement sera interdit au droit du n°1 et 1 bis rue de Toul al Laër sur trois emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TRANS LINE OUEST.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1245

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 septembre 2019 par La Direction du Patrimoine et de la Logistique;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Vis à l'occasion de travaux de manutention;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du mardi 10 septembre 2019 à l'occasion de travaux de maintenance au n°18bis rue Vis le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur deux emplacements de stationnement au droit du n°18bis et selon nécessités du chantier. La durée estimée du chantier est de trois semaines, Le présent arrêté est valable un mois.**

ARTICLE 2 – **La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

ARTICLE 3 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le service travaux et entretien du patrimoine bâti.**

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 3 septembre 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Service travaux et Entretien du Patrimoine Bâti

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1246

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 septembre 2019 par l'Ecole de Gendarmerie de Châteaulin ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A l'occasion de la prestation de serment du 19ème stage d'élèves gendarmes adjoints volontaires de l'école de gendarmerie de Châteaulin au Palais de Justice de Quimper le mardi 17 septembre 2019 le stationnement sera interdit à partir de 08H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 2 fourgons cars et de 2 véhicules léger.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'Ecole de Gendarmerie chargée de la cérémonie.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 3 **septembre 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ecole de Gendarmerie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PRESIDENT SADATE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1247

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 août 2019 par l'entreprise AXIONE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Président Sadate pour des travaux de tirage de fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 09 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de tirage de fibre optique Rue Président Sadate, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise AXIONE.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE – RUE LE DEAN – RUE THEODORE LE HARS – RUE ARISTIDE BRIAND – AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1248

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 Août 2019 par l'entreprise SOGETREL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Gare, Rue le Déan, Rue Théodore Le Hars, Rue Aristide Briand, Avenue de la Libération pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 09 Septembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Avenue de la Gare, Rue le Déan, Rue Théodore Le Hars, Rue Aristide Briand, Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 45 nuits. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.*

ARTICLE 5 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres Télécoms se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1249

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 aout 2019 par l'entreprise « FERNANDES Sarl » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de rénovation de façade.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 9 septembre 2019 durant les travaux de rénovation de façade au n°128 rue de Pont l'Abbé rue de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. La durée probable des travaux est de quatre jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise FERNANDES Sarl chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/09/2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. FERNANDES Sarl

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Bourg Les Bourgs
Interdiction temporaire

N°1.19.1250

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 septembre 2019 par Monsieur LE CORVELLEC ANTHONY ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°37bis Rue Bourg Les Bourgs à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 9 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°37bis Rue Bourg Les Bourgs, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur LE CORVELLEC ANTHONY.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/09/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur [illegible]
et de l'[illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur LE CORVELLEC ANTHONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU PERIGORD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1251

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2019 par l'entreprise « SDEF- CEGELEC » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Périgord a l'occasion de travaux de remplacement de mâts et luminaires;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 septembre 2019, pendant les travaux de remplacement de mâts et de luminaires rue du Périgord, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux suivant les besoins. La durée estimée des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF-CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour la mise en publication
Le directeur [illegible]
et de la [illegible]
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SDEF-CEGELEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BELLE ILE EN MER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1252

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 septembre 2019 par l'entreprise déménagements BROSSARD ENERDEM.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue de Belle Ile en Mer pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mercredi 18 Septembre 2019, à partir de 8H00, pendant les travaux de manutention au n°7 Rue de Belle Ile en Mer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements interdits » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise déménagements BROSSARD ENERDEM chargées des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMPEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise déménagements BROSSARD ENERDEM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1253

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 septembre 2019 par A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°11 rue du Frout.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 10 septembre 2019, pendant les travaux de manutention n°11 rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Frout. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 bis rue du Frout sur trois emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE BRETAGNE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1254

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 septembre 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Bretagne pour les travaux de construction du City Stade sur la plaine du Moulin Blanc ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 9 septembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de construction du City Stade sur plaine du Moulin Blanc Boulevard de Bretagne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 6 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains, services et commerces de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/09/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

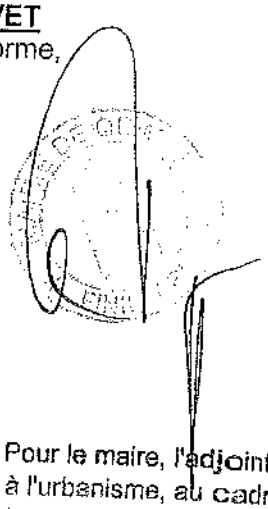

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place de la Tour d'Auvergne
Interdiction temporaire

N°1.19.1255

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 septembre 2019 par l'entreprise TERNISIEN DESIGN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Place de la Tour d'Auvergne à l'occasion de travaux intérieurs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 9 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux intérieurs au n°7 Place de la Tour d'Auvergne, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise TERNISIEN DESIGN.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/09/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TERNISIEN DESIGN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DU CORNIGUEL INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1256

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2019 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°95 Avenue du Corniguel pour des travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 1er octobre 2019, 8h00, pendant les travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au n°95 Avenue du Corniguel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]
et de la vie
Stéphanie [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1257

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 Août 2019 par l'entreprise NET PLUS CORNOUAILLE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38 Boulevard Dupleix pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 10 Septembre 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de manutention au n°38 Boulevard Dupleix, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Boulevard Dupleix : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre les numéros 40bis et 36).**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise NET PLUS CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/09/2019**

P789

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise NET PLUS CORNOUAILLE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

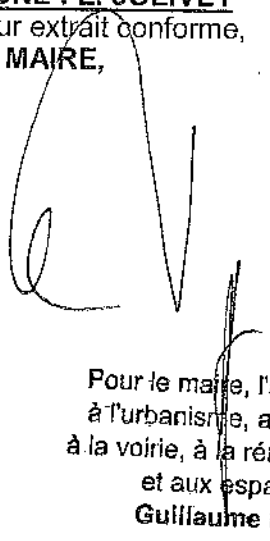

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE TY BOS INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1258

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 août 2019 par l'entreprise SOGETREL;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Ty Bos pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 09 Septembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques Avenue de Ty Bos, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SOGETREL.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
N° 1.19.1259 (Double avec le 1239)

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes
Les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Tennis Club Quimper est autorisé à organiser une animation tennis le samedi 14 septembre 2019, sur la place Saint-Corentin de 9 h 30 à 18 h 00.

ARTICLE 2 : La sonorisation est autorisée et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3: Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/09/2019**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. DIMEPP
1 ex. Secrétariat voirie
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Train
1 ex. Tennis Club Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE KERLEREC INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1260

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 septembre 2019 par l'entreprise SN ABER ROUSSELL DEMECO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue de Kerlerec pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 13 septembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°6 Rue de Kerlerec, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°2bis Rue de Kerlerec sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SN ABER ROUSSEL DEMECO chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SN ABER ROUSSEL DEMECO

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le directeur des Affaires Juridiques
et de la Vie Associative
Guillaume Dufresne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE SAINT CORENTIN

N°1.19.1261

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2019 par **Le service démocratie**
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Place Saint Corentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'installation de la « journée du handicap 2019 » organisée par Le service démocratie de la ville de Quimper est autorisée à occuper la Place Saint Corentin le samedi 21 septembre 2019 de 8 H 00 à 18 H 00.

Le stationnement sera interdit Rue du Roi Gradlon et place Saint Corentin et réservé aux organisateurs (hors emprise des terrasses sur stationnement).

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur le site de 9 H 30 à 18 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. service de la démocratie

Fait à QUIMPER, **le 03/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND
N°1.19.1262

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 24 janvier 2019 par Quimper Bretagne Occidentale
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public esplanade François Mitterrand;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'installation d'animations dans le cadre de la semaine de la mobilité organisée par QBO est autorisée à occuper l'esplanade François Mitterrand le samedi 21 septembre 2019 de 8 H 00 à 19 H 00.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur le site de 8 H 00 à 19 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas sur le parvis.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques
1 ex. CCAS

Fait à QUIMPER, **le 03/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« Puces du Braden du 29 septembre 2019 »
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.1263

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211 , L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée le 2 septembre 2019 Monsieur Joel Philippe ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des « Puces du Braden » du dimanche 29 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des « Puces du Braden » le dimanche 29 septembre 2019 de 9 H 00 à 18 H 00, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

A - Le stationnement sera interdit :

à partir du samedi 28 septembre 2018 - 12 H 00 au dimanche 29 septembre 2019 – 24 H 00 :

- **Place Victor Schoelcher -devant l'école Edmond Michelet**
- **Parking Rue de l'Ile de Batz au droit du n°2, 4, 6 et 8.**

L'accès au parking souterrain de l'immeuble Aiguillon sera préservé.

B - la circulation sera interdite :

Le dimanche 29 septembre 2019 la circulation sera interdite à partir de 6 H 30 et jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Avenue du Braden entre la Rue de l'Ile d'Ouessant et le Rond-Point de Croaz Ar Plouz.**
- **la sortie du parking Victor Schoelcher se fera par la rue de l'ile de Batz.**

L'accès au parking souterrain de l'immeuble Aiguillon sera préservé.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains de la tenue de ces évènements.

.../...

ARTICLE 4 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par les services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de la signalisation sera assuré par les signaleurs équipés de gilet rétro réfléchissant placés sous la responsabilité des organisateurs.**

ARTICLE 5 – Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public, des barrages de sécurisation seront mis en place Avenue du Braden et place Victor Schoelcher suivant le plan joint.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association du Braden

Fait à QUIMPER, **le 03/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
SIGNATURE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT IMPASSE FEUNTEUNIC AR LEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1264

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 aout 2019 par M. Ladan ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°15 impasse Feunteunic Ar Lez ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du dimanche 15 septembre 2019, pendant les travaux de manutention au n°15 impasse Feunteunic Ar Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Impasse Feunteunic Ar lez. Le stationnement sera interdit au droit des n°132 et 15 Impasse Feunteunic Ar Lez.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par M. Ladan chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 04/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dalmé

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Palais
Interdiction temporaire

N°1.19.1265

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 septembre 2019 par Madame FOURON HUGUETTE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 Rue du Palais à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 3 octobre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°21 Rue du Palais, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 journées.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame FOURON HUGUETTE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/09/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Fouron Huguette

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Circulation et stationnement
Place Terre au Duc
N° 1.19.1266

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande confirmée par l'Association Quimper Remscheid ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation Place Terre au Duc à l'occasion de l'animation « Noël de Quimper Remscheid » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Quimper-Remscheid est autorisée à s'installer Place Terre au Duc le samedi 30 novembre 2019, afin d'organiser un marché de Noël. En cas de vent supérieur à 60 km/heure, l'installation des tentes ne sera pas autorisée.

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 : Une sonorisation est autorisée sur le site le samedi 30 novembre 2019.
Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Relations publiques
1 ex. Association Quimper Remscheid

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT GARENNE DE TREPAJOUX INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1267

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 septembre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Garenne de Trepajoux pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 septembre 2019, 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°10 Garenne de Trepajoux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/09/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1268

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er août 2019 par l'entreprise BAT'ISOLE CONSTRUCTION;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°136 Avenue de la Libération pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 4 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°136 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BAT'ISOLE CONSTRUCTION chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 04/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise BAT'ISOLE CONSTRUCTION.

P803

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1269

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 septembre 2019 par l'entreprise « ALCYON »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Providence à l'occasion de travaux de nettoyage de vitres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 11 septembre 2019 à partir de 8h00 durant les travaux de nettoyage de vitres au n°32 et n°34 rue de la Providence la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon nécessités. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALCYON chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/09/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. ALCYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Le Déan – Rue Jean Pierre Calloc'h
Interdiction temporaire

N°1.19.1270

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 septembre 2019 par l'entreprise PIERRE POUPON ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38 Rue Le Déan et au n°12 Rue Jean Pierre Calloc'h à l'occasion de travaux de rénovation des façades de l'immeuble ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de rénovation des façades de l'immeuble au n°38 Rue Le Déan et au n°12 Rue Jean Pierre Calloc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise PIERRE POUPON.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/09/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent PIERRE POUPON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DESCARTES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1271

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 Juillet 2019 par l'entreprise SAUR.;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 Rue Descartes pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°15 Rue Descartes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 04/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SAUR.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

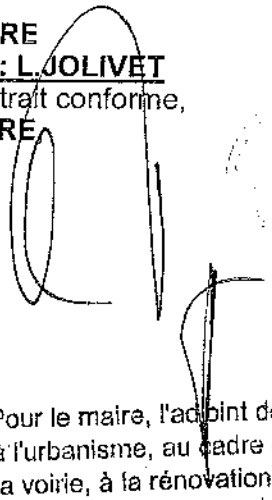

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION
RUE SAINT ALOR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1272

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par l'Association « Les Amis de Saint Alor » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Rue Saint Alor à l'occasion du pardon de Saint Alor ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À l'occasion du pardon de Saint Alor le dimanche 6 octobre 2019, pendant la procession de l'Eglise à la fontaine de Saint Alor de 10 H à 11 H, Rue Saint Alor la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 3 – L'encadrement de la procession sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE/: L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. L'Association « Les Amis de Saint Alor »

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1273

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 septembre 2019 par l'entreprise « Alcyon »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement place de La Tour d'Auvergne et rue Bourg les Bourgs à l'occasion de travaux de nettoyage de vitres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 11 septembre 2019 à l'occasion de travaux de nettoyage de vitres des immeubles situés au n°18 Place de La Tour d'Auvergne et aux n°1 et 3 de la Rue Bourg les Bourgs le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit et en face des chantiers (trois places de stationnement) suivant les besoins du chantier.
La durée prévue des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier et sera déviée sur le trottoir d'en face à partir des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Alcyon chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/09/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. ALCYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1274

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 septembre 2019 par Mme LIBOUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Vis à l'occasion de travaux d'évacuation de gravats;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 11 septembre 2019 à l'occasion de travaux d'évacuation de gravats au n°19 rue Vis le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°17et n°19, (trois emplacements de stationnement) selon nécessités du chantier.

La durée estimée du chantier est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 5 septembre 2019

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Mme LIBOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE URBAIN COUCHOUREN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1275

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 juillet 2019 par l'entreprise SAS ETP BRUNEAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7a Allée Urbain Couchouren pour des travaux d'aménagement extérieur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 septembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'aménagement extérieur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère au n°7a Allée Urbain Couchouren, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS ETP BRUNEAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 05 SEP. 2019
LE MAIRE
SIGNE: L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS ETP BRUNEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEES DE LOCMARIA – RUE HAUTE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1276

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 Août 2019 par l'entreprise SPAC.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allées de Locmaria et rue Haute pour des travaux de suppression de tampons d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 16 Septembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de suppression de tampons d'eaux usées Allées de Locmaria et Rue Haute, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SPAC – ZI Stang Ar Garront - 29150 CHATEAULIN est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.*

ARTICLE 5 – Suivant les besoins du chantier, une file de circulation pourra être neutralisée.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 5 septembre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SPAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERGOAT AL LEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1277

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2019 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°42 Avenue de Kergoat Al Lez pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°42 Avenue de Kergoat Al Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03 SEP. 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Saur

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GALAAD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1278

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2019 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°30 Rue Galaad pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°30 Rue Galaad, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 septembre 2019jeudi 5 septembre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Saur

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE YVES THEPOT – AVENUE DE LIMERICK – RUE DE LA VILLEMARQUE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1279

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 septembre 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE.;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Yves Thépot, Avenue de Limerick et Rue de la Villemarque pour des travaux de modification de la signalisation lumineuse ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 Septembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de modification de la signalisation lumineuse Avenue Yves Thépot, Avenue de Limerick et Rue de la Villemarque, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 5 septembre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

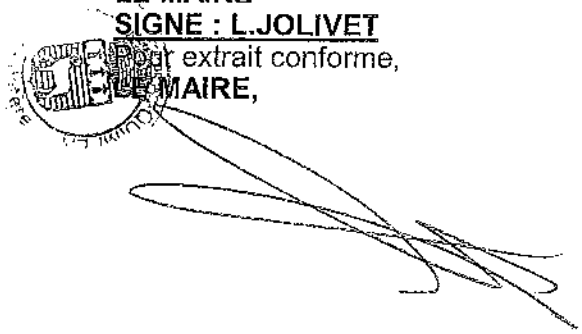

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise GT CORNOUAILLE.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST, RUE DE STANG AR C'HOAT
PLACE MASSE, RUE LUZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1280

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1 septembre 2019 par l'entreprise WEST MEDIACOM.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de tirage de fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 10 septembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de fibre optique, Rue de Brest, place Massé, rue Luzel, rue de Stang Ar C'hoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise West Mediacom est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté.* Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre

et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise WEST MEDIACOM chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 05 SEP. 2019

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DU PALAIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1281

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 septembre 2019 par Mr BIHOUE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Palais à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du samedi 28 septembre 2019, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°21 rue du Palais (2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 septembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Boulevard de Kerguélen
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1282

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.221 **1**, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par La Direction de la Culture ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Kerguélen à l'occasion des travaux de démontage de la structure dans le Jardin de l'Evêché ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le mardi 1 octobre 2019, à partir de 8 H 00, pendant les travaux de démontage d'une structure couverte dans le Jardin de l'Evêché la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la file de droite sur le Boulevard de Kerguélen portion comprise entre les Rues Juniville et du Roi Gradlon. La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit du chantier. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame Le Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 5 septembre 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. La Direction de la Culture

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1283

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 aout 2019 par l'entreprise « SAUR »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Bourg les Bourgs et Place de la Tour d'Auvergne à l'occasion de travaux d'inspection caméra du réseau des eaux pluviales;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 septembre 2019, durant les travaux d'inspection caméra du réseau des eaux pluviales rue Bourg les Bourgs et Place de la tour d'Auvergne , la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée la chaussée sera rétrécie selon les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les nécessitées. La durée estimée des travaux est d'une journée, le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 septembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

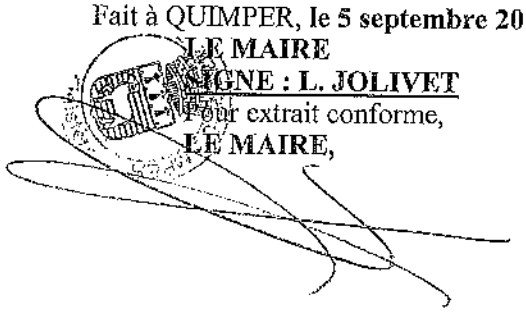

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
ESPLANADE GABAI
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1284

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée par le service des Espaces Verts ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Esplanade Gabai à l'occasion de stationnement de véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A l'occasion du salon « grandeur nature 2019 » qui aura lieu le samedi 26 et dimanche 27 octobre 2019 le stationnement sera interdit sur l'esplanade Gabai à partir de 08 H 00 le vendredi 25 octobre et jusqu'à 18 H 00 le lundi 28 octobre 2019.**

ARTICLE 3 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.**

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 septembre 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE KERGESTIN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1285

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue de Kergestin pour des travaux de création d'une place PMR ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de création d'une place PMR au n°11 Rue de Kergestin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 05/09/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]
et [illegible]
Stéphane [illegible]

P825

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE SEMARD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1286

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 septembre 2019 par monsieur RIBEIRO Victor;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue Pierre Sémard pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 5 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°4 Rue Pierre Sémard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par monsieur RIBEIRO Victor chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 05/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur RIBEIRO Victor.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire [illegible]
Le directeur [illegible]
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT PONT DE LA CALE SAINT JEAN – ALLÉES DE LOCMARIA INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1287

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2019 par les entreprises COLAS CENTRE OUEST et CITEOS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Pont de la Cale Saint Jean et Allées de Locmaria pour des travaux de reprise de la traversée piétonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 septembre 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de reprise de la traversée piétonne Pont de la Cale Saint Jean et Allées de Locmaria, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Pont de la Cale Saint Jean : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans le sens Allées de Locmaria vers Quai de l'Odet. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

ARTICLE 2 – À dater du Mercredi 18 septembre 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de reprise de la traversée piétonne Pont de la Cale Saint Jean et Allées de Locmaria, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Pont de la Cale Saint Jean : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite dans le sens Quai de l'Odet vers les Allées de Locmaria). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie et rue barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises COLAS CENTRE OUEST, GT CORNOUAILLE et CITEOS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 06/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprises COLAS CENTRE OUEST - CITEOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST - RUE CHARLES GOUNOD - RUE GABRIEL FAURE – PLACE GUY ROPARTZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1288

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 aout 2019 par l'entreprise AXIONE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Brest, rue Charles Gounod, rue Gabriel Faure et place Guy Ropartz pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 10 septembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques rue de Brest, rue Charles Gounod, rue Gabriel Faure et place Guy Ropartz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 9 Rue Saint Anne du Guélen – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres « ORANGE » se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en

œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 06/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise AXIONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DES POTIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1289

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 Août 2019 par l'entreprise BELBEOC'H SARL.;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Chemin des Potiers pour des travaux d'élagage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 Septembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux d'élagage au n°4 Chemin des Potiers, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BELBEOC'H SARL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 06/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France

LE MAIRE
SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

P831

1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise BELBEOC'H SARL.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TI PONT
ALLEE ABBE JEAN BAPTISTE LEMEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1290

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 septembre 2019 par l'entreprise COLAS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue de Ti Pont et allée Abbé Jean Baptiste Lemel pour des travaux de création d'un plateau ralentisseur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 11 septembre 2019, pendant les travaux de création d'un plateau ralentisseur au carrefour de l'Avenue de Ti pont et de l'allée Abbé Jean Baptiste Le Mel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de Ti pont et de l'allée Abbé Jean Baptiste Le Mel, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Suivant les phases du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement. Lors de l'application des enrobés la circulation sera interdite avenue de Ti pont entre la rue du château et le giratoire de l'allée de Meilh Stang Vihan.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 06/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme

P833

1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE CREAC'H GWEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1291

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 Août 2019 par l'entreprise SOGETREL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Créac'h Gwen pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 09 Septembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Boulevard de Créac'h Gwen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - ***Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.***

ARTICLE 5 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres Télécoms se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 06/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de la Terre Noire – Rue Bertrand de Rosmadec
Interdiction temporaire

N°1.19.1292

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2019 par l'entreprise AXIONE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°76 Rue de la Terre Noire et au n°14 Rue Bertrand de Rosmadec à l'occasion de travaux de raccordement en fibre optique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de raccordement en fibre optique au n°76 Rue de la Terre Noire et au n°14 Rue Bertrand de Rosmadec, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise AXIONE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 06/09/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Raigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
ALLEE DE KERSALE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1293

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2019 par l'entreprise Celtic Déménagements ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Kersalé à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 19 septembre 2019, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°19 Allée de Kersalé (3 places de stationnement)selon les nécessités. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Celtic Déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 06/09/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Celtic déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE MENEZ PRAD – RUE LOUIS LE BOURHIS – RUE SAINT ANNE DE GUELEN – RUE ALBERT STEPHAN – AVENUE ANDRE ANGOT – RUE OLYMPE DE GOUGES – RUE JEANNE BOHEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1294

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2019 par l'entreprise SAUR;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Menez Prad, Rue Louis Le Bourhis, Rue Saint Anne de Guélen, Rue Albert Stéphan, Avenue André Angot, Rue Olympe de Gouges et Rue Jeanne Bohec pour des travaux de tests à la fumée du réseau d'Eaux usées et de reprise de tampons ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 12 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de tests à la fumée du réseau d'eaux usées et de reprise de tampons Rue de Menez Prad, Rue Louis Le Bourhis, Rue Saint Anne de Guélen, Rue Albert Stéphan, Avenue André Angot, Rue Olympe de Gouges et Rue Jeanne Bohec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 06/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SAUR.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

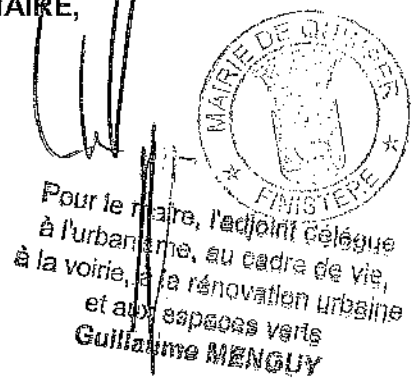

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1295

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 avenue de la France libre à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 octobre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°16 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit au droit du n°16 avenue de La France Libre. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « A . BERTHOLOM» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 06/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur de la réglementation
et de la vie
Stéphane Delgné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PIC DE LA MIRANDOLE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1296

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 Septembre 2019 par l'entreprise SARL ARCHici.;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°54 Rue Pic de la Mirandole pour des travaux de couverture et d'isolation thermique par l'extérieure ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de couverture et d'isolation thermique par l'extérieur au n°54 Rue Pic de la Mirandole, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL ARCHici chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SARL ARCHici.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

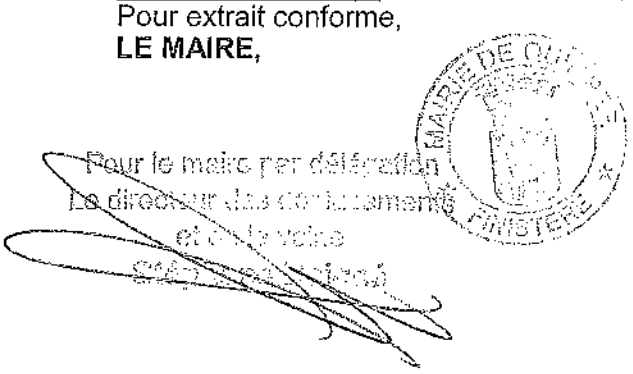

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUIS DE CARNE – RUE RENÉ DE KERALLAIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1297

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues Louis de Carnée et René de Kerallain pour des travaux de mise à niveaux de tampons d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 septembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de mise à niveaux de tampons d'eaux usées Rues Louis de Carné et René de Kerallain, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA FRANCE LIBRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1298

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2019 par l'entreprise AXIANS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'ouverture de chambres télécom pour le remplacement en urgence d'un câble Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 10 septembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de remplacement d'un câble Orange, Avenue de La France Libre entre la Place Charles de Gaulle et le rond-point du 18 juin 1940, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS – Zone de Kernevez – 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté.* Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIANS

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MAURICE DENIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1299

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 aout 2019 par l'entreprise « Déménagements Drouin »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 rue Maurice Denis à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 24 septembre 2019, à l'occasion de travaux de manutention au N°2 rue Maurice Denis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Maurice Denis. Le stationnement sera interdit au droit du N°2 rue Maurice Denis sur trois emplacements. La durée prévisible des travaux est d'une journée et la validité de l'arrêté est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « DEMENAGEMENTS DROUIN » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Sébastien Drouin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JUDIKAEL – RUE DU FOUR A CHAUX – RUE POLIG MONJARRET – RUE PERCEVAL – QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1300

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2019 par l'entreprise DANIEL MOQUET (EURL LOUVEL) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 septembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'enrobés au n°15 Rue Judikael, n°3 Rue du Four à Chaux, n°19 Rue Polig Monjarret, n°3 Rue Perceval et au n°48A Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DANIEL MOQUET (EURL LOUVEL) chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DANIEL MOQUET

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DES JUSTICES
RUE DU CLAVAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1301

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 aout 2019 par l'entreprise « ETPO »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin des justices et rue du Calvaire à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un immeuble;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 septembre 2019, durant les travaux de réhabilitation d'un immeuble au n°26 chemin des Justices, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée au droit du chantier. Le stationnement sera interdit selon les nécessités au droit des travaux y compris sur la place PMR. La durée estimée du chantier est de huit semaines. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ETPO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/09/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. ETPO

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES SPORTS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1302

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Sports à l'occasion de travaux de remise à niveau de tampons.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 septembre 2019 à l'occasion de travaux de remise à niveau de tampons Avenue des Sports la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue des Sports. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou feux tricolores. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/09/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DES OISEAUX INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1303

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de calage d'une chambre télécom bruyante ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 19 septembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de calage d'une chambre télécom bruyante, Avenue des Oiseaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 4 Rue Louis Breguet – 29170 SAINT-EVARZEC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. ***Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté.*** **Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.**

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, aux travaux, à la voirie, à la circulation et aux espaces verts
Guillaume BENOIT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1304

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 septembre 2019 par A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°9 rue du Frout.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 18 septembre 2019, pendant les travaux de manutention n°11 rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Frout. Le stationnement sera interdit suivant les besoins du chantier au droit du n°2 bis rue du Frout ou au droit des n° 1 et 1 bis rue de Toul Al Laër sur trois emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]
et de la [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COUEDIC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1305

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 septembre 2019 par la DPL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Couédic à l'occasion de travaux de remplacement des ouvertures.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 10 septembre 2019 durant les travaux de remplacement des ouvertures (Ecole des beaux-arts) la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Couédic. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de trois semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par la DPL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/09/2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. DPL

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (29)

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la sécurité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE JEAN FRELAUT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.1306

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 septembre 2019 par l'entreprise « RSB »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Frelaut à l'occasion de travaux de modification d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 octobre 2019 durant les travaux de modification d'un branchement gaz au n° 2 rue Jean Frelaut, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et se fera en alternat, réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/09/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RSB

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]
[illegible]
Stéphane [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT IMPASSE STAGNOL – RUE DE DOUARNENEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1307

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 septembre 2019 par l'entreprise JOLIVET PEINTURE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°59bis Rue de Douarnenez pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 10 septembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de ravalement de façade au n°59bis Rue de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Impasse Stagnol. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 11 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JOLIVET PEINTURE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **10 septembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JOLIVET PEINTURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
N° 1.19.1308

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée le 9 septembre 2019 par Triangle Intérim ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Triangle Intérim est autorisée à installer un bus de l'emploi sur la place Saint-Corentin le lundi 21 octobre 2019 de 8 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 2: Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 septembre 2019

MAIRIE DE QUIMPER Finistère

LE MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JEAN JAURES – RUE VOLTAIRE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1309

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 Septembre 2019 par madame MASCART Emilie;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33Ter Rue Jean Jaurès et 5 Rue Voltaire pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 5 Octobre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°33Ter Rue Jean Jaurès et 5 Rue Voltaire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame MASCART Emilie chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 11/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Balcon

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame MASCART Emilie.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Esplanade Famille Gabaï
Interdiction temporaire

N°1.19.1310

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande effectuée le 9 septembre 2019 par Ti Ar Vro ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Esplanade Famille Gabaï à l'occasion d'animations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 12 octobre 2019, à l'occasion d'animations dans les locaux Ti Ar Vro Esplanade Famille Gabaï le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit de 8 H 00 à 20 H 00.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11/09/2019**

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ti Ar Vro

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Balcon

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE GUENGAT INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1311

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Guengat pour des travaux de rénovation du revêtement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mercredi 2 octobre 2019, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux de rénovation du revêtement de chaussée Route de Guengat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Route de Guengat : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Route de Guengat entre le chemin de Rueglaon et le chemin de Kerven. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 11/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, [illegible]
à l'urbanisme, [illegible],
à la voirie, à [illegible]
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1312

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 Septembre 2019 par l'entreprise CEGELEC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue de la Tour d'Auvergne pour des travaux de raccordement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 26 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de raccordement ENEDIS au n°4 Rue de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 11/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Baigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise CEGELEC.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1313

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2019 par l'entreprise « Sarl Amétis » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de ravalement;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 septembre 2019, durant les travaux de ravalement au n°10 rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de cinq jour. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise AMETIS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11/09/2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. AMETIS

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le [illegible]
Le directeur des déplacements
et de la voie
Stéphane [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE LOUIS HEMON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1314

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 septembre 2019 par l'entreprise « POUPON » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Douarnenez et place de la Tour d'Auvergne à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du le lundi 23 septembre 2019, durant les travaux de maçonnerie au n°4 rue Louis Hémon, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités.
La durée estimée des travaux est de trois semaines. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise POUPON chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11/09/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent.. POUPON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Douarnenez
Interdiction temporaire

N°1.19.1315

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 septembre 2019 par Monsieur TOULEMONDE BAPTISTE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°69 Rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 21 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°69 Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur TOULEMONDE BAPTISTE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11/09/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur TOULEMONDE BAPTISTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DES FRERES MAILLET
RUE BAYARD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1316

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 septembre 2019 par A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°43 boulevard des Frères Maillet.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 octobre 2019, pendant les travaux de manutention n°43 boulevard des Frères Maillet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée boulevard des Frères Maillet et rue Bayard. Le stationnement sera interdit suivant les besoins du chantier au droit du n°43 boulevard des Frères maillet et rue Bayard sur trois emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 11/09/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dalgré

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU DOCTEUR CHAUVEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1317

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 septembre 2019 par l'entreprise « RSB »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 rue du Docteur Chauvel à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 septembre 2019 à l'occasion de travaux de branchement gaz n°5 rue du Docteur Chauvel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Docteur Chauvel. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11/09/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERHUEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1318

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 septembre 2019 par l'entreprise « RSB »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 rue de Kerhuel à l'occasion de travaux de suppression d'un branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 octobre 2019 à l'occasion de travaux de suppression d'un branchement gaz n°5 rue de Kerhuel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kerhuel. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11/09/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARIA CHAPDELAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1319

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2019 par l'entreprise « DOARE DEMENAGEMENTS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 rue Maria Chapdelaine à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 30 septembre 2019 à partir de 8h00 à l'occasion de travaux de manutention au n°19 Rue Maria Chapdelaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Maria Chapdelaine entre l'allée des Primevères et l'allée Gallieni. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation rue barrée seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Doaré Déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, [illegible],
à la voirie, à la [illegible]
et aux espaces verts
Guillaume BRIEGUY

Fait à QUIMPER, **le 11/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT CITE DE LA RUCHE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1320

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 septembre 2019 par l'entreprise SDEF- CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Cité de la Ruche pour des travaux de déplacement d'un candélabre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 27 septembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de déplacement d'un candélabre Cité de la Ruche, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF-CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 11 SEP. 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SDEF-CEGELEC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daligné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE JULES NOEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1321

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 septembre 2019 par l'entreprise « Eco Ouate »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue jules Noel à l'occasion de travaux d'isolation;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 9 octobre 2019, durant les travaux d'isolation au n°24 rue Jules Noel, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (3 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Eco Ouate chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11/09/2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dalgré

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE DOUARNENEZ – RUE DU PONTIGOU – RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1322

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 septembre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au carrefour Route de Douarnenez, Rue du Pontigou et Rue de Douarnenez pour des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 17 septembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable au carrefour Route de Douarnenez, Rue du Pontigou et Rue de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Route de Douarnenez : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Route de Douarnenez sens descendant entre le Chemin de Kerdistro et la Rue de Kerlerec. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue du Pontigou : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le tourne à gauche en direction de la rue de Douarnenez sera interdit. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER – 58 Route du Loc'h – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.* Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 11/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, [illegible]
à la voirie, [illegible]
et aux [illegible]
Guillaume L[illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Salonique
Interdiction temporaire

N°1.19.1323

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 septembre 2019 par l'entreprise OBLIK ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°27 Rue de Salonique à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°27 Rue de Salonique, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 2 journées.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise OBLIK.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/09/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent OBLIK

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1324

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 Septembre 2019 par l'entreprise VEOLIA;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de l'Odet pour des travaux de curage du réseau d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de curage du réseau d'eaux pluviales Impasse de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 12/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise VEOLIA.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]
et de la voirie
Stéphane Dalgné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI NEUF
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1325

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2019 par la Direction des Mobilités, de l'Espace Publics et des Paysages ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai Neuf pour des travaux de réparation du revêtement de chaussée (pavages) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 23 septembre 2019, entre 9h00 et 17h00 à l'occasion des travaux de réparation du revêtement de chaussée Quai Neuf, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Quai Neuf : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Quai Neuf entre la rue Madame de Pompery et le Quai de l'Odet. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains et commerces de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 12/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

Course pédestre du dimanche 06/10/19
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1326

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 312-2 et R 48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par « l'association La KempeR'Ose »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la course pédestre et marche La KempeR'Ose le dimanche 6 octobre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la course pédestre et marche organisée le dimanche 6 octobre 2019 au Centre-Ville de Quimper, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies et places suivantes :
L'association est autorisée à occuper la place Saint Corentin partir du vendredi 4 octobre 2019.

Le stationnement sera interdit :

Sur la place Saint Corentin du vendredi 4 octobre 2019 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 7 octobre 2019 16h00 inclus.

le dimanche 6 octobre 2019 à partir de 6 heures :

Sur l'ensemble du circuit et les voies y accédant :

- Place Saint Corentin
- Rue du Frout
- Rue Verdelet
- Rue Elie Fréron
- Allée du Clan des Eclaireurs
- Rue Brizeux
- Rue Valentin
- Rue des Gentilshommes
- Place Médard
- Boulevard Moulin au Duc
- Venelle de la Glacière
- Rue Marie de Kerstrat
- Rue de Falkirk
- Rue Saint Mathieu
- Rue René Madec
- Quai du Stéïr/Port Au Vin
- Place Terre Au Duc
- Rue Kéréon
- Rue d'Astor
- Rue Saint François
- Rue des Boucheries
- Rue du Sallé

- Rue et Place Toul Al Laër
- Rue de la Mairie
- Rue du Roi Gradlon
- Place au Beurre

2 - **La circulation sera interdite le dimanche 6 octobre 2019 :**

a) à partir de 6 H 00 jusqu'à la fin de la manifestation

- Place Saint Corentin
- Rue du Frout
- Rue Verdelet
- Rue Elie Fréron
- Allée du Clan des Eclaireurs
- Rue Brizeux
- Rue Valentin
- Rue des Gentilshommes
- Place Médard
- Boulevard Moulin au Duc
- Venelle de la Glacière
- Rue Marie de Kerstrat
- Rue de Falkirk
- Rue Saint Mathieu
- Rue René Madec
- Quai du Stéïr/Port Au Vin
- Place Terre Au Duc
- Rue Kéréon
- Rue d'Astor
- Rue Saint François
- Rue des Boucheries
- Rue du Sallé
- Rue et Place Toul Al Laër
- Rue de la Mairie
- Rue du Roi Gradlon
- Place au Beurre

b) La circulation sur la rue Falkirk sera perturbée et ramenée sur une seule voie.

ARTICLE 2 - Pendant la manifestation, l'installation des marchands ambulants non sédentaires et des terrasses est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 3 - Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place, rue du Roi Gradlon (2 véhicules), rue du Frout (1 véhicule), rue Toul Al Laer (1 véhicule), rue Elie Fréron (1 véhicule), rue René Madec (1 véhicule) par les organisateurs.

ARTICLE 4 – Une sonorisation est autorisée place Saint Corentin à partir de 8H30 et jusqu'à 16H00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et maintenus par les signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous Préfecture
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. DIMEPP
1 ex. Environnement
1 ex. DPL
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association « La KempeR'Ose »
1 ex. Direction du Sport

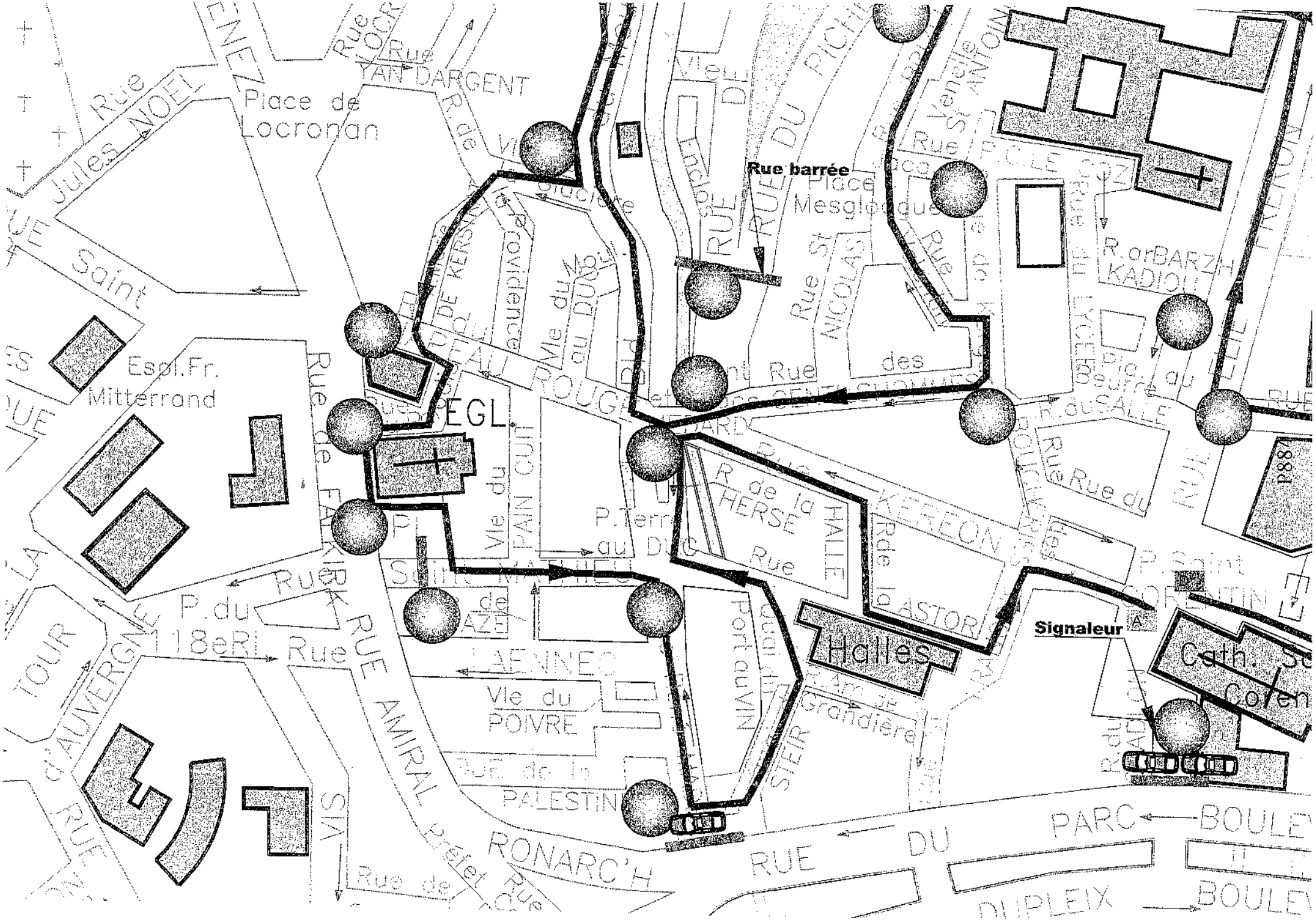
Rue barrée
Signaleur
Halles
Place de Locronan
Rue Jules NOEL
Rue YAN' DARGENT
Rue de KERSTRAT
Rue du PEAU ROUGE
Rue du PAIN CUIT
Rue de la HERSE
Rue de la HALLE
Rue de la BOUCHERIE
Rue du POIVRE
Rue du PALESTINE
Rue du PORT AUVIN
Rue de la GRANDIÈRE
Rue de FAOUËDIC
Rue de KERSTER
Rue de KERFEUNTEUN
Rue de KERVARENNES
Rue de la MAIRIE
Rue du LYCÉE
Rue du SALLE
Rue des CENT SUISSES
Rue NICOLAS
Rue ar BARZH KADIOU
Rue du 118eRI
Rue AMIRAL Préfet RONARC'H
Rue du PARC
Rue du DUPLEIX
Esplanade Mitterrand
Place du Beurre
Place Mesgloaguen
Cath. St Corentin
P. du 118eRI
P. Saint CORENTIN
TOUR d'AUVERGNE
R888

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1327

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2019 par l'entreprise « Réseau Pro »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Salonique à l'occasion des travaux d'approvisionnement de chantier;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du mardi 17 septembre 2019 à partir de 9h00, durant les travaux d'approvisionnement de chantier au n°2 rue de Salonique, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon nécessités. La durée estimée des travaux est d'environ 2h00, le présent arrêté est valable 1 journée

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Réseau Pro chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/09/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Réseau Pro

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DESCARTES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1328

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 Septembre 2019 par l'entreprise E.G.E. ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Descartes pour des travaux de raccordement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 23 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de raccordement ENEDIS au n°17 Rue Descartes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 12/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise E.G.E.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des équipements
et de la voirie
Stéphane [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1329

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 Septembre 2019 par l'entreprise SOGETREL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Léon Blum pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mercredi 25 Septembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 5 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres Télécoms se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 12/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de l'Ile de Man
Interdiction temporaire

N°1.19.1330

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2019 par Madame BARGAIN MICHELLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue de l'Ile de Man à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 28 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Rue de l'Ile de Man, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame BARGAIN MICHELLE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/09/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame BARGAIN MICHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1331

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2019 par l'entreprise «Bellocq Paysages» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 rue de Brest à l'occasion de travaux de nettoyage de mur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 17 septembre 2019 à partir de 9h00, pendant les travaux de nettoyage de mur au n°1 Rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit des n° 1 rue de Brest.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « Bellocq Paysages » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 12/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE STANG BIHAN
RUE PIERRE MOCAER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1332

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2019 par l'entreprise TPES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue de Stang Bihan à l'occasion d'un branchement électrique provisoire de chantier;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 24 septembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de branchement électrique provisoire du chantier de la salle des fêtes de Penvillers au n°17 Rue de Stang Bihan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de Stang Bihan et rue Pierre Mocaer. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2– La circulation des véhicules et cycles sortant du lotissement devra se faire en direction du rond-point de la Croix des Gardiens pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TPES chargée des travaux.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/09/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Ligné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin, Centre-ville
Rue de Kerjestin
Secteur Piétonnier
N° 1. 19.1333

Le Maire De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Vu la demande formulée par l'Association Hip Hop New School ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin et le Centre-Ville à l'occasion de l'animation « Culture Hip Hop Festival» ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Hip Hop New School est autorisée à occuper la Place Saint Corentin le mercredi 23 octobre 2019 de 8 H 00 à 21 H 00 à l'occasion de l'animation « Culture Hip Hop Festival ».

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée rue de Kerjestin le 21 octobre 2019 de 12 H 00 à 19 H 00 et Place Saint Corentin le 23 octobre de 12h00 à 19h00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risqués de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Association Hip Hop New School

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Douarnenez
Interdiction temporaire

N°1.19.1334

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°36 Rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 27 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°36 Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/09/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LAENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1335

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2019 par l'entreprise ALT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 Rue Laennec pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 24 septembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°34 Rue Laennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 13/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent ALT

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Venelle de Kergos
Interdiction temporaire

N°1.19.1336

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 septembre 2019 par l'entreprise CAMBONA COUVERTURE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Venelle de Kergos à l'occasion de travaux de couverture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de couverture au n°4 Venelle de Kergos, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°2A Venelle de Kergos. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise CAMBONA COUVERTURE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 16 septembre 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent Cambona Couverture

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1337

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4bis Rue de la Tour d'Auvergne pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 30 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°4bis Rue de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **Le 16 septembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie,
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ENTREPRISE SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA FONTAINE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1338

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 Septembre 2019 par l'entreprise QUARTA;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Fontaine pour des travaux de relevés topographiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 23 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de relevés topographiques Rue de la Fontaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16 septembre 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise QUARTA.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE CONCARNEAU – RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1339

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 Septembre 2019 par l'entreprise SOGETREL;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Concarneau pour des travaux de déploiement de fibres optiques et d'ouverture de chambre Télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Octobre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de déploiement de fibres Optiques et d'ouverture de chambre Télécom Rue de Concarneau et Rue de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

A QUIMPER, **le 16 septembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SOGETREL.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ETIENNE GOURMELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1340

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 septembre 2019 par Mme Ruellan.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 bis rue Etienne Gourmelen à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 5 octobre 2019, à l'occasion de travaux de manutention au n°5 bis rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Etienne Gourmelen. Le stationnement sera interdit sur le Pont SNCF face au N°5 bis sur trois emplacements.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Mme Ruellan chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 septembre 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dalgué

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jules Simon – Quai Neuf
Interdiction temporaire

N°1.19.1341

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 septembre 2019 par Madame LE PELLEC CECILE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue Jules Simon et au n°5 Quai Neuf à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du Dimanche 29 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera règlementé comme suit :

- **Rue Jules Simon : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°3 Rue Jules Simon sur 3 emplacements.**

- **Quai Neuf : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°7 Quai Neuf sur 3 emplacements.**

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame LE PELLEC CECILE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 17 septembre 2019**
LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame LE PELLEC CECILE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1342

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 septembre 2019 par le Conseil Régional de Bretagne ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Bourg les Bourgs à l'occasion de stationnement d'un car scolaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A dater du vendredi 27 septembre 2019, 8h00, pendant le stationnement d'un car scolaire au n°8 Rue Bourg Les Bourgs, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 6 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Mobilités de l'Espace Public et des Paysages de la Mairie de Quimper.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **17 septembre 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Conseil Régional de Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARCELIN BERTHELOT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1343

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 Septembre 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue Marcelin Berthelot pour des travaux de raccordement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 27 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de raccordement GRDF au n°3 Rue Marcelin Berthelot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 SEP. 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise GT CORNOUAILLE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION / STATIONNEMENT
VENELLE DE KERGOS / RUE JOSEPH HALLEGUEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1344
En complément du 1.19.951

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 juin et du 17 septembre 2019 par Mme AY
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Venelle de Kergos

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du vendredi 27 septembre 2019 durant les travaux de réhabilitation d'un immeuble au n°4 Venelle de Kergos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur l'arrière de n°2A venelle de Kergos sur la rue Joseph Halléguen (2 places matérialisées). La durée estimée des travaux est de deux mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en oeuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 -. Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 17 septembre 2019**
LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Dugné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Le pétitionnaire

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE BOURG LES BOURGS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1345

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 septembre 2019 par les entreprises LE ROUX TP et ANGEVIN PERSONNIC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6A Rue Bourg Les Bourgs pour des travaux de raccordement eaux pluviales et montage d'une grue pour le compte de la construction d'un pôle scientifique au Lycée Brizeux;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 octobre 2019, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux de raccordement eaux pluviales et du montage d'une grue pour le compte de la construction d'un pôle scientifique au Lycée Brizeux au n°6A Rue Bourg Les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Bourg Les Bourgs : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Bourg Les Bourgs entre le n°7 Rue Bourg Les Bourgs et la Venelle de Kergos. Une déviation sera mise en place par la place de la Tour d'Auvergne, place du 118e R.I, Rues Laennec, Amiral Ronarc'h, Préfet Collignon, Quai de l'Odet et Rue de Pont l'Abbé.**

  Un double sens sera instauré par la rue de Pont l'Abbé vers la Venelle de Kergos pour garantir l'accès riverains. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 4 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les entreprises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises LE ROUX TP et ANGEVIN PERSONNIC chargées des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 26/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LE ROUX TP
1 ex. ANGEVIN PERSONNIC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE VICTOR SCHŒLCHER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1346

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 septembre 2019 par les entreprises COLAS CENTRE OUEST, GT CORNOUAILLE, CEGELEC et BELLOCQ - PAYSAGES.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de réaménagement de place ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 30 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réaménagement de la Place Victor Schœlcher, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 mois. La validité de l'arrêté est de 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements interdits et rue barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises COLAS CENTRE OUEST, GT CORNOUAILLE et CITEOS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 septembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprises COLAS CENTRE OUEST – GT CORNOUAILLE – CEGELEC – BELLOCQ - PAYSAGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA CALE NEUVE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1347

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 septembre 2019 par l'entreprise SPAC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Cale Neuve pour des travaux de création d'antennes d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 23 septembre 2019, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux de création d'antennes d'eaux pluviales Rue de la Cale Neuve, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue de la Cale Neuve : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de la Cale Neuve entre l'avenue Pierre Mendes France et la Rue du Four A Chaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 18 septembre 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SPAC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KER ELISE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1348

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 septembre 2019 par l'entreprise SPAC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Ker Elise pour des travaux de mise à niveau de tampons d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 septembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de mise à niveau de tampons d'eaux pluviales Rue de Ker Elise, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 septembre 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le du
Et de la Ville
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SPAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Route de Pont l'Abbé
Interdiction temporaire

N°1.19.1349

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 septembre 2019 par Madame LE BARBER VERONIQUE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°49 Route de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 25 septembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°49 Route de Pont l'Abbé, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame LE BARBER VERONIQUE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 septembre 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Dalgré

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame LE BARBER VERONIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE STRAUSS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1350

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 septembre 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 rue Strauss pour des travaux de branchement GAZ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 27 septembre 2019, pendant les travaux de branchement GAZ au n°8 rue Strauss, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Strauss. Pour les besoins du chantier la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 septembre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PAUL BORROSSI INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1351

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 septembre 2019 par l'entreprise KERNE ELAGAGE pour le compte de LC PAYSAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue Paul Borrossi pour des travaux d'élagages ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 octobre 2019, 8h00, pendant les travaux d'élagages au n°9 Rue Paul Borrossi, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 septembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. KERNE ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FILIGER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1352

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 septembre 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 rue Filiger pour des travaux de branchement GAZ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 2 octobre 2019, pendant les travaux de branchement GAZ au n°2 rue Filiger, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Filiger. Pour les besoins du chantier la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 18 septembre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DU LOC'H ROND-POINT DE BECHARLES AVENUE DE GOURVILY INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1353

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 septembre 2019 par l'entreprise AXIONE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route du Loc'h, avenue de Gourvily et rond-point de Becharles à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 octobre 2019, pendant les travaux de tirage de fibre optique route du Loc'h, avenue de Gourvily et rond-point de Becharles, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route du Loc'h, avenue de Gourvily et rond-point de Becharles. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 18 septembre 2019
LE MAIRE
SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES SPORTS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1354

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 septembre 2019 par l'entreprise « WEST MEDIACOM »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Sports à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 septembre 2019 à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique Avenue des Sports, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue des Sports. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chambres de tirage. La durée prévisible des travaux est de 1 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « WEST MEDIACOM » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 septembre 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE MARECHAL FOCH
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1355

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 septembre 2019 par l'entreprise ERS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 4 rue du Maréchal Foch à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 24 septembre 2019, à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°4 rue Maréchal Foch, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Maréchal Foch. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le** 18 SEP. 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. RSB

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
CHEMIN DE TY MAMM DOUE
INTERDICTION TEMPORAIRE VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
N°1.19.1356

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2019 par KERNE ELAGAGE
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 rue de Créac'h Al Lan à l'occasion de travaux d'élagage sous les lignes électriques.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 4 octobre 2019 à partir de 8h00, à l'occasion de travaux d'élagage sous les lignes électriques Chemin de Ty Mamm Doué, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite chemin de Ty Mamm Doué. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 journée et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » chargé des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 septembre 201918 septembre 2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DES GIRONDINS – RUE DES TROIS FORGET – RUE DU PERE HARDOUIN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1357

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 septembre 2019 par l'entreprise SDEF-CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°40 Avenue des Girondins pour des travaux d'effacement des réseaux basse tension et éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 3 octobre 2019, 9h00, pendant les travaux d'effacement des réseaux basse tension et éclairage public au n°40 Avenue des Girondins, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Avenue des Girondins, Rue du Père Hardouin et Rue des Trois Forget : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF-CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 septembre 2019=**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Directeur Général des Services
Et de la Ville
Stéphane Daligné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SDEF-CEGELEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LEURGUERIC
RUE DU DOCTEUR CHAUVEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19 1358

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18/09/2019 par l'entreprise COLAS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Leurgueric et rue Docteur Chauvel à l'occasion de travaux d'enrobés.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 24 septembre 2019, à l'occasion de travaux de réfection du tapis d'enrobés rue de Leurgueric et rue Emmanuel Pouliquen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue de Leurgueric et rue Docteur Chauvel. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 semaines mois et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 septembre 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOUVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
VENELLE DE KERGOS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1359

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211 -1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 septembre 2019 par l'entreprise « West Médiacom »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Venelle de Kergos à l'occasion de travaux de tirage de câbles fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 septembre 2019 à partir de 20h30, durant les travaux de tirage de câbles de fibre optique au n°1bis Venelle de Kergos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée manuellement. La durée estimée des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise West Médiacom chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 septembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : West Médiacom

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MISSILIEN
PLACE CHARLES DE GAULLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1360

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 septembre 2019 par l'entreprise « COLAS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Missilien à l'occasion de travaux d'aménagement de traversée piétonne.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 2 octobre 2019 à l'occasion de travaux d'aménagement de traversée piétonne rue du Missilien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue du Missilien. La circulation sera perturbée Place Charles de Gaulle.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévue des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 4 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4– Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 septembre 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE MEILH STANG VIHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1361

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 septembre 2019 par l'entreprise COLAS
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée de Meilh Stang Vihan à l'occasion de travaux de sondage sur réseaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 30 septembre 2019 à l'occasion de travaux de sondage sur les réseaux gaz et électrique allée de Meilh Stang Vihan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite allée de Meilh Stang Vihan entre l'allée Sully et l'entrée du crématorium. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 septembre 2019mercredi 18 septembre 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Esplanade Famille Gabaï
Interdiction temporaire

N°1.19.1362

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande effectuée le 18 septembre 2019 par Ti Ar Vro ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Esplanade Famille Gabaï à l'occasion d'animations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 21 décembre et le lundi 23 décembre 2019, à l'occasion d'animations dans les locaux Ti Ar Vro Esplanade Famille Gabaï le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit de 8 H 00 à 22 H 00 sur 4 emplacements à droite de l'entrée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 18 septembre 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ti Ar Vro

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT CHARLES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1363

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 septembre 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 rue Saint Charles pour des travaux de branchement GAZ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 septembre 2019, pendant les travaux de branchement GAZ au n°6 rue Saint Charles, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Saint Charles. Pour les besoins du chantier la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19 septembre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Venelle de Kergos
Interdiction temporaire

N°1.19.1364

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 septembre 2019 par l'entreprise A.BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5bis Venelle de Kergos à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 2 octobre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°5bis Venelle de Kergos, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°5bis Venelle de Kergos sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise A.BERTHOLOM.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 19 septembre 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A.BERTHOLOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE YVES GUILLOU – RUE SAINT LAURENT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1365

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 Septembre 2019 par l'entreprise TELEREP;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Yves Guillou et rue Saint Laurent pour des travaux de réhabilitation sans tranchée des réseaux d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 24 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réhabilitation sans tranchée des réseaux d'eaux usées Rue Yves Guillou et Rue Saint Laurent, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TELEREP chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19 septembre 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise TELEREP.

P930

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PEN AR STANG – AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1366

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 Septembre 2019 par l'entreprise WEST-MEDIACOM.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pen Ar Stang et Avenue de la Libération pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 23 Septembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Rue de Pen Ar Stang et Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 15 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise WEST-MEDIACOM – 15 Rue Maurice de Trésiguidy – 29 190 PLEYBEN est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - ***Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.***

ARTICLE 5 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres Télécoms se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise WEST-MEDIACOM chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19 septembre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise WEST MEDIACOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
VENELLE DE KERGOS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1367

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2019 par Madame AY FRANCOISE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Venelle de Kergos à l'occasion de livraison de béton par un camion toupie;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du jeudi 26 septembre 2019 à partir de 8h00, durant les travaux de livraison de béton par un camion toupie au n°4 Venelle de Kergos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Venelle de Kergos entre la Rue Anatole Le Braz et la Rue Joseph Halleguen. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon nécessités.
La durée estimée des travaux est d'environ 2h00, le présent arrêté est valable 1 journée

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par Madame AY FRANCOISE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 septembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Madame AY FRANCOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1368

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 Septembre 2019 par l'entreprise KERNE-ELAGAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°112 Vieille Route de Rosporden pour des travaux d'élagage pour le compte de Mr et Mme ALANOU ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 5 Novembre 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux d'élagages pour le compte de Mr et Mme ALANOU au n°112 Vieille Route de Rosporden, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Vieille Route de Rosporden : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Rue de Kervillou et le giratoire de Quistinidal. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise KERNE-ELAGAGE chargées des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, jeudi 19 septembre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise KERNE-ELAGAGE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES ROSSIGNOLS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1369

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2019 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Rossignols pour des travaux de raccordement Enedis pour le futur lotissement de Kervalguen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 septembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de raccordement Enedis pour le futur lotissement de Kervalguen Rue des Rossignols, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **19 septembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU COTEAU DU FRUGY INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1370

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 Septembre 2019 par l'entreprise ABER ROUSSEL DEMENAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°7 Rue du Coteau du Frugy pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Octobre 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de manutention au n°7 Rue du Coteau du Frugy, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue du Coteau du Frugy : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre la Rue Le Déan et la rue du Coteau Saint Julien. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ABER ROUSSEL DEMENAGEMENT chargées des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise ABER ROUSSEL DEMENAGEMENT.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

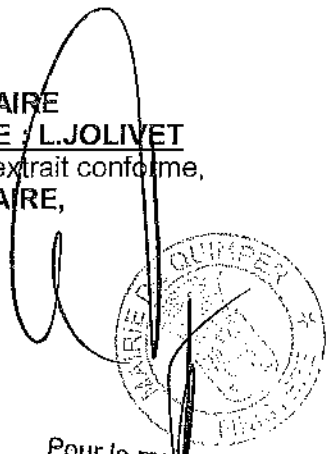

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1371

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 septembre 2019 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°89 Rue de la Terre Noire pour des travaux de création d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du mercredi 2 octobre 2019 à partir de 8h30, durant les travaux de création d'un branchement d'eaux usées au n°89 Rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de la Terre Noire entre la Rue Sergent Le Flao et l'Avenue des Saules. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est d'environ 2 jours, le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « Rue Barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23/09/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

P941

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERGESTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1372

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 septembre 2019 par Madame LECAUDEY SANDRINE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°35 Rue de Kergestin pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 10 octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°35 Rue de Kergestin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame LECAUDEY SANDRINE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LECAUDEY Sandrine

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1373

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 septembre 2019 par l'entreprise « NESSI Déménagements» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 1er octobre 2019, durant les travaux de manutention au n°10 rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités. La durée estimée des travaux est d'une demi-journée, Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise NESSI chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le directeur délégué
Stéphane Daligné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. NESSI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1374

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 septembre 2019 par Monsieur LE LAY MARCEL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 rue Vis à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 2 octobre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°8 rue Vis le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements.

La durée estimée du chantier est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur LE LAY MARCEL.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24/09/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur LE LAY MARCEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1375

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 septembre 2019 par l'entreprise ARMOR MANUTENTION SERVICES.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Boulevard Dupleix pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 30 Septembre 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de manutention au n°8 Boulevard Dupleix, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Boulevard Dupleix : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre les numéros 6 et 8 boulevard Dupleix).**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ARMOR MANUTENTION SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24/09/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise ARMOR MANUTENTION SERVICES

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

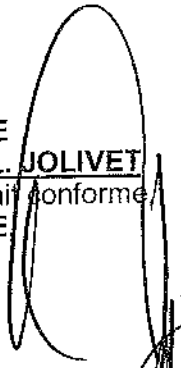

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI – CHEMIN DES JUSTICES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1376

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 septembre 2019 par l'entreprise « West Médiacom »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Paul Borrossi et Chemin des Justices à l'occasion de travaux de tirage de câbles fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 30 septembre 2019 à partir de 20h30, durant les travaux de tirage de câbles de fibre optique Rue Paul Borrossi et Chemin des Justices, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné par feux tricolores ou réglée manuellement. La durée estimée des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise West Médiacom chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. West Médiacom

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PEN AR STANG
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1377

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 Septembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pen Ar Stang pour des travaux de réparation de conduite « ORANGE » sur trottoir ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de conduite « ORANGE » sur trottoir Rue de Pen Ar Stang, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24/09/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX.

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

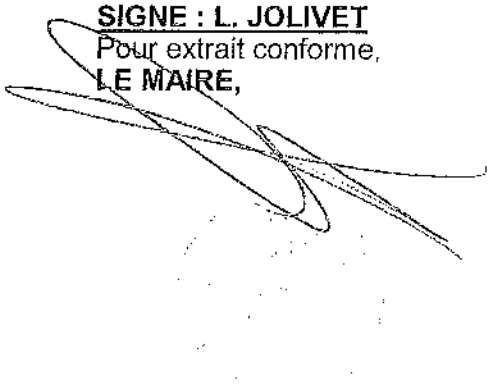

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]
[illegible]
Stéphane Dubigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Parking du Parc des Expositions VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
Stationnement
N° 1.19.1378

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande de Quimper Bretagne Occidentale ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement parking du Parc des Expositions;
Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Quimper Bretagne Occidentale est autorisé à organiser des essais de giration de car sur le parking du Parc des Expositions le jeudi 3 octobre 2019. **Ces essais devront se dérouler dans le fond du parking** comme indiqué sur le plan joint.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur le parking du Parc des Expositions au droit des emplacements matérialisés de 13h00 à 16h00, délimités par des barrières.

ARTICLE 3 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 septembre 2019

LE MAIRE,
SIGNE : Ludovic JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gale
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex sapeurs-pompiers
4 ex. affichage
1 ex. DIMEPP
1 ex. secrétariat Voirie
1 ex. bureau stationnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU 19 MARS 1962
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1379

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 Septembre 2019 par l'entreprise CTGAZ SOUDURE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue du 19 Mars 1962 pour des travaux de renouvellement de conduite GAZ à l'intérieur de l'immeuble ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 31 Octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de renouvellement de conduite Gaz à l'intérieur de l'immeuble au n°17 Rue du 19 Mars 1962, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit sur deux emplacements en face du n°9 Venelle de la Poterie.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CT GAZ SOUDURE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 24/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise CTGAZ SOUDURE

P952

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN BERNARD LANNAUD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1380

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 Septembre 2019 par l'entreprise E.G.E.;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin Bernard Lannaud pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 2 Octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS Chemin Bernard Lannaud, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24/09/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise E.G.E.

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

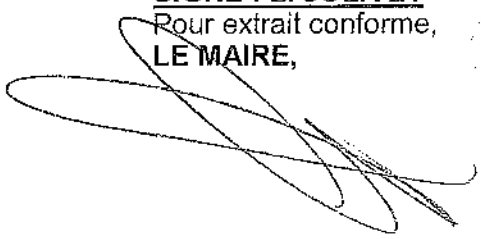

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Sébastien Delgné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JACQUES ANQUETIL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1-19-1381

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 septembre 2019 par KERNE ELAGAGE pour RTE
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jacques Anquetil à l'occasion de travaux d'élagage sous les lignes électriques.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 3 octobre 2019 à partir de 8h00, à l'occasion de travaux d'élagage sous les lignes électriques rue Jacques Anquetil, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Jacques Anquetil. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 journée et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » chargé des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (29)

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex KERNE ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT QUEAU INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1382

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 septembre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°113 route de Pont Quéau pour des travaux de branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 septembre 2019, pendant les travaux de branchement AEP au n°113 route de Pont Quéau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°113 route de Pont Quéau. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 24/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DU STANCOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1383

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 septembre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 allée du Stancou pour des travaux de branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 septembre 2019, pendant les travaux de branchement AEP au n°22 allée du Stancou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°22 allée du Stancou. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 24/09/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dabin

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

CIRCULATION - STATIONNEMENT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
N°1.19.1384

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 septembre 2019 par l'entreprise « ABER ROUSSEL »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le à l'occasion de travaux de manutention au 53 avenue de la France Libre.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 2 octobre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°53 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du n°53 avenue de la France Libre sur trois emplacements.
La durée prévue des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ABER ROUSSEL » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (29)

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Baligand

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
RUE TOUL AL LAER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1385

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 septembre 2019 par l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°11 rue du Frout.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 9 octobre 2019, pendant les travaux de manutention n°11 rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Toul Al Laer. Le stationnement sera interdit au droit du n°1 et 1 bis rue de Toul al Laër sur trois emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEMANAGEURS BRETONS.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 24/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Sénéchal

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU 19 MARS 1962 – RUE HAUTE – ALLEES DE LOCMARIA – PONT DE LA CALE SAINT JEAN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1386

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 Septembre 2019 par l'entreprise LE PAPE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du 19 Mars 1962, Rue Haute, Allées de Locmaria et Pont de la Cale Saint Jean pour des travaux de réfection du tapis d'enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 14 Octobre 2019, de 20h30 à 6H00 pendant les travaux de réfection du tapis d'enrobés Rue du 19 Mars 1962, Rue Haute, Allées de Locmaria et Pont de la Cale Saint Jean la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue du 19 Mars, Rue Haute, Allées de Locmaria et Pont de la Cale Saint Jean : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre le giratoire du Frugy et la Rue de la Déesse. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Pont de la Cale Saint Jean : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre Quai de l'Odet et Allées de Locmaria. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Pont Max Jacob : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans le sens Quai de l'Odet vers Allées de Locmaria. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise LE PAPE – 51 Route de Pont-l'Abbé – 29 700 PLOMELIN est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.*

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE PAPE chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 24/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise LE PAPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE SAINT LAURENT INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1387

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 Septembre 2019 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Place Saint Laurent pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Octobre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°11 Place Saint Laurent, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24/09/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire de Quimper
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE AMIRAL RONARC'H INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1388

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2019 par l'entreprise D.O.D.E ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Amiral Ronarc'h pour des travaux de manutention pour le compte du Crédit Agricole ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 1er octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention pour le compte du Crédit Agricole au n°17 Rue Amiral Ronarc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise D.O.D.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 24/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
La Directeur des Affaires Juridiques
et de la Vie de la Cité
Stéphane Dalgné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. D.O.D.E

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE KER YS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1389

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 septembre 2019 par l'entreprise « CT GAZ Soudure »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Ker Ys à l'occasion de travaux de renouvellement de conduites gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 novembre 2019 durant les travaux de renouvellement de conduites gaz au n°1bis rue Ker Ys, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°11 rue Saint Marc (1 place de stationnement) selon nécessités. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24/09/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. CTGAZ Soudure

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1390

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 septembre 2019 par l'entreprise « LE NOUY Couverture »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Terre Noire à l'occasion de travaux couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 octobre 2019, durant les travaux de couverture au n°13 rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La durée estimée du chantier est de trois semaines. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise le Nouy Couverture chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25/09/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. LE NOUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERHUEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1-19-1391

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 septembre 2019 par l'entreprise « KERLEROUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 rue de Kerhuel à l'occasion de travaux de démolition.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 octobre 2019 à l'occasion de travaux de démolition de bâtiment au n°6 rue de Kerhuel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kerhuel. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par panneaux ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 6 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « KERLEROUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
PLACE ALEXANDRE MASSE, RUE DE BREST, RUE LUZEL,
RUE DES REGUAIRES, RUE ARISTIDE BRIAND, RUE DE KERFEUNTEUN,
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE, AVENUE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1392

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 septembre 2019 par l'entreprise « ALBA TELECOM »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement, Place Alexandre Massé, rue de Brest, rue François Marie Luzel, rue Réguaires, rue Aristide Briand, rue de Kerfeunteun, Avenue de la France Libre et Avenue de la Gare à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 2 octobre 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique Place Alexandre Massé, rue de Brest, rue François Marie Luzel, rue Réguaires, rue Aristide Briand, rue de Kerfeunteun, Avenue de la France Libre et Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place Alexandre Massé, rue de Brest, rue François Marie Luzel, rue Réguaires, rue Aristide Briand, rue de Kerfeunteun, Avenue de la France Libre et Avenue de la Gare. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chambres de tirage. La durée prévisible des travaux est de 15 nuits. Le présent arrêté est valable jusqu'au 20 décembre 2019.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.
ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ALBA TELECOM » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25/09/2019**

P969

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIANS

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

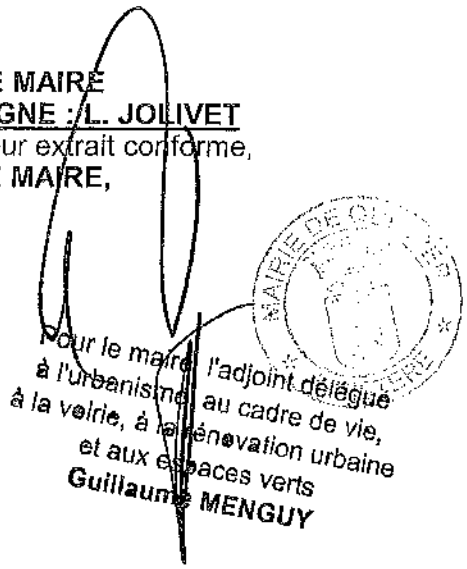

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PALESTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1393

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 septembre 2019 par l'entreprise SDEF-CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue de la Palestine pour des travaux de raccordement basse tension pour le compte de l'immeuble ESPACIL ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 octobre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de raccordement basse tension pour le compte de l'immeuble ESPACIL au n°13 Rue de la Palestine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF-CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 26/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SDEF CEGELEC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des Cimetières
et de la voirie
Stéphane Bolgné

P971

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
« RAID JLB QUIMPER »
Le samedi 05octobre 2019
N°1.19.1394

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code des Communes, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, l 2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2019 par l'Association Quimper Orientation Coatarmor ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion de la course pédestre et/ou cycliste le « Raid JLB » le samedi 5 octobre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la course d'orientation le «RAID JLB » le samedi 5 octobre 2019, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront autorisés tout le long du parcours.

Les concurrents devront respecter strictement le code de la route (cf plan).

ARTICLE 2 l'Association Quimper Orientation Coatarmor est autorisée à organiser cette animation conformément à l'article 1.

Afin d'assurer la sécurité de cette animation l'encadrement sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité et sous la responsabilité des organisateurs suivant le plan joint.

ARTICLE 2 - L'installation des marchands ambulants non sédentaires est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 3 – La sonorisation est accordée le samedi 5 octobre 2019 sur le site de la manifestation à partir de 12 H 00 et jusqu'à 19 H 00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains seront préservés.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. « Quimper Orientation Coatarmor »

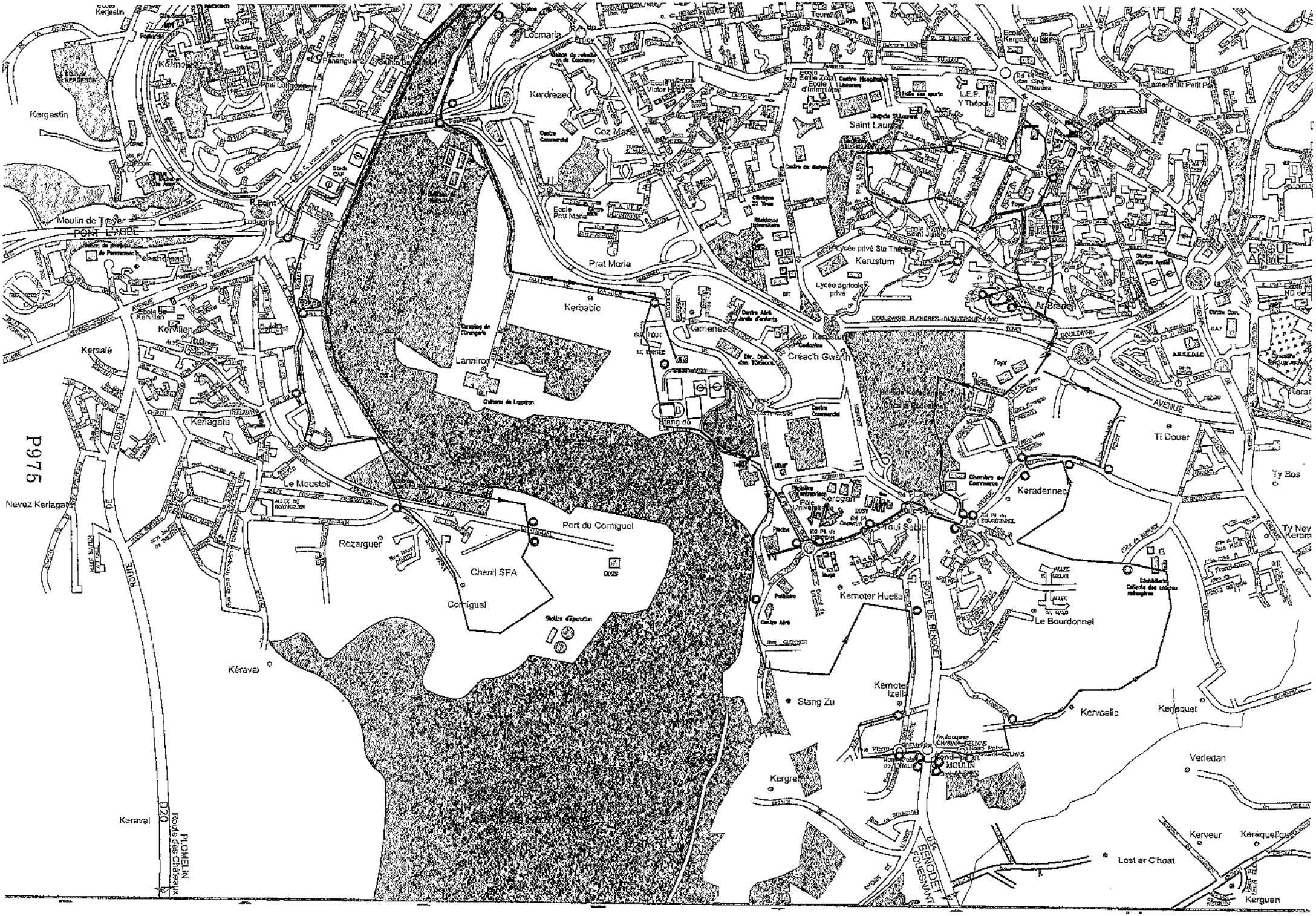

Kergestin
Kermoor
Locmaria
Kerdrezec
Coz Marier
Saint Laurent
L.E.P. Y Théport
Moulin de Treyer
PONT L'ABBE
Penancreac'h
Kervilien
Kersalé
Kerlagatu
Prat Maria
Kerbabic
Kerustum
Lycée privé Ste Thérèse
Lycée agricole privé
Kemenez
Créac'h Gwenn
Lanniron
Le Moustoir
Nevez Kerlagatu
Port du Corniguel
Rozarguer
Chenil SPA
Corniguel
Kéraval
Keraval
PLOMELIN
Route des Châteaux
D20
Kerogan
Toul Sable
Keradennec
Ti Douar
Ty Bos
Kemoter Huella
Le Bourdonnel
Kemoter Izella
Stang Zu
Kervoalic
Kerjequel
Verledan
Kergrel
Kerveur
Lost ar C'hoat
Kerguen
ROUTE DE BENODET
BENODET FOUESNANT
AVENUE
ESGUE ARMEL

P975

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE RENE FRANCOIS LE MEN
ARRETE PERMANENT
ANNULE ET REMPLACE LES ARRÊTE PRECEDENTS
N°1.19.1395

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée François Le Men;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Allée René François Le Men doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire route de Guengat.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature est à sens unique Allée René Francois le Men, du N°18 vers le N°30.

ARTICLE 3 – Un sens montant prioritaire est instauré du N°23 vers le N°32 de l'Allée René François Le Men.

ARTICLE 4 – Il est institué une « zone 30 » Allée René François le Men entre la route de Guengat et la rue du Coteau de Kermabeuzen.

ARTICLE 5 -. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé sur les emplacements matérialisés

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
BOULEVARDE DE BRETAGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1396

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 septembre 2019 par l'entreprise « PRISOL » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Bretagne à l'occasion de travaux d'isolation;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 septembre 2019, durant les travaux d'isolation d'un d'immeuble aux n°10 et 12 boulevard de Bretagne, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°12 (5 places de stationnement) selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de trois mois. Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise PRISOL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23/09/2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Prisol

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

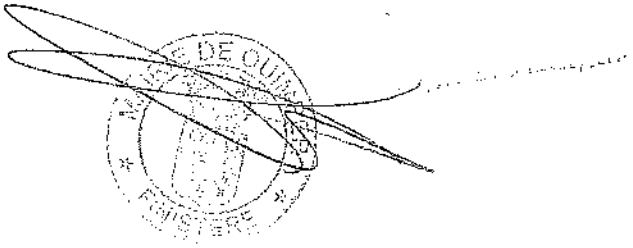

P978

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE LA PRAIRIE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1397

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 septembre 2019 par Mme GONIDEC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Prairie à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du samedi 12 octobre 2019, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face et au droit du n°23 rue de la Prairie du 12 au 14 octobre inclus et du 30 au 31 octobre 2019 inclus sur 2 places de stationnement et selon les nécessités. Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le Directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Mme GONIDEC

P979

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE / RUE DU MASQUER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.1398

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 septembre 2019 par l'entreprise « MARC SA »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Providence à l'occasion de travaux d'inspection du pont SNCF;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 17 octobre 2019 durant les travaux d'inspection du pont SNCF rue de la providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Marc SA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : Marc SA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1399

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 septembre 2019 par l'entreprise « CELTIC déménagements »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Max Jacob à l'occasion de travaux de manutention;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le jeudi 10 octobre 2019 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (trois places de stationnement) suivant les besoins du chantier au droit du n°35 rue Max Jacob. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/09/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. Celtic Déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE CONCARNEAU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1400

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 Septembre 2019 par l'entreprise SARL QUEAU STERVINOU;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Rue de Concarneau pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Octobre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de manutention au n°22 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL QUEAU MANUTENTION chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 26/09/2019

P983

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SARL QUEAU MANUTENTION

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Balgné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1401

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 Septembre 2019 par l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°57 Rue Le Déan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 10 Octobre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°57 Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise DEMENAGEURS BRETONS.

P985

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Laennec
Interdiction temporaire
N°1.19.1402

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 septembre 2019 l'entreprise Caradec TP
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue Laennec à l'occasion de travaux d'aménagement de cour intérieure;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 30 septembre 2019, durant les travaux d'aménagement d'une cour intérieure au n°5 Rue Laennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux et selon nécessités à partir du jeudi 3 octobre 2019. La durée estimée du chantier de deux semaines. Le présent arrêté est valable mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Caradec TP chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26/09/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Par le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. Caradec TP

CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR KERFEUNTEUN
SECTEUR ERGUE-ARMEL
CENTRE-VILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1403

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 septembre 2019 par l'entreprise « SOGETREL»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe dè réglementer la circulation et le stationnement dans les quartiers de Kerfeunteun et Ergué-Armel à l'occasion de travaux de déploiement du réseau de fibre optique ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 7 octobre 2019 à l'occasion de travaux de déploiement du réseau de fibre optique Orange dans les Quartiers de Kerfeunteun, Ergué-Armel et centre-ville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée dans ces quartiers. Suivant les besoins des chantiers la circulation pourra être alternée manuellement. Dans les rues du centre-ville et à fort trafic les travaux se dérouleront de nuit à partir de 20h30. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée prévisible des travaux est de 12 mois. Le présent arrêté est valable 12 mois.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SOGETREL » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/09/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE / L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PEN AR STEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1404

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2019 par Monsieur Claude Rolland;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Pen Ar Steïr pour des travaux de rénovation au 37 rue Pen Ar Steïr.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 2 octobre 2019, pendant les travaux de rénovation au n°37 rue de Pen Ar Steïr, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Pen Ar Steïr. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur Claude Rolland chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daligné

Fait à QUIMPER, 27/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1405

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2019 par l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°31 route de Brest pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 29 octobre 2019, pendant les travaux de manutention au n°31 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°31 route de Brest. Le stationnement sera interdit au droit du n°31 route de Brest sur 3 emplacements. La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 27/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

BOULEVARD DE KERGUELEN / AVENUE DE LA G[illegible]RUE KEREON / RUE RENE MADEC / RUE ELIE FRERON / RUE DU PARC / RUE DU FR[illegible]E SAINTE CATHERINE / RUE SAINT FRANCOIS / RUE DES BOUCHERIES / RUE SAINT MATHIEU / RUE DE LA HERSE / RUE DU CHAPEAU ROUGE /
RUE DU ROI GRADLON / RUE DE SALLE / RUE LAENNEC / RUE ASTOR / RUE GUEODET / RUE AMIRAL DE LA GRANDIERE / RUE ARISTIDE BRIAND / RUE DE LA HALLE / RUE TOUL AL LAER / PLACE TERRE AU DUCS / PLACE AU BEURRE / PLACE MEDARD / PLACE SAINT CORENTIN / PLACE DENIS BERARDIER / QUAI DU STEIR / QUAI PORT AU VIN / PASSERELLE DU CAP HORN / PONT SAINTE CATHERINE

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1406

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2019 par l'entreprise CITEOS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Kerguelen, Avenues de la Gare, Rues Kéréon, Réné Madec, Aristide Briand, Elie Fréron, Sainte Catherine, Saint François, Saint Mathieu, des Boucheries, de la Herse, du Chapeau Rouge, du Roi Gradlon, du Sallé, du Parc, du Frout, Amiral de la Grandière, Places Terre au Ducs, au Beurre, Médard, Saint Corentin, Quais du Stéïr, Port au Vin, Ponts Sainte Catherine et Pissette pour des travaux de pose, de maintenance et de dépose d'illuminations de Noël ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 10 octobre 2019, à l'occasion de travaux de mise en place, maintenance et dépose d'illuminations de Noël la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rues Kéréon, des Boucheries, Saint-François, du Sallé, Elie Fréron, du Roi Gradlon, Amiral de la Grandière : La circulation piétonne sera déviée au droit du chantier et le stationnement sera interdit.**

- **Rues de la Herse, Réné Madec, de la Halle, Laënnec, Astor et Guéodet : La circulation piétonne sera déviée au droit du chantier et le stationnement sera interdit.**

- **Places au Beurre, Médard, Terre au Ducs, Saint-Corentin, Théâtre Max Jacob ; Remparts Jardins de l'évêché et Rue des Douves : La circulation piétonne sera déviée au droit du chantier et le stationnement sera interdit.**

- **Passerelle du Cap Horn et Pont Pissette : La circulation piétonne sera interdite au droit du chantier**

- **Quais du Stéïr et Port au Vin : la circulation piétonne sera déviée au droit du chantier et le stationnement sera interdit.**

- **Avenues de la Gare, Rues Sainte-Catherine, Saint-Mathieu, Aristide Briand, du Chapeau Rouge, Toul Al Laer, Place Denis Bérardier : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

- **Boulevard de Kerguelen et Rue du Parc: la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réduite à une seule voie pour les besoins du chantier (section comprise entre le pont Firmin et le pont Pissette).**

- **Rue du Frout et Pont Sainte Catherine : afin de limiter la gêne aux usagers l'entreprise CITEOS est autorisée à réaliser les travaux de nuit à partir de 20h30 après le dernier bus. La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réduite à une seule voie, selon les nécessités des chantiers les rues pourront être barrées.**

La durée prévisible des travaux est de 5 mois. Le présent arrêté est valable jusqu'au vendredi 6 mars 2020.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdit dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CITEOS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 27/09/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CITEOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1407

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 Septembre 2019 par les entreprises COLAS CENTRE OUEST, BELBEOC'H et BELLOCQ-PAYSAGES
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Léon Blum pour des travaux d'aménagement de trottoir ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux d'aménagement de trottoir Avenue Léon Blum entre la rue Tristan et le stade d'Erguè-Armel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 3 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les entreprises COLAS CENTRE OUEST, BELBEOC'H et BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE / L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprises COLAS CENTRE OUEST, BELBEOC'H et BELLOCQ-PAYSAGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1408

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 septembre 2019 par l'entreprise COLIN DEMENAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Route de Douarnenez pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 16 octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°3 Route de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit sur le trottoir.
Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLIN DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 27/09/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLIN DEMENAGEMENTS

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

P995

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES SPORTS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1:19: 1409

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n°22 Avenue des Sports à l'occasion de travaux de scellement de tampons.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 14 octobre 2019 à l'occasion de travaux de scellement de tampons au n°22 Avenue des Sports la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue des Sports. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou feux tricolores. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27/09/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Par délégation
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Stéphane Raigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERGOAT AL LEZ INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1410

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 septembre 2019 par l'entreprise CSK CONSTRUCTION CASKA;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°53Bis Avenue de Kergoat Al Lez pour des travaux d'extension d'une maison d'habitation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 30 Septembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'extension d'une maison d'habitation au n°53bis Avenue de Kergoat Al Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 4 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CSK CONSTRUCTION CASKA chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 27/09/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
ex. Affichage Mairie de Quartier
ex.DIMEPP
. Droits de Place
Q.U.B.
Entreprise CSK CONSTRUCTION CASKA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Quai de l'Odet
Interdiction temporaire

N°1.19.1411

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 septembre 2019 par Monsieur COCAUD JEAN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 12 octobre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°6 Quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°6 Quai de l'Odet sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur COCAUD JEAN.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30/09/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur COCAUD JEAN